

CK
BS

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN



Budget : le casse-tête européen, C. COVA. — Communauté européenne et technologie, P. MAILLET. — Les îles Canaries et les Communautés européennes, P. BURGOS. — Le Conseil Marché intérieur et la prise de décisions concernant le marché intérieur, E.A. CAMPO. — Manifeste pour l'Association Européenne, L. EYRAUD. — Pour la constitution en 1693 d'un Parlement européen composé de délégations nationales siégeant en hémicycle avec pondération de vote, W. NICOLL. — L'arrêt "British Telecom" : première pierre d'un droit européen des télécommunications ? R. SCHULTE-BRAUCKS.

Ce numéro contient les tables annuelles 1986

N° 302 DÉCEMBRE 1986

REVUE DE

L'ÉNERGIE

NUMÉRO SPÉCIAL

MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES NUCLÉAIRES UNE PREMIÈRE COMPARAISON INTERNATIONALE FRANCE — ÉTATS-UNIS

sommaire

Préface, par André GIRAUD, directeur du Centre de Géopolitique de l'énergie et des matières premières, ancien ministre.

Présentation, par Mme BERLIOZ-HOUIN, administrateur de l'université de Paris-Dauphine.

Ouverture, par Albert ROBIN, directeur général adjoint d'Électricité de France.

Comparaison des programmes nucléaires France-États-Unis : présentation de l'étude et du colloque, par Pierre ZALESKI, directeur adjoint du Centre de Géopolitique de l'énergie et des matières premières.

U.S. Electricity needs VS planned capacity additions, par Dr. Chauncey STARR, vice-président du conseil d'administration de l'EPRI (Electric Power Institut), et Milon F. SEARL.

Les performances économiques du programme nucléaire français, par G. MOYNET, chef adjoint de département (EdF) et J.-C. SOL, ingénieur (EdF).

Les expériences américaines de construction des centrales nucléaires et les coûts du kWh installé, par John CROWLEY, manager of Technical Service (United Engineers and Constructors Inc).

Coûts du kWh électrique des centrales fonctionnant « en base », par Lucien GOUNI, directeur adjoint (EdF).

Comparative Review of U.S. and French Power Plant Construction Projets, par Chaim BRAUN, technical manager (EPRI).

Quelques réflexions suggérées par la comparaison des expériences françaises et américaines, par Pierre BACHER, directeur adjoint, direction de l'équipement, EdF.

Interventions.

Intervention de Gérard RENON, administrateur général (CEA).

Allocutions de Marcel BOITEUX, président d'EdF.

Interventions

Faits et travaux du mois.

N° 374 — Prix : 70 F TTC

Revue de l'Énergie, 3 rue Soufflot 75005 Paris — Tél. : (1) 46.34.10.30



sommaire

**problèmes
du jour**

- 563 Budget : le casse-tête européen, par Colette COVA

**l'économique et
le social dans
le marché commun**

- 565 Communauté européenne et technologie, par Pierre MAILLET
- 580 Les îles Canaries et les Communautés européennes, par Pedro BURGOS, docteur en droit
- 585 Le Conseil Marché intérieur et la prise de décisions concernant le marché intérieur, par Emile A. CAMPO, directeur général auprès du secrétariat du Conseil des Communautés européennes

**problèmes juridiques
et institutionnels**

- 587 Manifeste pour l'Association Européenne, par Louis EYRAUD, député du Parlement européen
- 592 Pour la constitution en 1693 d'un Parlement européen composé de délégations nationales siégeant en hémicycle avec pondération de vote, par W. NICOLL
- 594 L'arrêt " British Telecom " : première pierre d'un droit européen des télécommunications ? par Reinhard SCHULTE-BRAUCKS.

**actualités
et documents**

- 602 Communautés européennes

© 1986 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD

Jean-Pierre BRUNET

Jean-François DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Jacques EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY

Pierre MAILLET

Pierre MASSE

Jacques MAYOUX

François-Xavier ORTOLI

Paul REUTER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 552,88 + TVA 4 % 22,12 = 575 F (*)
 Étranger : 640 F franco

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 46.34.10.30

(*) Tarif au 1.05.1986.

BUDGET : LE CASSE-TÊTE EUROPÉEN

Colette COVA

Le budget de la CEE devient « un exercice de comptabilité fictive ». La critique du député européen Eftimios Christodoulou, rapporteur général pour le budget 1986, illustre parfaitement la tournure pour le moins étrange qu'ont prise cette année les débats sur ce dossier. L'exercice ne colle pas à la réalité puisque chacun sait déjà que les ressources seront insuffisantes. Néanmoins, la recherche des véritables solutions a été reportée à l'année prochaine tant pour le budget 1987 que pour les crédits supplémentaires réclamés par Bruxelles pour combler le déficit de 1986. Ces débats auront donc lieu en même temps que les difficiles négociations pour le financement futur de la CEE.

Les difficultés du budget 1987

Les ministres ont adopté le 27 novembre leur 2^e version du budget communautaire pour 1987 dont le montant total s'élève à 36,2 milliards d'Ecus. Ils ont ainsi augmenté de 283 millions d'Ecus en crédits de paiement leur projet initial pour tenir compte en partie des amendements votés par le Parlement européen au cours de sa première lecture, soit un accroissement de 500 millions en dépenses non obligatoires.

En revanche, les ministres n'ont pris aucun engagement en ce qui concerne les demandes spécifiques des députés de Strasbourg, visant à réduire le poids des dépenses agricoles qui absorbent à l'heure actuelle les 2/3 du budget communautaire. Ils ont en fait renvoyé le problème à leurs collègues de l'agriculture qui se réunissent les 8 et 9 décembre, c'est-à-dire la veille du vote final de l'Assemblée. Les grands argentiers de la CEE se sont contentés de créer une nouvelle ligne budgétaire, non chiffrée, un « p.m. », destinée « à des mesures assurant la réduction des stocks agricoles », mesures dont la nature et le financement restent à déterminer. Le Parlement avait pour sa part proposé une réduction de 5 % des quotas laitiers et la création en 1987 d'un Fonds spécial de 2,5 milliards d'Ecus alimenté par des contributions nationales, hors budget, destiné à l'écoulement des stocks de produits agricoles détenus par la CEE. Des excédents dont la valeur comptable est de 12 milliards d'Ecus mais avec une dépréciation de 6 milliards alors que les seuls frais de stockage dépassaient en 1985 3 milliards d'Ecus.

La plupart des Etats membres refusent cependant le principe des contributions nationales. Officiellement ils s'appuient sur un argument juridique quelque peu fallacieux : les contributions nationales sont prévues par l'article 200 du traité qui concernait seulement la Communauté à Six. Du côté du Parlement, on songe aussi à d'autres types de financement extraordinaires pour doter la nouvelle ligne budgétaire, par exemple des emprunts sur le marché des capitaux.

Quant à la réduction de la production laitière, le principe en est admis par tous, mais les ministres de l'agriculture trouvent cependant l'objectif du Parlement un peu trop élevé. Bref, les députés devront probablement se contenter d'« un signal politique » prouvant que leurs demandes ont retenu l'attention des Douze, ce qui leur permettra d'adopter le budget final lors de leur deuxième session.

Mais le débat 1987 est également très difficile entre les deux institutions à propos des crédits d'engagement.



Le Parlement les a augmentés d'un milliard d'Ecus principalement destinés aux fonds structurels, mais les ministres n'ont accepté qu'une hausse de 415 millions d'Ecus, estimant que le Parlement avait très largement dépassé sa marge de manœuvre. Toutefois, les pays du sud de l'Europe, qui sont les principaux bénéficiaires des fonds structurels, seraient prêts à soutenir les députés.

Déficit 1986 : on verra en 1987

La Commission européenne a présenté au début septembre un budget rectificatif de 776 millions d'Ecus. Elle a expliqué le « trou » par une baisse des valeurs des importations qui entraîne une diminution des recettes découlant des droits de douane et des prélèvements agricoles. Outre la réduction des échanges mondiaux la baisse du dollar est à l'origine de cette difficulté puisqu'une diminution du taux de la devise américaine de 10 % entraîne une perte budgétaire du côté des recettes d'environ 400 millions d'Ecus et accroît parallèlement les dépenses de Bruxelles pour subventionner les exportations de produits agricoles sur le marché mondial.

Bien que le déficit européen se soit encore aggravé, puisqu'il était évalué en novembre à plus de 1,3 milliards d'Ecus, seuls 3 Etats membres, le Royaume-Uni, l'Espagne et la Grèce étaient prêts à accepter un budget supplémentaire. Les autres n'en ont pas voulu en arguant soit de l'épuisement des ressources, soit des difficultés à évaluer avec précision les dépenses agricoles. C'est notamment la thèse française. Conséquence, les Douze ont décidé de réexaminer la situation au printemps prochain, lors de la clôture des comptes 1986.

Une attitude qui s'apparente à la politique de l'autruche puisqu'il est clair que l'exercice 1987 sera encore plus difficile. On sait d'ores et déjà que les ressources seront insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'année prochaine : il manque au moins 3 milliards d'Ecus. Le passif pourrait être alors reporté à 1988, date à laquelle la CEE devrait en principe disposer de nouvelles ressources. En attendant, la Commission européenne va devoir gérer au plus juste, faire des économies et reporter des dépenses. Des mesures qui risquent d'alourdir encore le poids du passé...

Et plus tard ?

La CEE entre donc de nouveau dans une longue période de perturbations budgétaires. Les Douze, empêtrés dans leurs problèmes financiers au quotidien, vont en outre débattre tout au long de l'année prochaine du financement futur de la Communauté. En 1984, au sommet européen de Fontainebleau, les chefs d'Etat et de gouvernement avaient admis le principe d'un relèvement de 1,4 à 1,6 % du taux de TVA versé par les Etats membres au 1^{er} janvier 1988.

Les prévisions les plus optimistes montrent déjà que cette augmentation sera insuffisante pour financer les dépenses de 1988. Selon les calculs des experts, il faudrait au moins allouer au budget européen 2 % des recettes de TVA perçues dans la CEE pour disposer d'une marge de manœuvre et développer des politiques nouvelles. Un chiffre évidemment inacceptable du moins par les trois pays déjà contributeurs nets : le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France.

A Paris comme à Bonn, l'heure est à la rigueur et à la discipline budgétaire. Il n'est pas question de financer davantage des fonds structurels dont bénéficient essentiellement les pays du sud. Quant à la politique agricole commune, pourquoi ne pas autoriser des aides nationales, suggère Bonn, une idée qui d'une certaine façon fait son chemin à Bruxelles même si elle est vivement critiquée par les adversaires de l'Europe à géométrie variable. Il est clair en tout cas qu'il ne peut y avoir de solution durable aux problèmes budgétaires sans passer par une réduction du coût de l'Europe verte. Les difficultés budgétaires de la CEE n'ont jamais été faciles à régler : dans le passé, l'intransigeance de Margaret Thatcher pour obtenir son chèque de compensation a longtemps freiné les décisions qui s'imposaient. Maintenant, l'arrivée des pays ibériques dans la CEE a changé les données du problème : les pays du sud, c'est-à-dire les plus pauvres de la communauté constituent une minorité de blocage avec laquelle les « Grands » devront compter. La question budgétaire qui hypothèque tout l'avenir de la Communauté pourrait pourtant être relativisée quand on sait que le budget européen représente moins de 3 % des budgets nationaux !

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET TECHNOLOGIE

Pierre MAILLET

Au sommet de Milan de juin 1985, la Commission avait présenté un mémorandum, « approuvé et fait sien » par le Conseil européen : « Vers une Communauté de la technologie ». S'agit-il d'une nouvelle pièce dans la collection des termes communautaires, venant prendre place à côté de l'Europe sociale, l'Europe industrielle, l'Europe des citoyens, termes séduisants mais demeurés un peu mythiques, ou s'agit-il d'une réalité importante en voie de création ? Lorsqu'on voit l'Acte unique européen contenir un nouveau titre III intitulé : « La recherche et le développement technologique », on peut penser qu'on est dans le second cas de figure.

Le pouvoir des mots est grand : le mot technologie peut être mobilisateur et il n'est pas déraisonnable de songer à l'utiliser, à condition de ne pas en être dupe et de savoir clairement où on veut aller. Il faut mettre les mythes et les mots au service d'une pensée claire et d'un objectif précis.

Quel peut être, quel doit être, quel est actuellement, le rôle de la Communauté dans ce développement technologique de l'Europe ? Le sujet est d'actualité au moment où le Conseil discute le nouveau programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique 1987-1991. Pour essayer de répondre à ces questions, on va rappeler succinctement le rôle de la technologie dans le monde moderne et la panoplie des actions nationales, préciser la contribution possible ou souhaitable de la Communauté dans la maîtrise de cette technologie au service de l'Europe, décrire les activités en cours ou prévues et enfin esquisser une appréciation de la situation actuelle.

I. — Technologie et monde moderne

L'innovation technique jalonne l'évolution de l'humanité ; c'est toutefois depuis environ deux siècles que le mouvement s'accélère, donnant naissance au prodigieux essor économique que nous avons connu. Mais si celui-ci modifie radicalement les conditions de vie et multiplie le pouvoir d'achat, il ne va pas non plus sans créer des problèmes énormes : les changements technologiques modifient radicalement les conditions de travail, obligeant à des adaptations incessantes, et les conditions de vie, venant bouleverser les équilibres sociétaux ; d'autre part, la fable de l'apprenti sorcier n'est pas nouvelle, mais les risques liés aux technologies nouvelles nous paraissent, à tort ou à raison, s'amplifier. Source possible de progrès économiques, mais aussi de coûts sociaux et de troubles sociétaux la technologie est ambiguë ; notre problème aujourd'hui est alors de la maîtriser.

1. La technologie au service de la production

Source potentielle de la croissance économique, l'évolution technologique ne peut y contribuer réellement que si certaines conditions économiques sont remplies.

Si la théorie économique classique a longtemps privilégié deux facteurs de production, le travail et le capital, cherchant même à expliquer la croissance par l'accumulation du capital, on a clairement pris conscience au cours des dernières décennies du rôle d'un troisième

a) *Les politiques de recherche*

On a souvent fait valoir que c'est un gaspillage pour une collectivité d'exécuter simultanément des recherches sur le même thème dans un nombre trop grand d'équipes ou laboratoires ; il est inutile d'obtenir deux ou plusieurs fois la même connaissance et il serait donc préférable, pour un effort global de recherche donné, de couvrir une palette plus large de thèmes.

D'autre part, la variété des thèmes envisageables est extrême et il se peut que certains thèmes importants ne soient abordés spontanément par aucune entreprise, par aucune université. Cela résulte notamment du fait que toute recherche est une opération risquée : contrairement au loto, cela coûte souvent cher et si on peut gagner gros, on peut aussi perdre beaucoup ! Le risque tolérable (notamment l'ampleur de la perte éventuelle supportable) dépend de la surface économique ou financière de celui qui s'engage dans la recherche : des opérations qui peuvent être considérées comme trop risquées aux yeux des entreprises (même les plus grandes) peuvent alors apparaître comme raisonnables pour la nation toute entière.

Nous trouvons donc deux motifs d'intervention publique : éviter — ou atténuer — les multiples emplois, combler les lacunes. Pratiquement, les deux objectifs sont visés par l'octroi de fonds publics, destinés à stimuler certaines opérations, mais qui peuvent n'être attribués que sous certaines conditions.

On trouve donc dans tous les pays des politiques scientifiques ou de recherche, qui définissent des programmes prioritaires et en favorisent l'exécution, soit dans des laboratoires d'entreprise (ou des laboratoires de toute une profession) partiellement financés sur fonds publics, soit dans des laboratoires publics, appartenant souvent à des grands organismes, comme les Commissariats à l'énergie atomique, les Centres d'études spatiales, les centres de recherche en télécommunications qu'on retrouve dans tous les pays avec des dénominations variées (en France, le CEA, le CNES, le CNET, etc.).

Le tableau 1 indique pour divers pays la répartition de l'effort national de recherche selon qu'il est financé et exécuté de façon publique ou privée.

b) *La stimulation de l'innovation*

La recherche fondamentale contient en elle sa propre finalité : mieux comprendre la nature (au sens large du terme). La recherche appliquée, par contre, n'atteint son objectif que si les connaissances qu'elle a mises au jour sont utilisées, notamment dans des productions, la plupart commercialisées, les autres fournies gratuitement et financées sur fonds publics. La phase de l'innovation est donc cruciale pour valoriser la recherche.

Des interventions publiques cherchent dans tous les pays à favoriser et accélérer cette innovation. Elles prennent deux formes essentielles :

TABLEAU 1. — Financement total et des pouvoirs publics de la R-D en mioECU en 1981.

	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4 = 2/1	
	D.I.R.D.	R-D financée Etats	D.I.R.D./ P.I.B.	R-D financée Etats	Total en G Ecus
<i>Pays</i>	<i>MioECU</i>	<i>MioECU</i>	<i>%</i>	<i>%</i>	
Belgique/Belgie	1 267,00*	542,32	1,48		1,3
Danemark	552,73	250,17	1,07	23	0,5
France	10 343,02	6 760,35	2,01	65,6	10,3
Allemagne	15 255,58	7 057,56	2,48	46,4	15,3
Grèce	69,50	69,03	0,21		0,1
Irlande	120,11	63,67	0,75	52	0,1
Italie	3 210,42	2 060,71	1,01	64,2	3,2
Pays-Bas	2 393,79	1 251,13	1,88		2,4
Grande-Bretagne	11 090,02	6 443,56	2,42	58,0	11,1
EUR-10	44 301,17	24 498,52	2,00	55,3	44,3
<i>Autres données pour comparaison</i>					
Japon	24 380,07	6 569,77	2,37	26,9	
USA	65 993,10	30 216,31	2,51	45,7	

Notes : Col. 1 = Dépense intérieure brute de R-D (Gouvernement, Industrie, ASLB, Universités).

Col. 2 = R-D financée sur les budgets des Etats qui comprend également les dépenses pour la R-D exécutée à l'étranger.

Col. 3 = Ratio D.I.R.D./P.I.B.

* Estimation nationale.

Source : Unité des indicateurs S-T de l'OCDE, Paris.



- d'une part, des aides financières de portée tout à fait générale, telles que celles distribuées en France par l'ANVAR (Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche) ;

- d'autre part, des procédures plus spécifiques, visant à stimuler l'implantation à grande échelle d'une nouvelle technologie ; on peut donner comme exemple celles qui concernent les machines-outils à commande numérique et plus généralement les robots (procédure MECA en France).

On peut également mentionner les incitations (par exemple fiscales) au développement du capital risque (venture capital).

c) *L'atténuation des coûts sociaux*

Le 19^e siècle est jalonné de luttes ouvrières pour s'opposer à l'introduction de nouvelles techniques : canuts de Lyon, luddites au Royaume-Uni, etc. Ces réactions sont parfaitement compréhensibles, mais ralentissent le progrès technique et économique, au détriment de toute l'économie et donc de toute la population. On fait alors d'une pierre deux coups en se préoccupant d'atténuer les coûts sociaux liés aux changements d'activité des travailleurs. Aides à la réadaptation professionnelle, à la reconversion, éventuellement au déplacement géographique de toute la famille sont devenues des pratiques courantes dans tous les pays européens.

d) *L'évaluation de la technologie*

Electricité, automobile, téléphone, trois innovations parmi d'autres qui ont profondément bouleversé conditions de vie et de travail. Ces bouleversements n'ont été ressentis que progressivement et ce n'est que lorsque les conséquences sociales devenaient trop graves (par l'accélération de l'urbanisation, par le déclassement de certaines qualifications, etc.) qu'on a commencé à s'en préoccuper et à essayer de les atténuer. Pourquoi ne pas remplacer ces actions curatives par une véritable prévention, en réfléchissant suffisamment à l'avance aux divers effets d'une technologie en cours d'élaboration ou en début de diffusion ?

Les nouvelles machines ont toujours créé des risques nouveaux, mais on a le sentiment que certaines techniques ou produits récents font peser des risques d'un autre ordre de grandeur : le nucléaire, certains produits chimiques sont de ce type. Bhopal, Tchernobyl sont des noms évocateurs. L'homme a toujours été un apprenti sorcier, mais le maître qui remet les choses en ordre à la fin de la célèbre ballade de Goethe nous paraît quelquefois bien éloigné, bien muet, bien indifférent. Ne faut-il pas accentuer, là aussi, les mesures préventives en vue de renforcer la sécurité ?

Prévention des accidents, prévention des perturbations sociétales, en définitive maîtrise de l'évolution technologique. Dans la première phase des politiques de recherche, on a mis l'accent sur la détection des besoins prioritaires pour orienter les efforts à développer. Dans la phase actuelle on commence à s'interroger sur les effets possibles de certaines évolutions.

Commencement timide, certes. Il a pris naissance aux Etats-Unis avec l'Office of technology assessment, il se généralise dans plusieurs pays européens.

e) *Les actions macro-économiques*

Le fonctionnement d'ensemble de l'économie n'est pas sans influence sur l'utilisation plus ou moins habile de la technologie.

Trois éléments sont particulièrement importants :

- le volume de l'épargne — qui commande partiellement le volume de l'investissement — et qui peut être influencé tant par la politique monétaire que par le système fiscal :

- la pleine utilisation des capacités existantes, grâce à une politique de demande adéquate ;

- l'équilibre entre investissements de modernisation et d'extension, de façon à compenser les destructions d'emplois par des créations d'emplois, équilibre qui requiert un niveau de salaire ni trop élevé (qui favoriserait excessivement la modernisation) ni trop faible (qui disuaderait l'investissement par effet dépressif sur la demande) (2).

La technologie, fille de la recherche, est ainsi devenue un élément crucial dans la vie de nos sociétés, à un point tel que la puissance publique s'en préoccupe de plus en plus, avec l'espoir — secret ou proclamé — d'arriver à la maîtriser et s'en servir pour mieux atteindre les objectifs du corps politique et social ; espoir souvent déçu, inlassablement renouvelé ; d'ailleurs, la compétition internationale, civile ou militaire, empêche actuellement les états d'âme sur ce point et chaque gouvernement renforce ses interventions.

Chaque gouvernement, chaque pays. Mais lorsque plusieurs pays veulent constituer une Communauté économique, demain une union politique, les données du problème, les actions à mener, ne sont-elles pas modifiées ?

II. — Recherche et technologie : une place de choix pour l'action de la Communauté

La maîtrise de la technologie implique, on vient de le voir, une certaine organisation de l'économie et de substantielles interventions publiques. Ces tâches peuvent-elles être satisfaites au mieux à l'échelon national ou une intervention de la Communauté est-elle nécessaire ? Si oui, comment doit alors s'organiser le partage des tâches entre le niveau national et le niveau communautaire ?

1. Les raisons d'une intervention communautaire

L'action communautaire peut avoir deux fondements : éviter les antagonismes et les incohérences des actions nationales (rôle disciplinaire), venir combler les lacunes et exploiter au mieux les atouts de la dimension communautaire (rôle complémentaire ou, à la limite, de substitution). Comment ces fondements se traduisent-ils sur les diverses occasions d'intervention publique recensées précédemment ?

En ce qui concerne la recherche, on a repéré deux motifs d'intervention publique : atténuer les doubles emplois, combler les lacunes d'une recherche purement spontanée. Les deux justifient une intervention communautaire.

(2) La stratégie coopérative de croissance pour l'emploi, proposée par la Commission et acceptée dans ses grandes lignes par le Conseil en décembre 1985, vise précisément à équilibrer les politiques d'offre et de demande.

Quelqu'appréciable que soit le poids économique global de la CEE (20 % du PNB mondial), il ne lui confère pas — et de loin — la possibilité de mener efficacement de la recherche dans tous les domaines explorables. De fait, si son effort global, en termes d'hommes ou de financement, est double de celui du Japon, il n'est que les deux-tiers de celui des Etats-Unis, et environ le quart de la recherche mondiale. Mais ce chiffre global risque d'être très trompeur, ces 25 % sont en fait la somme de $7 + 6 + 6 + 3 + 1 + 1 + 1$, avec des duplications nombreuses entre recherches nationales : la Communauté ne peut raisonnablement se payer le luxe (ou le gaspillage) de trop nombreuses recherches menées en parallèle dans deux ou plusieurs pays membres — parfois d'ailleurs avec la volonté, secrète ou affichée, de battre le partenaire — alors que les 12 % du Japon constituent un ensemble fortement structuré et que les 35 % américains font l'objet d'une assez forte coordination, grâce au financement public pour la moitié du total et à de grands programmes fédérateurs (l'atome, l'espace, les programmes militaires, demain peut-être l'IDS).

Une certaine dose de coordination des programmes nationaux est donc hautement souhaitable. Elle doit toutefois rester nuancée : certaines duplications demeurent souhaitables, et il ne paraît pas opportun d'envisager de restreindre, par des décisions communautaires, le lancement par un pays de recherches qui lui semblent intéressantes : nous sommes ici sur un terrain suffisamment neuf pour qu'un certain foisonnement d'initiatives soit a priori bénéfique pour l'ensemble.

La coordination butera également, il ne faut pas se le cacher, sur de sérieux obstacles pratiques. Si, du pur point de vue abstrait de la connaissance, les nombreuses duplications et les découpages nationaux de la recherche paraissent absurdes, par contre elles s'expliquent dans le monde réel où les acteurs économiques sont en compétition. La réalité des entreprises, c'est la concurrence sur des marchés : tout ce qui donne de l'avance technologique aide à augmenter, souvent durablement, la part de marché et on comprend que plusieurs entreprises fassent simultanément des efforts pour bien se placer sur les créneaux qui paraissent prometteurs ; la réalité des nations, c'est aussi la concurrence, tant économique que politique ; on retrouve ici un des problèmes de base de la Communauté : les Etats membres se considèrent-ils prioritairement comme des partenaires ou des concurrents ? On devine alors que toute tentative de coordination des programmes de recherche — même simplement des programmes publics — va se heurter à de sérieuses difficultés, on y reviendra plus loin.

A côté du rôle de coordination, la Communauté peut également jouer un rôle de stimulation, venant ainsi compléter les recherches menées au niveau national. En fait, il s'agira rarement de lancer des recherches dans des terrains complètement inexplorés, mais, le plus souvent, d'organiser et de structurer les recherches dans un certain domaine ou sur un certain thème, de façon à atteindre ou dépasser le seuil minimal (souvent à la limite des possibilités nationales) et espérer alors rester ou entrer dans le peloton de tête, c'est-à-dire en fait concurrencer efficacement Etats-Unis et Japon dans divers domaines prometteurs ou nouveaux.

L'utilité d'une action communautaire est moins nette pour les stimulants à l'innovation. Certes, lorsqu'il s'agit d'aides financières « au moyen de ressources d'Etat », l'article 92 s'applique de plein droit, afin d'éviter « de

fausser la concurrence ». Mais, comme toujours, la mise en œuvre de cet article est délicate, car on se trouve pris entre deux considérations : l'octroi par un Etat d'aides appréciables à l'innovation peut effectivement venir modifier les conditions de concurrence au détriment des entreprises d'un autre pays où de telles aides n'existent pas ; mais, en même temps, si ces aides sont bien conçues, elles viennent favoriser l'innovation et donc l'efficacité de l'économie européenne, dont l'économie nationale considérée est un élément. Perturbations du bon fonctionnement du marché commun, certes, mais aussi contribution positive à l'ensemble de l'économie ; les deux éléments sont à peser soigneusement, avant de décider si l'aide est « compatible avec le marché commun » et avec ses objectifs fondamentaux d'amélioration des conditions de vie et d'emploi.

En faveur d'une attitude ouverte vis-à-vis de ces stimulants, on peut ajouter que la mise au point de stimulants efficaces est fort délicate : chaque action nationale peut alors prendre valeur de test, d'expérimentation, dont les résultats peuvent bénéficier à la Communauté toute entière à condition d'être rendus publics — et là, la Communauté peut jouer un rôle pour la diffusion de ces enseignements.

On pourrait aussi demander à la Communauté de prendre l'initiative de lancer, sur l'ensemble des économies-membres, des actions dont la pertinence et l'efficacité auraient été préalablement reconnues.

Même ambiguïté pour la lutte contre les coûts sociaux. Le point essentiel est qu'elle s'exerce efficacement, et donc en tenant compte au mieux des particularités nationales ou locales. Des actions conçues et mises en œuvre de façon décentralisée ont alors souvent chance d'être les mieux adaptées. Il reste toutefois un triple rôle pour la Communauté : veiller, au titre de l'article 92, à ce que cet objectif ne constitue pas un camouflage pour de pures et simples subventions à des branches ou entreprises, collecter et diffuser l'information sur les mesures prises dans chaque pays et leurs effets, enfin lancer certaines opérations communautaires (par exemple dans le cadre du Fonds social).

Avec l'évaluation de la technologie, nous retrouvons par contre une activité où la dimension communautaire apporte un atout irremplaçable. Dans une large mesure, les problèmes se posent en termes identiques pour tous les pays (quoiqu'éventuellement avec moins d'acuité dans certains que dans d'autres). Une mise en commun des exercices d'évaluation permet alors de faire jouer à plein des effets d'échelle. Certes, on pourrait même concevoir que l'opération soit menée à une échelle encore plus large, concrètement au sein de l'OCDE ou d'un organisme de l'ONU, par exemple l'UNESCO. Mais, si cet élargissement n'est pas à rejeter pour des réflexions assez générales, deux raisons militent pour que les études approfondies soient menées dans le cadre communautaire : d'une part, pour être significatives, ces études doivent s'appuyer sur des informations très précises et contenant des éléments confidentiels qu'il est opportun de garder entre Européens ; d'autre part, le jugement de valeur sur l'impact d'une technologie ne peut être porté que sur la base d'une échelle de valeurs, et il est probable qu'il y a plus d'homogénéité (ou moins d'hétérogénéité) à cet égard entre les 12 de la CEE qu'entre les 23 de l'OCDE.

Egalement très spécifique du rôle que doit jouer la Communauté est l'ensemble des actions susceptibles de favoriser la coopération technologique par dessus les



frontières en vue de *constituer progressivement une véritable industrie européenne.*

Le seul marché intérieur a indiscutablement favorisé l'efficacité en stimulant les spécialisations, en permettant une exploitation poussée des économies d'échelle, en renforçant la concurrence. Mais il a jusqu'à maintenant peu poussé à des accords et fusions par dessus les frontières : les industries restent largement nationales. Il y avait probablement une certaine part d'illusion à penser que l'existence d'un grand marché unique susciterait, à elle seule, la constitution d'une industrie européenne unique (au sens où il y a *une* industrie japonaise, *une* industrie américaine) ; le marché unique est vu comme un lieu de vente soumis à une concurrence extérieure, non comme un lieu de restructurations transnationales. On a probablement aussi trop mis l'accent sur la concurrence, au nom d'une vision un peu abstraite de l'économie (en privilégiant les aspects juridiques plus qu'économiques) et pas assez sur les coopérations. Sous la pression d'une longue réalité historique, celle des économies nationales, le résultat en est le maintien d'industries nationales, certes débarrassées des cloisonnements commerciaux, mais ne s'acheminant que très lentement vers une interpénétration structurelle profonde. Il manque en fait des aiguillons pour cela.

Le développement technologique peut en constituer un, tout particulièrement en cette fin de décennie 80. Les entreprises ont en effet pris pleinement conscience de la nécessité, pour survivre et se développer, de faire de la recherche et de maîtriser l'innovation ; mais, en même temps, elles hésitent à s'embarquer dans des opérations risquées, tant à la phase de recherche qu'à la phase ultérieure de production et de commercialisation. Une association avec une — ou plusieurs — entreprise étrangère peut être un moyen de réduire ces risques, en partageant les dépenses initiales et en pénétrant ensuite plus facilement les marchés étrangers. Si on y ajoute le coup de pouce d'une aide financière de la Communauté, le mouvement peut être lancé.

On peut enfin ajouter que, du fait que la Communauté intervient, de façon variée, dans le fonctionnement de l'économie communautaire, il faut assurer une cohérence entre ces interventions et tout ce qui touche au développement de la technologie ; cela concerne aussi bien la politique macro-économique (du fait de son influence sur l'investissement) que la politique commerciale extérieure commune.

La Commission résume tout cela de la façon suivante :

« La Communauté permet la synergie des efforts et des compétences ; elle favorise ainsi la réalisation d'économies d'échelle et de masses critiques, et offre les possibilités de diversification qu'exige une évolution scientifique et technique rapide et coûteuse.

L'action communautaire crée un humus propre à l'accroissement de la créativité et de la coopération des acteurs scientifiques et industriels dans des programmes stratégiques et des projets prioritaires et significatifs.

Le cadre communautaire relie l'effort technologique au grand-marché européen. Il lui donnera en 1992 des marchés publics ouverts s'appuyant sur des normes et une politique de propriété industrielle communes.

La Communauté dote la recherche des ressources tirées de ses instruments budgétaires ; dans les prochains mois seront présentés, en complément, des mé-

canismes nouveaux d'ingénierie financière adaptés aux besoins spécifiques des opérateurs scientifiques et industriels.

Le cadre communautaire assure également le lien avec une politique commerciale dynamique prolongeant et soutenant les efforts des chercheurs et des industriels.

Enfin, la Communauté constitue un cadre de cohérence permettant d'optimiser les efforts des Etats membres, de valoriser leurs potentialités spécifiques, d'éviter les doubles emplois et tout cela, au bénéfice de l'ensemble de la Communauté et de ses régions ».

Ce rôle de la Communauté dans les domaines de la recherche et de la technologie n'a pas été reconnu tout de suite : le traité de Rome est muet sur ce point, contrairement au traité de Paris relatif à la CECA, et sauf évidemment la création de la Communauté Européenne de l'énergie atomique. Néanmoins à la fin des années 60, le besoin d'aborder les problèmes de recherche dans un cadre communautaire a été suffisamment ressenti pour que soit mis en place un groupe réunissant des hauts fonctionnaires nationaux compétents et chargés de confronter les actions nationales et d'envisager des actions communautaires, dont certaines furent lancées dans le cadre COST (cf. infra). C'est toutefois seulement au début des années 80 qu'on voit véritablement démarrer plusieurs initiatives qui seront décrites plus loin.

La reconnaissance officielle de la nécessité d'une action communautaire apparaît dans l'Acte unique européen signé en décembre 1985. En effet, à la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre VI intitulé : la recherche et le développement technologique, qui annonce :

« la Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

A cette fin, elle encourage les entreprises y compris les petites et les moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique ; elle soutient leurs efforts de coopération », prévoit à cette fin une panoplie d'actions (mise en œuvre de programmes de recherche, promotion de la coopération, diffusion et valorisation des résultats, stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs) à prendre à l'intérieur d'un programme-cadre pluri-annuel (art. 130 I) et prévoit également la coordination des politiques et programmes menés au niveau national (art. 130 H).

Après une longue période où les actions communautaires furent assises juridiquement sur le seul article 235, on dispose maintenant d'une solide base juridique sur laquelle la volonté politique peut élargir la construction amorcée qui va maintenant être décrite succinctement.

III. — Les actions actuelles de la Communauté

L'action communautaire peut en définitive se concevoir dans trois directions qui seront examinées successivement :

- une réflexion en commun sur les *orientations* prioritaires de la recherche en Europe, suivie d'une confrontation des programmes publics nationaux, en vue d'atténuer les duplications excessives, de dégager des opérations à mener en commun, enfin de faire ressortir des lacunes à combler par des initiatives communautaires ;

- la stimulation au lancement d'*actions en coopération*, pouvant, on le verra plus loin, prendre des formes extrêmement variées ;

- des *actions complémentaires*, concernant la formation, les chercheurs, l'innovation, l'atténuation des coûts sociaux.

1. Les actions pour orienter la recherche

Pour cette tâche, la Communauté s'est dotée de trois procédures, COPOL, FAST, Programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique.

La *confrontation des politiques nationales* de recherche (COPOL) remonte à une vingtaine d'années. C'est un exercice annuel qui s'effectue au sein du groupe CREST, composé des hauts fonctionnaires nationaux responsables. Il ne débouche pas directement sur des conclusions opératoires mais vise à infléchir les décisions nationales.

Le *programme FAST* est plus récent, puisqu'il a commencé en 1978. Aux termes du mandat du Conseil, « la mission principale du programme de recherche FAST est l'analyse des changements scientifiques et technologiques afin de mettre en lumière leurs implications et leurs conséquences à long terme pour la politique de la recherche et du développement et les autres politiques de la Communauté au cours des cinq, sept

et/ou dix prochaines années et de proposer des options politiques en temps opportun.

L'activité porte sur trois domaines principaux :

1. Europe et nouvelle « croissance »

1.1. Technologie-emploi-travail

1.2. Développement intégré des ressources naturelles renouvelables

2. Nouveaux systèmes stratégiques industriels

2.1. Communication

2.2. Alimentation

3. Mutation des services et changement technologique ».

Le programme 1983-87 dispose de 8,5 M Ecus pour 5 ans et est réalisé essentiellement par des recherches sous contrat financées à 50 %, des activités de recherche en réseaux ad hoc et la contribution de visiteurs scientifiques. Il aboutit ainsi, non seulement à créer de l'information nouvelle, mais aussi à faire travailler ensemble des équipes nationales de prospective.

Le *Programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique* vise à dessiner les lignes d'orientations scientifiques et techniques à retenir, les priorités et équilibres à respecter, les moyens financiers à prévoir, pour l'ensemble des actions communautaires concernant la recherche et la technologie.

« L'action de la Communauté en matière de recherche et de développement technologique devra s'articuler autour d'un enchaînement de trois niveaux de programmes :

TABLEAU 2. — Les dépenses de R&D dans la Communauté en 1984.

(en %)

	D	F	I	NL	B	UK	IRL	DK	GR	EUR 10										
	1984	1984	1984	1984	1984	1984	1984	1984	1984	1984										
1. Exploration et exploitation du milieu terrestre	2,2	2,0	1,5	0,6	2,6	1,7	0,6	1,7	—	1,9										
2. Infrastructure et aménagement des espaces	2,3	3,5	1,1	4,6	2,6	1,5	6,9	2,9	—	2,5										
3. Contrôle de l'environnement (lutte et prévention)	2,8	0,5	1,9	3,2	2,2	1,3	0,9	1,1	—	1,7										
4. Protection et promotion de la santé humaine	3,2	3,8	3,9	2,5	7,6	3,5	4,2	4,6	—	3,6										
5. Production, distribution et utilisation rationnelle de l'énergie	15,0	7,9	20,7	4,7	7,8	4,8	2,3	7,2	—	10,3										
6. Production et technologies agricoles	2,4	4,7	4,7	5,0	6,7	5,0	29,3	7,2	—	4,2										
7. Production et technologies industrielles	11,6	11,7	20,6	9,4	11,3	8,6	24,9	18,0	—	11,8										
8. Vie en société (structures et relations)	2,4	1,4	1,4	3,8	5,2	0,7	8,0	2,9	—	1,7										
9. Exploration et exploitation de l'espace	3,9	5,8	7,3	2,5	6,7	2,3	1,6	3,4	—	4,4										
10. Recherches financées par des fonds généraux des universités	33,0	21,3	21,5	47,0	36,5	14,6	19,0	35,1	—	21,5										
11. Recherches non orientées	11,4	16,2	5,5	9,8	11,4	5,1	2,3	15,4	—	10,6										
12. Autres recherches	—	1,0	1,1	3,9	—	1,8	—	—	0,2	1,0										
13. Défense	8,4	9,8	29,7	31,3	6,1	8,9	3,0	3,1	0,4	0,5	50,0	49,6	—	—	0,2	0,2	—	—	24,3	23,8
Total des crédits	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : DG Science, Recherche et Développement.



— un programme-cadre pluriannuel adopté à l'unanimité et qui constitue la base d'un développement équilibré et global des actions de la Communauté ;

— des programmes spécifiques arrêtés à la majorité qualifiée définissant des objectifs spécifiques, encourageant la coopération entre tous les partenaires concernés (entreprises, centres de recherche) et ouverts à la participation de pays tiers ;

— des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres ».

Un premier programme-cadre concernait la période 1984-87 et prévoyait un budget total pour quatre ans de 3,750 milliards d'Ecus ; un second portant sur 1987-91 vient d'être soumis par la Commission au Conseil pour un total proposé par la Commission (et qui sera donc sûrement réduit) d'environ 7 à 8 milliards d'Ecus. Il comprend 7 grands thèmes, mais en fait deux d'entre eux — compétitivité industrielle et énergie — devraient absorber les quatre-cinquièmes des crédits totaux (et le seul domaine des technologies de l'information et des télécommunications environ 40 %, le nucléaire — fusion et fission — 18 %) : sous l'apparence d'un programme très ouvert, il y a en fait affectation de plus de la moitié des crédits à deux domaines seulement (tableau 3).

2. Les actions en coopération

Les modalités pratiques en sont extrêmement variées. Pour fournir un fil directeur à leur description, on peut faire état, dès le départ, de trois distinctions fondamentales :

— selon la nature des opérations, avec deux différences :

- entre les opérations pré-compétitives, visant à fournir certes des connaissances applicables rapidement, mais qui ne sont pas encore orientées vers des applications déjà bien définies, et les actions visant des applications en vraie grandeur (donc, le plus souvent commercialisables),

- entre les actions isolées, concernant un thème individuel, et les actions intégrées, visant à couvrir un ensemble de thèmes interdépendants dont le traitement simultané fera bénéficier d'effets de synergie ;

— selon le nombre et la nature des partenaires : tous les membres de la Communauté, certains seulement, certains plus les pays tiers (notamment les autres pays européens) ;

— selon le rôle de la Communauté qui peut seulement susciter les coopérations, gérer les opérations, les financer (au moins partiellement), les exécuter (totalement ou partiellement).

Sur la dernière distinction, un document de la Commission donne des précisions. Il observe d'abord que « pour réaliser des programmes ambitieux, il faut rechercher des formes de coopération qui :

- permettent de réunir autour de chaque projet les partenaires — Etats, entreprises et centres de recherche — qui veulent s'engager sur la base d'une vision claire des coûts et bénéfices de leur coopération ;

- conduisent à constituer des consortia industriels et à organiser les coopérations intergouvernementales de manière à mobiliser les meilleures expertises disponibles ;

- s'appuient sur un réseau européen de centres de recherches et d'universités qui aient des relations suivies entre eux et puissent constituer des pôles de création et de diffusion de la recherche et de la technologie ;

- permettent la participation de partenaires ressortissant de pays tiers ».

Une grande variété de formules est envisageable :

- exécution dans un centre commun de recherches, financé intégralement par la CEE, ou pouvant exécuter des opérations sur contrat (par exemple à la demande d'entreprises) ;

- actions à frais partagés : contrats entre la Communauté et des groupes plurinationaux formés de centres de recherche variés. Le budget communautaire finance à 50 % ;

- action concertée, entre différents promoteurs de projets qui en assurent le financement, la CEE ne supportant que les frais administratifs de la concertation (mais on pourrait concevoir qu'elle assure une participation minoritaire) ;

- entreprise commune ; « prévue par le traité Euratom, elle peut servir de modèle pour d'autres projets visant le développement et l'exploitation en commun de grands équipements à des fins scientifiques. Elle présente plusieurs avantages :

- géométrie variable des participations nationales,
- ouverture à la participation des pays tiers,
- autonomie juridique et financière,

TABLEAU 3. — Le contenu des programmes cadres.

Thèmes	Situation 1982 %	Programme-Cadre 1984-1987 %	Exécution 1984-1987 en décembre 1985 %	Programme-Cadre 1987-1991 (proposition) %
Ressources agriculture, pêche, matières premières	3,3	5,6	2,6	2
Energie	65,4	47,2	47,3	21
Compétitivité industrielle	16,9	28,2	35,7	60
Qualité de la vie	9,7	10,3	10,5	7,5
S/T au service du développement	0,7	4	1,7	1,5
Potentiel S/T de l'Europe	0	2,3	1,6	5
Support général développement S/T	4 %	2,4 %	0,6 %	3
	100	100	100	100

• hauteur variable de la participation du budget communautaire » ;

— grands programmes stratégiques, confiés soit à des Agences européennes (selon l'exemple de l'Agence spatiale européenne), soit à des associations plurilatérales d'entreprises (exemple : Airbus).

On va maintenant situer succinctement les principales actions.

Les activités du CCR (Centre Commun de Recherche) : « Créé au titre de l'article 8 du traité de Rome (Euratom) le 17 avril 1957, le Centre commun de la recherche s'occupait d'abord exclusivement de recherche nucléaire. Ainsi, il a été chargé du développement de différents concepts de réacteurs dans les années 1960, puis il a commencé à se consacrer davantage aux problèmes nucléaires d'intérêt public. En 1971 son mandat a été étendu en vue d'inclure des secteurs de recherche non nucléaires. Actuellement, il consacre environ deux tiers de son activité au domaine nucléaire, à la fois pour la fission et la fusion, et s'occupe essentiellement de normes et de la sécurité du public. Les autres travaux de recherche se situent dans les domaines de la protection de l'environnement, des énergies alternatives et d'autres aspects des technologies industrielles tels que les matériaux à haute température ».

Dans ses réflexions pour les développements futurs, la Commission propose de renforcer le rôle du Centre (et de ses quatre établissements) dans la *recherche pré-normative*. Elle observe, en effet, que « dans le domaine de la technologie de pointe, les normes et standards ne sont pas le résultat de conventions légales pures ; ils s'appuyeraient plutôt sur une base, de plus en plus complexe, de connaissances scientifiques et de « know-how » technique. Les autorités publiques doivent disposer d'une source indépendante de telles connaissances et compétences techniques de façon à établir des règlements qui, tout en tenant compte des intérêts de tous, ne seraient pas influencés par des droits acquis ». A côté des établissements créés à cette fin par les Etats membres, la Communauté « a réellement besoin d'un établissement commun de recherche pour l'accomplissement de deux tâches essentielles : la mise à disposition de connaissances pour le développement de normes et standards destinés au marché élargi, ainsi que l'assurance que les développements technologiques dans des domaines particulièrement sensibles s'accomplissent dans des conditions communes de sécurité.

Le CCR, qui fut créé pour satisfaire à différents objectifs, a déjà parcouru un long chemin en assumant de nouvelles tâches : la vitesse de cette transformation devra et pourra encore être accélérée ». L'infléchissement proposé des tâches ressort du tableau 4 ci-dessous.

Le programme ESPRIT (European Strategic Program for Research in Information Technologies) est actuellement le plus beau fleuron de l'activité communautaire. De l'avis général, les technologies de l'information sont un élément décisif pour l'évolution de l'économie et même de la société de demain. En 1985, les marchés de l'OCDE pour les produits correspondants représentaient environ 440 milliards d'Ecus (soit l'équivalent du PIB de l'Italie ou des deux-tiers de celui de la France), avec un taux de croissance de l'ordre de 20 % par an. Non seulement ces technologies sont cruciales pour la compétitivité de la plupart des activités économiques (industrie et services), mais leur généralisation est susceptible d'influer fortement sur l'organisation de la société. La CEE ne peut donc s'en désintéresser.

TABLEAU 4. — Ventilation des activités du CCR
(en % du total des dépenses).

	Crédits d'engagement 84-87 (1)	Orientations 88-91
Technologies industrielles (mesures, standards)	13	20
Fusion nucléaire	8	8
Fission nucléaire (notamment sûreté des réacteurs)	51	40
Exploitation du réacteur HFR	8	8
Energies non nucléaires	6	5
Environnement (protection, risques industriels)	14	19
Total	100	100

(1) Montant total 700 M Ecus (exécution en 1985 : 206 M Ecus).

Certes, le point crucial est l'utilisation habile des nouveaux procédés et des nouveaux matériels ainsi offerts, quel qu'en soit le producteur. Mais l'Europe commettrait une erreur en ne se dotant pas d'une industrie aussi importante (la contribution de ces industries au PIB du monde occidental serait de 8 %) et actuellement fort créatrice d'emplois. De plus la conception de ces matériels influence la conception de nombreuses autres solutions techniques et il est donc important d'en conserver la maîtrise. Or, actuellement, l'Europe connaît un retard industriel : on estime qu'en 1990 elle représentera 30 % du marché mondial, mais que, sauf sursaut, la part du marché tenue par ses fournisseurs, qui n'était déjà que de 23 % en 1980, diminuerait encore.

Dans un secteur où l'évolution technologique est ultra-rapide (pour de nombreux produits, les générations techniques se succèdent tous les trois à quatre ans), le redressement requiert d'abord un effort de recherche, qui nécessite des sommes très substantielles (les dépenses mondiales de RD dans ce domaine sont estimées à 35 milliards d'Ecus en 1985, soit le cinquième de la recherche mondiale et devraient atteindre 90 d'ici 1990), dépassant les moyens d'un pays ou d'une entreprise, et supposant la mobilisation convergente de spécialistes variés de haut niveau, d'où ESPRIT.

Le programme a été lancé en réponse à l'appel des partenaires industriels en faveur d'un effort concerté et coordonné propre à renforcer la base technologique européenne dans le secteur (3). Il vise « trois objectifs principaux :

— fournir à l'industrie européenne des TI les technologies de base nécessaires à sa compétitivité durant les années 90 ;

— promouvoir la coopération industrielle européenne en R & D préconcurrentielle dans le domaine des Technologies de l'Information ;

(3) Il y avait au départ 12 représentants de l'industrie européenne des technologies de l'information : 3 allemands (AEG, Nixdorf, Siemens), 3 français (Bull, CGE, Thomson), 3 britanniques (GEC, ICL, Plessey), 2 italiens (Olivetti, STET), 1 néerlandais (Philips).

Les premières discussions eurent lieu en 1982, la Commission a transmis au Conseil une proposition de lancement d'ESPRIT en mai 1983, le Conseil l'a adopté le 28 février 1984. Délais raisonnables vu la nouveauté et la complexité de l'opération.



— préparer l'introduction de normes internationalement acceptées » (4).

Pour la première phase du programme, d'une durée de 5 ans, un effort global de 1,5 milliard d'Ecus a été prévu, financé pour moitié par le budget de la Communauté.

« A la fin de 1985, 173 projets, regroupant 448 organisations différentes (263 entreprises industrielles, 104 universités et 81 instituts de recherche) étaient en cours d'exécution. Le nombre total des ingénieurs/chercheurs engagés à la réalisation de ces projets devrait atteindre le chiffre de 2 000 dans le courant de 1986 ».

Devant le succès du programme, authentifié par le groupe d'évaluation à mi-parcours, constitué d'experts indépendants, la Communauté étudie actuellement le lancement de la seconde phase. Les activités « continueront à être centrées sur la RD précompétitive, mais devront également être perçues comme autant d'éléments d'une stratégie axée sur les besoins ». On se préoccupera des effets multiplicateurs vers l'aval et on poursuivra les travaux préparatoires à l'élaboration de normes internationales d'origine européenne. Enfin on élargira la coopération avec les pays de l'AELE.

« Dans ses estimations portant sur le volume total de l'aide envisagée, la Commission a été guidée par l'intention de l'industrie d'augmenter le champ et la portée de sa R&D collaborative. En ce sens la nécessité la plus importante est de maintenir les efforts de masse critique, définis comme étant les ressources humaines minimales nécessaires pour atteindre en temps opportun les objectifs d'ESPRIT. Les nouvelles activités impliquant, selon une estimation générale, 30 000 hommes/années de travaux de R&D, couplées aux 10 000 déjà couvertes par la première phase, permettront d'assurer cet effort de masse critique ».

Le programme BRITE, décidé par le Conseil des Ministres le 12 mars 1985, est un programme pluriannuel de R&D dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles. Son objectif de base est de favoriser la revitalisation des industries traditionnelles par l'apport des technologies nouvelles. Sa dotation initiale est de 125 Mecus pour 4 ans (1985-88).

Pour être éligible, un projet doit impliquer la participation d'au moins deux organisations industrielles de deux Etats membres différents (et la Commission propose d'accorder la préférence aux projets faisant appel à deux partenaires industriels au moins dans deux Etats membres différents). Au moins 50 % du coût de chaque projet doit normalement être couvert par l'industrie. Enfin, initialement, le programme était réservé aux 12, mais la Commission propose de l'élargir à l'ensemble des pays de l'AELE.

« Presque tous les secteurs industriels, y compris l'industrie aéronautique, l'industrie du bâtiment, l'industrie de la machine-outil, l'industrie de l'automobile, l'industrie textile, etc., ont posé leur candidature au programme

(4) Huit grandes sociétés du secteur des technologies de l'information ont créé une société commune, SPAG Services SA (Standards Promotion and Application Group), chargée de la réalisation de tests de conformité aux normes.

(5) La Commission prépare actuellement un programme plus ambitieux appelé BICEPS (Bio-Informatics Collaborative European Programme and Strategy).

BRITE. Un pourcentage élevé de propositions faisait état d'une coopération intersectorielle et, dans de nombreux cas, l'impact industriel de la R&D dépassait les limites initiales du secteur concerné ».

La biotechnologie. « Au cours des dernières années, le Conseil a adopté deux actions communautaires de R&D dans le domaine des nouvelles biotechnologies ;

— BEP, le programme de génie biomoléculaire (avril 1982-mars 1986 ; dotation budgétaire de 15 Mio Ecu), qui a permis la constitution d'un premier embryon communautaire de recherche et de formation pour les applications du génie enzymatique et du génie génétique à l'agriculture et à l'agro-alimentaire.

— BAP, le programme d'action de recherche « Biotechnologie » (1985-1989 ; dotation budgétaire de 55 M Ecu), destiné à poursuivre et à compléter les activités exécutées dans le cadre du BEP.

Le but du programme 1985-89 est de poursuivre et d'amplifier les efforts entrepris dans le cadre du BEP, grâce à un budget plus important (55 M. Ecus). Il a démarré par deux appels aux propositions en 1985 et 1986 (5).

En juillet 1985 a été adoptée « une proposition concernant les opérations à mener en vue de définir le programme RACE. Ce programme vise à concentrer les capacités de recherche des industries de télécommunication et de télématique de la Communauté, en liaison avec la R&D conduite par les PTT afin de mettre en place, à moyen et long terme, des services et systèmes de télécommunications les plus avancés possibles ». Le programme RACE devrait être mis au point au début de 1987.

Le programme EUREKA se situe actuellement en marge des activités strictement communautaires, mais est une pièce importante dans le dispositif européen visant à relever le défi technologique. A l'origine, il émane d'une proposition française, à la fois ambitieuse dans ses objectifs et floue dans ses modalités ; celles-ci se sont peu à peu clarifiées dans la suite. Alors que, dans le « programme ESPRIT, les objectifs, la structure, les critères et les priorités sont définis en coopération avec l'ensemble des administrations et de l'industrie des Etats membres, les projets EUREKA seront pour la plupart entrepris sur l'initiative de sociétés individuelles désirant établir une étroite association entre elles. Ces entreprises assureront elles-mêmes la gestion et le contrôle des projets y compris, pour la plus grande part, le soutien financier. Ces projets concernent généralement le développement en commun de technologies avancées proches du marché, ou d'infrastructures d'intérêt transnational ». Les deux programmes sont donc beaucoup plus complémentaires que concurrents ; la création pour EUREKA d'un secrétariat léger avec participation d'un fonctionnaire de la Commission devrait contribuer à éviter les doubles emplois.

Le tableau 5 ci-dessous s'efforce de situer succinctement les divers programmes en cours d'exécution ou en voie d'élaboration.

3. Les actions complémentaires

Aux coopérations sur des thèmes précis qui assurent la mise en œuvre des programmes précédents, s'ajoutent des opérations qui s'intéressent plus directement aux chercheurs eux-mêmes, pour en faciliter la mise en relation et la mobilité.

TABLEAU 5. — Les programmes.

Programme	Type d'opération	Partenaires	Rôle de la Communauté	Financement CEE
CCR	P _c	M	E	
COST	P _c ou C	m + t	f	
BRITE	C	m	G + f	
BAP-BEP	P _c	M	G + f	
ESPRIT	P _c	m	G + f	750 sur 5 ans
EUREKA	C	m + t	—	
RACE	C	M	G	

Type d'opération : précompétitive : P_c ; compétitive : C ; individuelle : i ; intégrée : I.

Partenaire : tous les membres (au moins en principe, sinon en fait : M) ; certains membres : m ; certains membres + des pays tiers : m + t.

Rôle de la Communauté : susciter : S ; gérer : G ; financer totalement : F ou partiellement : f ; exécuter : E.

Ainsi, « la Communauté a décidé la mise en œuvre d'un « plan de stimulation des coopérations et des échanges 1985-1988 » ouvert à l'ensemble des domaines de sciences exactes et naturelles.

Ce plan — par la voie d'allocations de recherche, de jumelages de laboratoires et de « contrats d'opération » — vise un triple objectif :

— accroître la mobilité des chercheurs au sein de la Communauté,

— favoriser et développer les coopérations scientifiques multinationales européennes et plus particulièrement les coopérations multidisciplinaires,

— favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes chercheurs européens ». L'objectif ultime serait que « de l'ordre de 5 % des chercheurs de la Communauté soient, à terme, impliqués dans les coopérations et les échanges favorisés par l'action commune. Dans une première étape, un effet significatif serait obtenu en impliquant environ 1 % des chercheurs européens », soit 4 200 chercheurs. En fait, « depuis le lancement de l'activité de stimulation, 764 équipes de chercheurs de la Communauté sont associées dans 235 projets communs relevant de l'action de stimulation et près de 30 réseaux de coopération scientifique et technique se sont constitués dans une dizaine de domaines ».

Il faut également mentionner des actions qui se situent en prolongement des précédentes :

— en amont, diverses initiatives communautaires visant à favoriser la formation et les échanges de jeunes en cours de formation. Il s'agit notamment de :

- « ERASMUS, mobilité des étudiants et collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur ;

- COMETT, collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et l'industrie dans le domaine de la formation aux nouvelles technologies ;

- YES, développement des échanges de jeunes ;

- la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur » ;

— en aval, tout un ensemble d'actions visant à favoriser et faciliter l'exploitation des résultats :

- la stimulation de l'innovation : un premier plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert de technologie a été lancé fin 1983. Il va être prolongé par le programme SPRINT « Strategic Programme for Innovation and Technology Transfer ». Le premier programme, doté de 10

millions d'Ecus, s'est articulé autour de trois axes principaux : la promotion des contacts transnationaux directs entre les différents agents de promotion de l'innovation auprès des PME, le renforcement d'outils d'information et de communication, le développement de la concertation entre les Etats membres et la Communauté. La Communauté soutient également, depuis la fin de 1983, le lancement de la très dynamique European Venture Capital Association (EVCA) qui regroupe, depuis cette date, près de 130 intermédiaires des divers pays membres spécialisés dans la technique financière très particulière du « capital risque » (6).

- les actions de stimulation de l'information et documentation scientifique et technique ;

- les contributions du Fonds social à la reconversion et à la réadaptation, de façon à atténuer le coût social des transformations et à réduire la réticence à ces modifications ;

- l'ouverture des marchés publics. Une partie importante des recherches porte sur des produits ou services dont une notable fraction des débouchés est constituée par des achats publics ; la constitution d'un grand marché pour ces produits est un élément important de leur valorisation. On sait que, jusqu'à maintenant, ces marchés publics restent très cloisonnés nationalement. La Commission vient de le réaffirmer en écrivant « il n'est pas excessif d'affirmer que ni la lettre, ni l'esprit des directives n'ont généralement été respectés » et elle a manifesté son intention de veiller à une interprétation et une application plus strictes et uniformes des directives, en sanctionnant plus systématiquement le non-respect de leurs dispositions ; elle envisage également d'améliorer le contenu des directives ;

- la libération plus poussée du marché des capitaux. Celle-ci est notamment nécessaire pour le développement de la coopération entre entreprises par-dessus les frontières, qu'il s'agisse de fusions ou du lancement d'opérations communes. Dans sa communication de mai 1986, la Commission constate une nouvelle fois qu'il s'agit là d'un des points où la progression est très en retard, mais affirme que cette question est aujourd'hui au nombre des toutes premières priorités de la Communauté. Elle reconnaît toutefois que « la question se pose

(6) La Communauté a par ailleurs financé en 1985 un projet pilote, baptisé « Venture Consort », qui a apporté une aide directe en capital à des consortiums de sociétés de capitaux à risque établies dans différents pays européens, pour la réalisation de projets transnationaux innovateurs entre des PME communautaires.



de savoir si tous les Etats membres sont en mesure d'avancer d'un même pas vers cet objectif » ; d'ailleurs, l'Acte unique prévoit la possibilité de réserver un régime particulier aux Etats membres les plus vulnérables. La Commission annonce donc qu'elle fera un ensemble de propositions en 1987, mais elle a déjà en juin 1986 fait une proposition de directive portant troisième modification de la première directive en vue d'élargir les obligations de libération des mouvements de capitaux par modification des contenus des listes A, B, C et D.

IV. — L'efficacité de l'action communautaire

Qu'attend-on de l'action communautaire dans le domaine de la recherche et de la technologie ? Evidemment une meilleure valorisation de l'effort de recherche de l'ensemble des pays membres, à la fois par une certaine atténuation des duplications et par une exploration plus poussée de thèmes particulièrement importants. Mais à côté de cet effet direct, on escompte aussi un effet indirect, qui est de stimuler les coopérations entre entreprises de la Communauté par-dessus les frontières, coopération qui commence par la recherche, mais devrait se poursuivre sur le terrain de la production et de la commercialisation. Pour l'efficacité de l'économie européenne, ce second effet est peut-être encore plus décisif que le premier.

Qu'en est-il actuellement ? Il est extrêmement difficile de donner une réponse indiscutable, faite d'une méthode satisfaisante pour répondre aux deux questions-clés :

- l'action communautaire modifie-t-elle en fait les comportements des divers acteurs ? La confrontation des programmes nationaux infléchit-elle réellement le contenu de ceux-ci ? Le financement communautaire induit-il le lancement par les entreprises de projets supplémentaires, ou vient-il tout simplement participer à la couverture de dépenses qui auraient eu lieu de toute façon ?

- s'il y a, du fait de l'action communautaire, modification des priorités ou lancement d'activités nouvelles, ces inflexions ou novations se font-elles dans les bonnes directions ? Question dont la réponse suppose une méthode d'évaluation des « bonnes directions ».

La première question — et notamment son second terme — surgit en fait pour toutes les actions communautaires auxquelles est associé un financement, chaque fois (c'est malheureusement rare) qu'on s'interroge sur leur efficacité ; on la retrouve ainsi pour l'emploi du Fonds régional, du Fonds social.

La seconde question concerne les critères de choix des domaines et thèmes de recherche. Sur aucune des deux questions, la méthodologie n'est au point pour fournir une réponse précise et des recherches seraient les bienvenues. On est donc amené aujourd'hui à se contenter, provisoirement, de présenter un ensemble d'éléments partiels d'appréciation, à l'aide desquels on essaiera de dégager une conclusion d'ensemble.

1. Le volume et les orientations de la recherche

Sur la *confrontation des programmes nationaux*, l'impression des responsables de l'opération est que celle-ci est fort utile en éclairant chaque partenaire, non seulement sur ce que font les autres, mais aussi sur les raisons de leurs choix. C'est en même temps une occasion précieuse de confronter les points de vue sur les forces et les faiblesses de la recherche européenne.

Sur les *thèmes choisis* par les divers programmes communautaires, on peut présenter les observations suivantes.

Le choix des thèmes émerge de deux procédures : soit des réponses de la part des entreprises ou des laboratoires de recherche à un appel d'offre dont le contenu thématique a été arrêté sur les conseils d'un groupe d'experts, réponses qui sont filtrées ensuite par un groupe d'experts (le même qu'au départ ou un autre), soit des initiatives prises assez spontanément par des entreprises qui se tournent vers la CEE pour une aide à la gestion et au financement. Les acteurs décisifs sont, d'une part les centres de recherche, d'autre part les groupes d'experts ; mais ceux-ci émanent en fait de la Communauté scientifique (personnel d'entreprises ou universitaires) et c'est donc celle-ci qui, par un cheminement ou un autre, oriente les choix des actions communautaires.

Cette procédure a plusieurs effets :

- elle garantit a priori l'intérêt scientifique ou économique-commercial des thèmes sélectionnés ;
- elle n'ouvre guère la voie à l'apparition de thèmes vraiment originaux.

On peut même se demander si elle conduit au lancement de recherches qui n'auraient pas eu lieu en l'absence d'actions communautaires. En effet en répondant à un appel d'offres, les soumissionnaires savent qu'ils vont se trouver en concurrence avec d'autres et qu'une fraction seulement des projets sera retenue : ils ont alors tendance à présenter les meilleurs projets, mais ce sont précisément ceux qu'ils auraient cherché à exécuter prioritairement. Il n'est même pas sûr que leur lancement soit accéléré, étant donné les délais des procédures (lorsqu'on cherche à les réduire en raccourcissant la période ouverte à la soumission, on favorise la présentation de projets déjà presque prêts).

C'est donc essentiellement par le financement qu'on peut penser amplifier l'effort de recherche. Mais, là encore, l'effet n'est pas certain.

Sachant qu'il y aura un financement communautaire, les gouvernements peuvent être tentés de réduire le montant de la rubrique R&D dans les budgets nationaux. La ligne du budget communautaire risque alors d'apparaître plus comme un substitut que comme un complément aux lignes nationales.

Quant aux entreprises, le co-financement communautaire de projets qui auraient de toute façon été lancés peut, soit là encore venir se substituer à un financement de l'entreprise, soit permettre le lancement de projets supplémentaires : ce sera cas d'espèce.

On peut alors penser a priori que, pour qu'il y ait au total un effet majorateur de l'effort européen de recherche, il faut que le financement communautaire soit d'une ampleur appréciable, mettons de 5 à 10 % de l'effort global. Mais on peut escompter aussi que les confrontations de tous genres stimulées par l'action communautaire

taire peuvent inciter à s'embarquer en commun dans des opérations qu'aucun partenaire n'ose démarrer tout seul.

Comment se présentent les réalités ? En ce qui concerne le financement strictement communautaire, le total s'est élevé en 1985 à 800 millions d'Ecus, soit environ 1,6 % de l'effort total de recherche (et 3 % du financement public).

Sur la base des raisonnements ci-dessus, on est tenté de conclure que l'impact majorateur de l'effort global européen est faible et que, sauf quelques exceptions, l'apparition de thèmes nouveaux est également faible.

L'impression globale serait donc plutôt négative. Pourquoi ce faible résultat ? La raison s'en trouve certainement dans le processus de sélection des projets. En demandant aux responsables habituels des choix des programmes de recherche (administrations ou entreprises) ce qu'il faut pousser prioritairement, on va évidemment retrouver les thèmes déjà envisagés et considérés comme essentiels, soit au niveau national, soit au niveau de chaque entreprise : la mise en commun des idées peut certainement amener à dégager un classement pertinent, elle a peu de chances de faire émerger des idées nouvelles. De plus l'interrogation des spécialistes de la recherche ne favorise pas la mise en lumière des besoins de demain, besoins individuels ou besoins de l'Europe en tant qu'unité politique.

Il manque en fait l'organisme synthétique chargé de penser l'évolution à moyen et long terme de la Communauté et d'en donner une vision claire et assez précise, à partir de laquelle d'autres organismes plus spécialisés pourraient élaborer des programmes partiels, qu'il s'agisse d'une politique régionale, d'un programme d'infrastructure de transports, d'une politique agricole, d'un programme de recherche et de développement technologique. Le programme FAST constitue l'embryon d'un tel organisme spécialisé mais il travaille inévitablement en porte-à-faux, en l'absence de l'organisme synthétique et de ses travaux préalables.

2. Les coopérations transfrontalières

Le bilan paraît ici *particulièrement positif*. On peut penser en effet que ce n'est pas uniquement la « carotte financière » qui incite les équipes à soumissionner, mais aussi l'attrait de coopérer avec des équipes étrangères avec lesquelles elles n'ont eu jusque là que fort peu — et le plus souvent pas du tout — d'échanges scientifiques. Or, comme le montre le tableau 6 ci-dessous, le

nombre de soumissions dépasse de loin le nombre de projets finalement retenus (couramment dans un rapport de 3 ou 5 à 1).

Plusieurs documents de la Commission font état de ce phénomène. Extrayons-en quelques citations. Les deux programmes BEP et BAP dans le domaine de la biotechnologie moderne « soulignent l'intérêt et l'enthousiasme des laboratoires nationaux pour des actions transnationales destinées à permettre le regroupement des compétences et la mise en communauté des infrastructures, matériaux et méthodes indispensables au développement des biotechnologies ».

On note également le « revirement très net des industries européennes en faveur d'activités communautaires dans le domaine des biotechnologies. Ce revirement s'est amorcé au cours des deux dernières années d'exécution du BEP pendant lesquelles un nombre assez élevé de laboratoires industriels ont demandé à intégrer les réseaux de contractants mis en place pour chaque secteur du programmes. Il s'est fortement amplifié dans le cadre du BAP actuel ».

Dans son rapport, le groupe d'experts indépendants de haut niveau chargé d'apprécier le début de l'exécution du programme ESPRIT (Esprit Review Board) écrit : « d'une manière unanime, les participants estiment qu'ESPRIT a réussi à promouvoir la coopération trans-européenne entre petites et grandes organisations et entre l'industrie, les universités et les instituts de recherche.

- La coopération réalisée à ce jour a connu plus de succès qu'on ne l'avait envisagé initialement et s'est installée à tous les niveaux (directeurs, gestionnaires et chercheurs, par exemple).

- Il apparaît maintenant clairement que la coopération s'étend au-delà d'ESPRIT et se traduit par la création de consortia multipartenaires (le centre logiciel — Bull, ICL, Siemens — par exemple) et que les entreprises européennes des Technologies de l'Information (TI) se prêtent mutuellement assistance lorsque des problèmes se posent.

- Le soutien d'ESPRIT à la R&D précompétitive a permis le lancement de cette coopération trans-européenne sur laquelle on peut désormais compter ». On peut également observer que « ESPRIT a permis à un nombre considérable de petites entreprises et d'institutions universitaires d'exécuter des programmes de recherche qu'ils n'auraient pu réaliser sans ce programme.

TABLEAU 6. — Le succès d'affluence des programmes communautaires.

Programme	Dotations M. Ecu	Nombre de propositions	Taux de sélection	Projets retenus	Laboratoires impliqués
BEP 82-86 génie bio-moléculaire	15	300	1/3	63	103
BAP 85-89 biotechnologie	55	1 300	1/7		
BRITE		559		103	
ESPRIT phase pilote appel d'offres	11,5	145	1/4	36	156
mai 84	390	441	1/4	110	554
mai 85	269	389	1/4	95	565



Les petites et moyennes entreprises (définies comme étant celles qui ont moins de 500 employés) participent à 53 % des projets et contribuent pour 25 % ou plus dans la moitié de ces projets. Les universités et instituts de recherche participent à 81 % des projets et contribuent pour 25 % ou plus dans la moitié de ces projets ».

3. Et demain ?

Deux certitudes prospectives :

- l'effort mondial de recherche va continuer à croître. Nos deux concurrents à économie de marché sont décidés à intensifier leurs efforts, la refonte du fonctionnement de l'économie de l'URSS à laquelle s'est attaqué Gorbatchev peut, si elle réussit, améliorer l'efficacité de la recherche soviétique, enfin certains NPI amorcent des activités de recherche. L'Europe devra, elle aussi, intensifier son effort si elle veut garder sa place relative dans cette activité mondiale ;

- la concurrence économique se fera de plus en plus par le canal des progrès de la technologie. L'Europe doit apprendre à maîtriser de mieux en mieux celle-ci.

Deux données incontournables

- En valeur relative, la dimension nationale des pays européens, même des plus grands, devient de moins en moins grande. Il est de moins en moins facile, pour chaque pays, de maîtriser les évolutions technologiques essentielles : un recours croissant à de la technologie extérieure est de plus en plus nécessaire ;

- le choix des partenaires technologiques est un choix crucial, qui influe évidemment sur l'évolution économique, mais exerce aussi un impact sur la marge de jeu géopolitique des pays.

Une constatation réjouissante

- Depuis quelques années, les pays membres (gouvernements et entreprises) semblent avoir pris conscience de leur retard technologique et de leur impossibilité de le combler tout seuls. Un tournant a été pris, qui s'est manifesté dans le lancement des divers programmes décrits plus haut et dans le libellé du nouveau titre VI de l'Acte unique européen.

Une conclusion évidente

- L'Europe ne peut se constituer comme unité économique-politique que si elle parvient à maîtriser l'évolution technologique de demain avec la même efficacité que ses grands concurrents.

A partir de là, les pistes deviennent moins claires. On peut toutefois dégager :

Deux impératifs pour l'Europe :

- augmenter son effort global de recherche, mais surtout mieux le valoriser ;
- maximiser l'utilisation des nouvelles connaissances par une intense innovation.

Impératifs dont le respect sera facilité par *deux réalisations*.

- la définition des priorités de l'effort en fonction d'une vision claire du type de développement visé pour la société européenne ;

- l'intensification des coopérations technologiques entre entreprises et centres de recherche par-dessus les frontières.

La technologie est au service de l'économie et l'économie au service de la société. Les chercheurs doivent être au service de la société et pas l'inverse (surtout si elle les finance). Il est donc important que l'orientation de la recherche soit éclairée par une vision des problèmes, actuels et futurs, de demain qu'elle serait susceptible d'avoir à résoudre. Certes, le futur technologique conserve une large part d'imprévisible, plus généralement le futur est fondamentalement incertain, mais en même temps le futur se prépare. S'il serait absurde de penser définir une voie d'évolution précise à long terme et de mettre tout l'effort de recherche au service d'un cheminement sur cette voie, il serait non moins déraisonnable de laisser une trop grande part d'aléatoire à l'évolution technologique et de ne pas essayer d'utiliser celle-ci pour résoudre ceux des problèmes de demain et d'après-demain qui sont discernables aujourd'hui.

Une *ample réflexion prospective*, sur l'ensemble des problèmes de la société, devrait aider les Européens à définir en commun un ensemble d'orientations pour la recherche communautaire ou coordonnée, les problèmes plus spécifiques à un pays — ou lui paraissant plus impérieux qu'à ses partenaires — pouvant toujours faire l'objet d'opérations nationales. Certes, tant que l'effort strictement communautaire reste au voisinage du faible volume actuel, le besoin d'une telle prospective ne se fait pas sentir avec autant d'acuité ; mais l'absence de celle-ci est un obstacle, parmi d'autres, à une expansion de l'activité communautaire en matière de recherche et de technologie, de même qu'elle handicape l'efficacité des opérations de confrontation des politiques nationales. Notons enfin, pour mémoire, qu'une telle vision prospective pourrait également aider à renforcer la cohérence des diverses politiques de la Communauté, dont la Commission souligne périodiquement la nécessité.

Le second progrès essentiel porte sur l'*intensification des coopérations par-dessus les frontières*. Après avoir *décloisonné*, il faut *structurer* en créant un réseau à trame dense de relations entre partenaires économiques et scientifiques (entreprises, universités, associations variées) des divers pays. A ces coopérations, les obstacles psychologiques sont importants et ne s'atténuent que progressivement ; il n'en est que plus impérieux de supprimer les autres. L'importance que la Commission attache à cette question dans son activité d'achèvement du marché intérieur, est de bon augure : « la Commission envisage cette année d'accorder une attention particulière à la création d'un environnement favorable à la coopération entre entreprises, cet aspect étant capital pour l'achèvement du marché intérieur et la création d'une Communauté européenne de la technologie. Les mesures évoquées dans le Livre Blanc sont axées sur la création d'un cadre juridique commun pour les sociétés, l'élaboration d'un droit de la propriété intellectuelle et industrielle et la suppression des entraves fiscales à la coopération » ; l'institution en 1985 d'un groupement européen d'intérêt économique constitue un progrès important en supprimant des difficultés juridiques appréciables aux coopérations (certes, il n'entrera en vigueur dans toute la Communauté que le 1/1/1989, mais peut être appliqué plus tôt par ceux des pays qui le veulent).

*
**

Source possible de clivages profonds entre les niveaux de développement des pays, matrice certaine de

la société de demain, la technologie peut être un tremplin puissant pour l'Europe si celle-ci veut se donner la peine de la maîtriser. Cela est possible, mais n'aura lieu que si les pays membres cessent de se considérer comme des concurrents. Il y a moins de quarante ans,

ils recouraient à la technologie pour des confrontations militaires, aujourd'hui, ils se bornent à l'utiliser pour des confrontations économiques, c'est un net progrès ! Il leur reste à se considérer comme des partenaires maîtrisant en commun la technologie pour un avenir meilleur.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Commission des Communautés Européennes

- *COM (85) 320 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil Européen relative au renforcement de la coopération technologique en Europe » (Milan, 28/29 juin 1985).
- *COM (85) 350 final* :
 « Mémoire. Vers une Communauté de la technologie ».
- *COM (85) 431 final* :
 « Proposition de décision du Conseil, portant adoption d'un programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologie ». COMETT (1986-1992) (présentée par la Commission au Conseil).
- *COM (85) 530 final* :
 « Mise en œuvre du Mémoire de la Commission « Vers la Communauté Européenne de la Technologie » (Communication de la Commission au Conseil).
- *COM (85) 616 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement, relative à l'évaluation des premiers résultats du Programme ESPRIT ».
- *COM (86) 10 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Premier rapport d'activité FAST (1983-1987) ».
- *COM (86) 15 final* :
 « Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Evaluation des résultats des programmes de R&D ».
- *COM (86) 40 final* :
 « L'amélioration de la compétitivité et des structures industrielles de la Communauté » (Communication de la Commission au Conseil).
- *COM (86) 129 final* :
 « La Communauté de la science et de la technologie ». Orientations pour un nouveau programme cadre communautaire de recherche et développement technologique, 1987-1991 (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen).
- *COM (86) 145 final* :
 « Développements futurs pour le centre commun de recherche ». Document de discussion pour débat orientatif (Communication de la Commission au Conseil).
- *COM (86) 221 final* :
 « La biotechnologie dans la Communauté. Stimulation du développement agro-industriel » (Document de réflexion de la Commission).
- *COM (86) 257 final* :
 « Proposition modifiée de directive du Conseil, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans » (présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149, alinéa 2 du traité CEE).
- *COM (86) 269 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil. La seconde phase d'ESPRIT ».
- *COM (86) 270 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil. Europe des chercheurs. Ré-examen du Plan 1985-1988 de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens. Lignes directrices ».
- *COM (86) 271 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil ; concernant le ré-examen du programme pluriannuel de R&D dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles ». (BRITE) (1985-1988).
- *COM (86) 272 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil, concernant le ré-examen du programme pluriannuel de recherche pour la Communauté Européenne dans le domaine de la Biotechnologie (1985-1989) ».
- *COM (86) 285 final* :
 « Rapport de la Commission au Conseil sur la formation des jeunes gens dans la Communauté Européenne ».
- *COM (86) 292 final* :
 « Communication de la Commission au Conseil. Programme pour une libération des mouvements de capitaux dans la Communauté ».
- *COM (86) 375 final* :
 « Les marchés publics dans la Communauté » (Communication de la Commission au Conseil).
- *COM (86) 416 final* :
 « Proposition de décision du Conseil modifiant pour l'année 1987 le programme de recherches à exécuter par le Centre Commun de Recherche pour la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et pour la Communauté Economique Européenne (1984-1987) » (présentée par la Commission au Conseil).

Economie Européenne : numéro 25, septembre 1985, page 109.

GLAESNER H.J. : « L'acte unique européen ». *Revue du Marché Commun*, numéro 298, juin 1986, pp. 307-321.



LES ILES CANARIES ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Pedro BURGOS

Docteur en Droit

I. — L'encadrement

Rattachées à la Couronne de Castille au cours du XIV^e siècle, les Iles Canaries constituent la partie la plus méridionale de l'Espagne.

Situées à 115 km à l'ouest de la côte africaine mauritanienne, à 215 km nord-ouest du Cap Bojador et à 1 050 km du sud-ouest de Cadix, les Iles Canaries forment un archipel de sept îles avec une superficie de 7 273 km² et une population d'un million et demi d'habitants.

L'éloignement de la Péninsule ibérique, un climat aride, le manque d'eau ainsi que leur origine volcanique sont des faits inaltérables qui rendent difficile leur développement économique. A ceci il faut ajouter ce qu'on appelle la « double insularité », qui rend la communication difficile non seulement avec la Péninsule mais aussi entre les îles elles-mêmes.

L'origine volcanique des îles a pour conséquence que 35 % du territoire se trouve en dessous de 300 m d'altitude. A ce fait vient s'ajouter un manque d'eau qui met en danger la survie de l'agriculture canarienne.

Les matières premières minérales ou énergétiques n'existent pas dans l'archipel. Le manque de ces produits de base et l'éloignement géographique rendent difficile le développement industriel.

Enfin, il faut ajouter que la population des îles augmente à cause d'un taux de natalité élevé et d'une immigration importante.

Ces circonstances expliquent la raison pour laquelle les Iles Canaries jouissent depuis toujours d'un régime économique et fiscal différent de celui du reste de l'Espagne. Cette particularité date de 1478.

Plus récemment un Décret Royal de 1852 accorde aux Iles Canaries un statut de zone franche. Par ce biais on a tenté de faire baisser le coût de la vie dans l'archipel afin de compenser les conditions géographiques difficiles. Depuis lors, la particularité du régime économique canarien a été maintenue depuis 1852. La Loi 30/1972 du 22 juillet confirme les libertés commerciales et comprend toute une série de mesures d'ordre fiscal pour compenser l'isolement des Iles Canaries.

Les avantages fiscaux des Iles Canaries consistent en une imposition indirecte plus basse et en une taxation par les administrations locales à un taux très bas à des produits à l'importation.

Par contre, il n'existe pas de différence en ce qui concerne l'imposition directe à l'exception de quelques mesures visant à encourager les investissements.

Cette particularité de leur régime économique faisait qu'avant l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes les Iles Canaries étaient considérées par le reste de l'Espagne, en ce qui concerne les questions commerciales, comme un pays tiers.

A l'entrée dans les Iles Canaries les marchandises étaient taxées jusqu'à 5 % même pour celles en provenance du reste de l'Espagne. De plus les exportations espagnoles vers les Iles bénéficient en Espagne de la restitution fiscale à l'exportation. Quant aux exportations des produits canariens vers l'Espagne elles sont exemptes de droits de douane si la part des produits en prove-

nance des pays tiers ne dépasse pas 10 %. Ce pourcentage a été augmenté à 30 % en vertu du Décret Royal 702/1977.

Afin d'encourager la naissance d'industries locales, le Décret Royal 597/1978 instaure l'imposition de taxe spéciale à l'importation pour une liste de marchandises très courte en provenance des pays autres que l'Espagne. Par contre ces marchandises, lorsqu'elles sont en provenance de l'Espagne, ne bénéficient pas de la restitution tarifaire de droit de douane à l'exportation.

Quant à l'exportation des produits en provenance des Iles Canaries dans la Communauté, ils bénéficient, en vertu de l'accord de 1970, du même régime que celui applicable au reste de l'Espagne.

La spécificité du régime économique et fiscal des Iles Canaries est réaffirmée dans la Constitution espagnole de 1978. La troisième disposition qui a été ajoutée établit que :

« la modification du régime économique et fiscal de l'archipel canarien exigera l'avis préalable de la Communauté autonome... ».

Ainsi le statut d'autonomie des Iles Canaries (1982) prévoit à son article 45, paragraphes 1 et 3 :

« 1. Les Iles Canaries jouissent d'un régime économique et fiscal spécial basé sur la liberté commerciale d'importation et d'exportation... ».

...

« 3. Le régime économique et fiscal des Iles Canaries ne pourra être modifié... qu'avec l'avis préalable du Parlement canarien, qui devra être approuvé à la majorité des deux tiers de ses membres » (1).

En outre, les rédacteurs du Statut d'autonomie préoyaient déjà que le régime économique et fiscal canarien serait nécessairement affecté par l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes. Pour cette raison, l'article 45 précité établit à son paragraphe 2 :

« 2. Dans le cas d'un lien futur de l'Espagne à des Communautés économiques supranationales, dans les négociations préalables, on tiendra compte, pour assurer sa défense, des particularités du régime des Iles Canaries ».

Une telle disposition n'existe pas dans les statuts d'autonomie du reste de l'Espagne.

La raison en est qu'aux Iles Canaries on voyait avec une extrême préoccupation l'éventuelle adhésion de l'Espagne à la CEE. Les canariens se sentent profondément européens et regardent avec intérêt et sympathie le processus d'unification européenne, mais leurs caractéristiques rendent impossible une totale intégration aux Communautés. Il ne s'agissait pas du souci excessif de préserver leurs particularités commerciales, mais d'une crainte justifiée sur le prix à payer d'une adhésion totale aux politiques agricole et commerciale communes.

La position géographique des Iles implique des coûts de transport élevés pour la plupart des produits de consommation de première nécessité que la région ne

produit pas. Ce fait est aggravé par l'activité économique la plus importante qui est le tourisme et par le phénomène de la « double insularité ».

Les coûts de transport sont majorés par des coûts financiers dérivés des besoins importants de stockage, ce qui se traduit par la création de monopoles commerciaux de fait.

Tout cela aboutit à la nécessité d'un régime de liberté commerciale permettant de compenser, ne fût-ce que partiellement, le coût de l'insularité moyennant l'achat de marchandises là où elles sont meilleur marché dans le monde.

Le maintien du coût de la vie au niveau actuel est très important pour la population canarienne, dont le revenu *per capita* n'est que de 87 % de la moyenne espagnole. De plus, les difficultés pour le développement de l'agriculture et de l'industrie ont abouti à une spécialisation progressive dans les activités touristiques et pour rester compétitifs, il faut absolument maintenir le niveau des prix dans les secteurs alimentaire et du bâtiment.

Même si l'économie canarienne s'est axée autour du tourisme, il faut tenir compte de l'importance sociale de son agriculture. Le secteur primaire ne contribue que pour 3,6 % du PIB canarien, mais emploie 16,7 % de la population active dans une région au taux de chômage élevé.

L'agriculture canarienne a toujours été vouée à l'exportation vers les pays européens. Les relations commerciales entre les îles et le Royaume-Uni datent du XVII^e siècle, l'archipel étant un des lieux d'approvisionnement qui rendait possible la politique anglaise de denrées à bas prix. C'est pourquoi les Canariens se sont toujours méfiés de la création d'une Communauté européenne très libérale pour les produits industriels mais très protectionniste et interventionniste pour les produits agricoles. Et la méfiance s'accroît lorsque l'incorporation de l'Espagne à la CEE peut découler sur la perte définitive du marché espagnol.

2. — La position canarienne

En raison des conséquences importantes que les Iles Canaries pourraient subir à la suite de l'adhésion de l'Espagne à la CEE depuis sa création, la Communauté autonome des Canaries a entamé un dialogue en profondeur à propos de la CEE. Déjà en 1979 une commission mixte autonomie-gouvernement central a été créée à ce propos. En 1980, le Parlement des Canaries a approuvé un document destiné au Gouvernement espagnol.

Pendant cette période de réflexion on a envisagé trois solutions possibles : 1) l'intégration totale des Canaries aux Communautés européennes ; 2) l'intégration mais avec un statut spécial, et 3) la non-intégration.

De ces trois possibilités, le Parlement canarien a choisi la seconde à la fin de 1983. La proposition canarienne fut adoptée par l'administration espagnole, qui arrêta sa position sur les Canaries lors de la séance de la Conférence de négociation du 21 février 1984.

La position espagnole était la suivante :

A) Intégration des Iles Canaries aux Communautés européennes, de façon telle qu'elles deviennent territoire communautaire au regard de l'article 227 du Traité CEE.

(1) Lorsque le Parlement canarien a dû donner son avis sur l'applicabilité de l'Acte d'adhésion aux Iles Canaries, celui-ci a été négatif, la majorité requise n'ayant pas été atteinte (conformément au § 3 de l'article 45 du Statut d'Autonomie). La seule exigence étant pour le Parlement canarien de donner son avis, le Parlement espagnol n'était pas obligé d'en tenir compte.



B) Application aux Canaries du droit communautaire avec les exceptions suivantes :

1. Non-application du TDC ni des quotas à l'importation.
2. Non-application des accords conclus par la CEE dans le cadre de la politique commerciale commune.
3. Non-application de la PAC quant à l'organisation des marchés, mais applicabilité des mesures structurelles.
4. Non-application de la TVA.
5. Création d'une zone de libre échange entre la CEE et les Canaries avec quelques exceptions pour encourager certaines productions agricoles et industrielles.
6. Maintien des organisations régulatrices des exportations de tomates et concombres entre les Canaries et le reste de l'Espagne.
7. Protection du marché espagnol de la banane.
8. Ouverture d'un contingent exempt de droits de douane pour l'exportation du tabac en Espagne sans application des règles d'origine.
9. Même régime pour la politique commune de pêche que pour la PAC.
10. Application aux Canaries de tous les Fonds de financement communautaires.
11. Période transitoire de 10 ans pour la mise en vigueur de la libre circulation des personnes.
12. Période de réflexion de trois ans à la fin de laquelle on pourrait soulever à nouveau le problème de la situation des Canaries face à la CEE.

Il faut souligner que les demandes canariennes ne sont pas excessives. Le marché canarien reste complètement ouvert aux produits communautaires comme par le passé. Par conséquent, il est équitable que les produits canariens puissent accéder aux marchés communautaires dans les mêmes conditions ; compte tenu de ce que l'adhésion de l'Espagne à la CEE supposait en fait, une diminution des restitutions fiscales à l'exportation des produits espagnols vers les Canaries et sûrement une augmentation future de la pénétration des produits provenant des autres pays membres.

Quant aux exportations canariennes vers la CEE, on ne peut craindre aucune perturbation sur les marchés communautaires, étant donné leurs difficultés structurelles d'augmenter les productions. Il faut rappeler que le commerce Canaries-CEE se solde toujours par un déficit important du côté canarien et le taux de couverture peut s'estimer à 40 % environ.

En toute objectivité, la seule exception que la CEE ne pouvait pas accepter était le maintien des organisations régulatrices aux exportations de tomates et de concombres entre les Canaries et le reste de l'Espagne, même si elle ne portait pas préjudice aux consommateurs communautaires mais seulement aux autres producteurs espagnols.

En ce qui concerne la demande d'une période transitoire de dix ans pour la libre circulation des personnes, la durée pourrait être réduite à celle accordée pour l'Espagne.

Le document espagnol a été étudié par la Commission, qui a présenté un rapport détaillé le 23 octobre 1984.

3. — Le rapport de la Commission

Le rapport de la Commission à la demande espagnole comprend à la fois des éléments positifs et négatifs.

La Commission souligne qu'à son avis les raisons politiques doivent prévaloir. Pour la Commission le régime spécifique actuel constitue un élément essentiel dans les liens existant entre les Canaries et l'Espagne. De même, la Commission reconnaît l'importance stratégique de tout premier plan des Canaries, non seulement pour l'Espagne mais pour le monde occidental. La Commission mettait en garde contre le danger d'un recul économique possible des Canaries émanant des conditions de l'adhésion à la CEE, leur stabilité politique pouvant être compromise.

Face à des critères positifs, la Commission soulignait le danger d'établir un précédent qui pourrait encourager les tendances centrifuges en Europe. D'autre part, elle mettait en évidence que la spécificité canarienne ne doit pas mettre en difficulté le bon fonctionnement du marché commun.

La conséquence était selon les affirmations de la Commission si les Canaries acceptaient la non-inclusion dans l'union douanière, ce régime devrait être appliqué à tous les produits moyennant l'établissement d'une solution globale, même si quelques exceptions pouvaient être admises.

En d'autres termes, la Commission proposait d'accepter l'entrée des Canaries dans la CEE sans les inclure dans l'union douanière en leur octroyant le statut de pays tiers ; ce qui équivaut à la négation pure et simple de la demande espagnole : la création d'une zone de libre échange entre les Canaries et la CEE.

La Commission proposait le libre accès des produits industriels canariens dans la CEE à condition que les Canaries réduisent leurs droits de douane jusqu'à leur disparition. Cette proposition, apparemment libérale, n'était pas fondée car les Canaries n'ont presque pas de produits industriels exportables vers la CEE, surtout que la Commission proposait l'application de règles d'origine très strictes.

Quant aux échanges agricoles, la Commission se montrait moins libérale. Elle proposait pendant la période transitoire que les produits canariens puissent entrer dans la CEE dans les mêmes conditions que pour les produits espagnols, mais pour la période définitive, les importations canariennes devaient être soumises aux contingents correspondant aux courants d'échanges actuels. Ce qui supposait l'empêchement pour les Canaries de pratiquer une avance sur les productions agricoles actuelles, non seulement pour les produits traditionnels tels que la tomate ou le concombre, mais également pour les productions naissantes telles que la fleur coupée. Par contre il ressort du rapport de la Commission un élément positif, à savoir la non-application des prix de référence pour les exportations agricoles dans le cadre des contingents.

De son côté l'économie canarienne devait appliquer la réduction progressive jusqu'à disparition pour la fin de la période transitoire, des droits de douane au même rythme que le reste de l'Espagne pour la plupart des produits.

Quant aux droits de douane plus élevés (tarifa especial), ils devraient disparaître progressivement non seulement pour les produits communautaires mais aussi pour ceux provenant des pays en voie de développement bénéficiant d'un régime spécial avec des exceptions très réduites et ne pouvant pas être plus élevés que le TDC.

La Commission admettait le maintien des organisations régulatrices des exportations proprement canariennes, comme celle de la banane, mais elle n'acceptait pas le maintien, après la période transitoire, des organisations conjointes avec le reste de l'Espagne. Enfin, la Commission acceptait que les exportations agricoles communautaires puissent bénéficier des restitutions à l'exportation.

En matière de pêche, la Commission proposait le même régime que pour l'agriculture, c'est-à-dire l'exportation dans le cadre de contingents correspondant aux courants d'échanges actuels mais avec l'application de prix de référence.

La Commission exposait la difficulté d'admettre les exportations de tabac canarien étant donné qu'il est fait avec du tabac importé.

La Commission ne voyait pas de problème à la non-application de la TVA si l'on prenait les mesures de surveillance appropriées.

4. — La position du Conseil

Après le rapport de la Commission, le Conseil a arrêté sa position définitive dans un document daté du 15 mars 1985.

Le Conseil adopte la plupart des propositions de la Commission. C'est pourquoi on ne mentionnera que les points pour lesquels l'avis du Conseil diffère de la proposition faite par la Commission.

Le Conseil ne fait aucune référence à l'importance des critères politiques. Il admet la non-inclusion des Canaries dans l'union douanière et dégage les conséquences indirectes d'une application stricte des principes communautaires, toujours dans des termes plus durs que ceux de la Commission. Dans ce sens, le Conseil est catégorique lorsqu'il affirme que la non-inclusion dans l'union douanière doit être abordée dans une solution globale pour le commerce entre les Canaries et la CEE, y compris le reste de l'Espagne avec des exceptions très limitées.

Le Conseil n'adopte par la proposition de la Commission, à savoir que les produits agricoles ne doivent pas être soumis aux prélèvements et aux prix de référence dans le cadre des contingents correspondants. De cette manière le Conseil annule la seule concession admise par la Commission. La position du Conseil est également tranchante en ce qui concerne la disparition des droits de douane canariens à la fin de la période transitoire, la seule possibilité étant l'établissement d'un impôt intérieur dans les termes de l'article 95 du Traité CEE.

5. — L'acte d'adhésion

La règle générale définie par l'article 25 de l'Acte est la suivante : les Traités et les actes des institutions communautaires sont applicables aux Iles Canaries avec les exceptions contenues dans le Protocole deux.

Nous examinerons d'abord les exceptions et ensuite l'application du régime général.

A) La libre circulation des marchandises (à l'exclusion des produits agricoles)

Puisque les Iles Canaries ne font pas partie du territoire douanier de la Communauté les produits canariens et les produits des pays tiers importés vers les Canaries lors de leur mise en libre pratique sur le territoire communautaire ne seront pas considérés comme des marchandises réunissant les conditions visées aux articles 9 et 10 du Traité CEE ni comme des marchandises en libre pratique selon le Traité CECA.

Cependant, les produits originaires des Iles Canaries bénéficieront de l'exemption des droits de douane de la façon suivante :

a) dans le reste de l'Espagne à partir du premier janvier 1986,

b) dans le reste du territoire communautaire les droits de douane seront supprimés au même rythme que les mêmes produits espagnols du reste de l'Espagne.

En outre, les actes des institutions des Communautés en matière de politique commerciale commune ne seront pas applicables aux exportations canariennes.

De leur côté les droits de douane existant aux Canaries pour l'entrée des marchandises communautaires seront supprimés progressivement au même rythme que pour l'entrée dans le reste de l'Espagne.

Les droits de douane spéciaux (tarifa especial) établis pour protéger les productions intérieures seront supprimés au premier janvier 1986 à l'exception d'une liste fermée définie dans le Protocole pour lesquels on pourra maintenir les droits jusqu'en 1993. Ensuite, les droits ne seront maintenus que si le Conseil le permet à une majorité qualifiée ; ces droits devront être applicables aussi aux produits originaires du reste de l'Espagne.

De la même façon les actes des institutions communautaires en matière de politique commerciale commune ne seront pas applicables à l'entrée des marchandises aux Canaries, à une seule exception : les droits de douane appliqués aux exportations d'un pays tiers ne pourront pas être moins favorables que ceux appliqués par les Communautés d'après ses accords internationaux ou à ses régimes préférentiels à condition toutefois que ce pays tiers octroie aux importations provenant des Iles Canaries le même traitement qu'à celles de la Communauté.

L'applicabilité de fait de la politique commerciale commune aux importations aux Iles Canaries ne pose pas de problème car les droits de douane aux Canaries sont pour la plupart très bas. Cependant, il semble plutôt étonnant que les Iles Canaries doivent appliquer les régimes préférentiels que la Communauté octroie à certains pays s'il n'existe pas de règle réciproque pour laquelle les produits canariens puissent bénéficier lors de leur entrée dans la Communauté d'un régime aussi favorable que quelques pays méditerranéens.

B) La politique agricole commune et la politique commune de pêche. L'importation et l'exportation des produits agricoles

L'article 25.3 de l'Acte établit que les actes des institutions communautaires relatifs à la PAC et à la politique commune de pêche ne seront pas applicables dans les



Iles Canaries. Mais le Conseil à une majorité qualifiée peut décider les mesures d'ordre socio-structurelles applicables aux Canaries.

Le même régime est prévu par l'article 155 en ce qui concerne la politique commune de pêche, le Conseil à l'unanimité pouvant décider les possibilités et les conditions d'accès réciproque aux zones de pêche ; cette règle dérive du fait que la zone exclusive des eaux canariennes fait partie des eaux communautaires.

L'importation aux Canaries des produits agricoles communautaires suit le même régime général décrit dans l'alinéa 1. On ne peut pas affirmer la même chose à propos de l'exportation des produits agricoles canariens dans la CEE.

Pendant la période transitoire (jusqu'à 1992 et 1995 selon les produits), les produits agricoles canariens pourront accéder librement au reste de l'Espagne. Pour le reste de la Communauté, les produits canariens suivront le même régime que les produits du reste de l'Espagne (contingents et prix de référence).

A la fin de la période transitoire les produits canariens pour leur entrée dans toute la Communauté seront soumis aux contingents et aux prix de référence. Les contingents seront calculés sur la moyenne des quantités annuelles effectivement commercialisés pendant la période 1982-1984 à destination du reste de l'Espagne et de la CEE.

Cette soumission des exportations agricoles canariennes aux contingents et au système des prix de référence pose plusieurs problèmes :

a) à partir de 1990 les produits du reste de l'Espagne accéderont librement à la CEE. Pour des raisons climatologiques la production canarienne se superpose à celle du Sud-Est de l'Espagne. C'est pourquoi on peut s'attendre à ce que les prix de référence deviennent un obstacle insurmontable pour les exportations canariennes ;

b) après la période transitoire les prix de référence seront applicables aussi aux exportations canariennes vers l'Espagne. Les Iles Canaries perdront également leur marché espagnol ;

c) les contingents étant calculés sur les moyennes des exportations en 1982-1984, les progrès des productions naissantes deviennent impossibles ;

d) traditionnellement et pour des raisons politiques l'organisation régulatrice de l'exportation de tomates réservait une partie du marché européen aux produits canariens. Cette organisation devra disparaître à partir de 1990 ;

e) l'éloignement des Iles Canaries rend presque impossible le contrôle de l'offre pour éviter la mise en application des prix de référence.

La critique du régime établi est la même que celle exposée pour l'alinéa 1 : on ne saurait justifier que l'Acte contienne une règle qui octroie aux produits canariens le même régime que pour les pays méditerranéens à régime préférentiel.

C) La non-applicabilité de la TVA

La TVA n'est pas applicable aux Canaries. Mais étant donné que le Protocole deux prévoit la disparition des droits de douane qui financent actuellement les institutions autonomes des Canaries, il sera nécessaire d'établir un impôt indirect. D'après l'Acte d'adhésion cet impôt devra être général et non discriminatoire.

D) L'application du régime général de l'Acte

Sauf les exceptions mentionnées ci-dessus le reste de l'acquis communautaire est tout à fait applicable aux Canaries dans les mêmes conditions que pour le reste de l'Espagne.

Il ne nous appartient pas de faire ici un commentaire d'ordre général. On se bornera à souligner deux points :

a) les Iles Canaries pourront demander des aides aux différents Fonds communautaires, surtout si l'on tient compte de leur condition de région peu développée ;

b) les règles communautaires sur la libre circulation des personnes seront applicables aux Canaries. La spécificité de l'économie canarienne dans le secteur du tourisme donne aux Iles un lieu d'immigration : l'application du Traité CEE ne fera qu'accroître cette immigration.

Conclusion

1. La situation des Iles Canaries face à la Communauté n'était pas facile à établir d'une façon équitable à cause de sa particularité.

2. Le Conseil a tranché le problème en donnant une solution purement technique sans considérer les données politiques et stratégiques du « scénario ».

3. La délégation espagnole a abandonné sa position de défense face à ce sujet : le texte de l'Acte coïncide avec la proposition du Conseil.

4. Les circonstances géographiques des Canaries rendent impossible une croissance démesurée de leurs exportations vers la Communauté pouvant provoquer des perturbations sur les marchés communautaires.

5. Le résultat du vote du Parlement canarien sur l'Acte d'adhésion et le résultat du référendum sur l'OTAN aux Canaries démontrent à quel point les Iles Canaries se sentent abandonnées par l'Europe.

6. L'intégration totale des Iles Canaries à la CEE était impossible car l'application de la PAC et l'impossibilité d'importer de la CEE sans restitutions à l'exportation auraient provoqué une augmentation insupportable du coût de la vie. Il aurait donc fallu trouver une solution acceptable.

7. Si les règles communautaires empêchent que l'Europe tienne compte de leurs intérêts stratégiques, on devrait se demander s'il ne faudrait pas changer ces règles.

LE CONSEIL MARCHÉ INTÉRIEUR ET LA PRISE DE DÉCISIONS CONCERNANT LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Emile A. CAMPO

*Directeur général auprès du Secrétariat
du Conseil des Communautés européennes*

La création relativement récente, à la fin de 1982, du Conseil « Marché intérieur » a certainement été très utile dans la mesure où elle a davantage focalisé l'attention sur cet important domaine. Cependant, il serait tout à fait erroné de penser que la prise de décisions sur les questions relevant du marché intérieur n'est pas antérieure à la création de ce Conseil. En fait, la prise de décisions dans ce domaine remonte aux origines mêmes de la Communauté, en 1958. C'est ainsi qu'au début des années 60 un grand nombre de problèmes hautement techniques concernant l'union douanière, notamment l'épineuse question des contingents tarifaires nationaux fondés sur les protocoles de la « liste G » annexée au Traité de Rome, ont été débattus — et résolus — dans le cadre du Conseil « Affaires générales » par des ministres tels que Couve de Murville, Lahr, etc.

En premier lieu, il me paraît utile d'expliquer la genèse et la signification de la « liste G ». Malgré la volonté éminemment « politique » de mettre sur pied le tarif extérieur commun de la Communauté qui animait le ministre belge des Affaires étrangères Spaak (du Comité Spaak I), sa tactique, qui a consisté à enfermer les experts à Val Duchesse en leur confiant le mandat manifestement politique — de trouver une solution à chaque problème, n'a pas été un franc succès. « Politiser » les choses, n'est pas toujours suffisant.

En effet, les « lobbies » particulièrement influents qui pouvaient s'adresser directement à bon nombre des ministres concernés et même au Président d'une certaine République ont fait en sorte que, de ce conclave, sorte également la fumée noire de la liste « G », plus ou moins, 200 positions tarifaires. Même à Rome, lors de l'adoption des ultimes décisions en la matière, il fallut élaborer 17 protocoles concernant des problèmes qui n'avaient pu être résolus et qui touchaient toute une gamme de produits tels que le saindoux et autres graisses de porc et suifs, le soufre, le liège, les fils de soie et les fils de bourre de soie (schappe), les perles de verre, le plomb et le zinc et, enfin les « parties et pièces détachées d'aérodynes » qui ont fait l'objet du protocole XVII, le seul à être encore en vigueur. Sur toutes ces questions, des ministres des Affaires étrangères célèbres, comme ceux que j'ai déjà mentionnés, ont dû discuter et ont effectivement examiné en détail les contingents « nationaux » et non communautaires ainsi que les suspensions tarifaires, un exercice auquel ils se sont d'ailleurs livrés avec entrain jusqu'à ce que la « liste G » soit supprimée au cours des négociations qui se sont déroulées en 1972 en vue de l'adhésion des nouveaux pays candidats (qui étaient alors au nombre de 4).

Les propositions relatives à la TVA présentées par la Commission ont fait l'objet de deux débats seulement au sein du Conseil des ministres des Finances, le dernier ayant eu lieu au cours d'une session tenue en 1967 dont les deux principaux protagonistes furent l'ancien Premier ministre Michel Debré, alors ministre des Finances de la France, et le Néerlandais Zijlstra, ministre des Finances et premier ministre à titre transitoire.

Les franchises fiscales pour les touristes ont été régulièrement débattues au sein du Conseil « Affaires générales » ainsi que du Conseil des ministres des Finances.

Quant au programme d'élimination des entraves techniques aux échanges, proposé par la Commission en 1969 — après que l'union douanière eut été pleinement réalisée en 1968 (deux ans avant la date prévue par le traité) —, il a fait l'objet d'une décision du Conseil « Af-



fares générales.» sans véritable débat. Ce programme de 1969, modifié ensuite par le Conseil en 1973, comportait près de 200 propositions de la Commission relatives à des domaines tels que les véhicules à moteur, les instruments de mesure, les substances dangereuses, les récipients à pression, etc. A ce jour 191 sur 198 directives ont été adoptées par le Conseil soit en tant que point « A » (point ne donnant pas matière à discussion, mais inscrit à l'ordre du jour pour signaler un ensemble de dispositions à adopter globalement : par exemple, douze directives en 1972, dix-huit directives en juin 1976 et, plus récemment, quinze directives en septembre 1984).

Comment le Coreper a-t-il très souvent réussi à résoudre des problèmes hautement techniques concernant le marché intérieur, par exemple ceux que posent la législation douanière et la réglementation en matière de normes ? Je me hasarderai à dire que c'est parce que les ministres (tout comme les journalistes) n'aiment guère les arcanes du marché intérieur ni le minutieux travail de mise au point qu'il requiert. Les membres du Coreper hésitent donc à soumettre aux ministres participant à un Conseil non spécialisé des points qu'il est difficile de leur expliquer. Aussi s'efforcent-ils de les résoudre à leur propre niveau.

Or, il se trouve que les instructions données par les capitales au sujet des propositions particulièrement techniques de la Commission émanent de fonctionnaires qui, souvent, sont en début de carrière dans les ministères nationaux où ils traitent les dossiers en question. Par ailleurs, il arrive fréquemment que, pour des matières telles que les normes, les ministères n'aient aucune prise réelle sur les technocrates de ces organismes semi-publics qui sont appelés « Quangos » (quasi non-governmental organisations).

De ce fait, lorsque le Coreper est saisi d'un dossier, il peut arriver que deux délégations, par exemple, aient encore des réserves sur la solution déjà acceptée par les huit autres délégations et par la Commission. Au cours des deux ou trois premières réunions du Coreper, les instructions données aux deux délégations isolées par leurs autorités nationales respectives sont généralement les mêmes qu'au niveau du groupe de travail. Toutefois, après ces deux ou trois « tours de piste », les délégués de ces deux pays au Coreper vont demander de nouvelles instructions. C'est alors seulement, et pour la première fois, que les instructions feront l'objet d'une véritable coordination au niveau national, car le ministère des Affaires étrangères, par exemple, ou celui du Commerce, commencera à avoir des doutes sur l'infaillibilité des ministères techniques et de leurs « Quangos ».

Si le Coreper ne parvient toujours pas à un accord sur cette base, c'est dans l'un des conseils spécialisés que le « super-expert » — qui est le véritable auteur des ins-

tructions qui ont été transmises jusqu'au sommet de la hiérarchie pour ensuite lui revenir — sera assis aux côtés de son ministre siégeant au Conseil, lequel ministre, précisément, n'aime guère les questions excessivement compliquées, truffées de physique, de mathématiques, de chimie, etc.

Il arrive donc souvent que le ministre s'en tienne à son dossier et « l'instruction » est alors renforcée par des déclarations qui viennent soi disant du ministre lui-même. Dans le domaine de l'élimination des entraves aux échanges, la pierre de touche a été la proposition sur les poids et dimensions des camions, qui fut présentée au Conseil au début des années 60. Même à ce jour, cette proposition n'a pas été intégralement adoptée par le Conseil des ministres des Transports.

En revanche, comme je l'ai déjà indiqué, sur les 200 autres directives qui ont été proposées depuis 1969/1973, 191 ont été adoptées en tant que point « A ». Dans ce processus de prise de décisions par le Coreper, le groupe des Conseillers joue un rôle très important. Ces fonctionnaires des représentations permanentes à Bruxelles sont, par définition, plus familiarisés avec un grand nombre de domaines que ne le sont les « super-experts ». Si ces derniers assortissent d'un trop grand nombre de réserves de caractère technique les dossiers qu'ils présentent au Coreper, celui-ci renvoie l'affaire au groupe des Conseillers en lui donnant pour mandat de résoudre le maximum de problèmes techniques. Ainsi, au lieu de servir simplement de « boîtes aux lettres » pour les instructions nationales émanant des « Quangos », les Conseillers peuvent commencer à jouer un rôle actif de négociateurs, dont l'aboutissement normal est qu'un dossier soumis au Coreper ne contiendra plus qu'un petit nombre de problèmes techniques — plus ou moins facilement — compréhensibles qui pourront être résolus à ce niveau politique.

Le Conseil « Marché intérieur », créé par le Conseil européen qui s'est tenu à Copenhague, constitue depuis lors un instrument très précieux, car les ministres ou les secrétaires d'Etat (dans le sens continental du terme) dont la réunion forme ce Conseil ne représentent pas les ministères spécialisés, mais ont pour mandat de coordonner les positions nationales. Aussi peuvent-ils jouer un rôle analogue à celui du Coreper à un niveau plus politique encore. Cette situation ne me paraît présenter qu'un seul risque : le Conseil « Marché intérieur », désormais institutionnalisé, pourrait être tenté, au lieu de se consacrer à un nombre limité de dossiers afin de dégager des solutions politiques, de se doter — comme certains Conseils spécialisés — d'un ordre du jour difficile à maîtriser parce qu'il se composerait d'un nombre excessif de points nébuleux, avec des déclarations de la présidence ou des rapports concernant l'état d'avancement, au lieu de comporter des points qui appellent des décisions réelles et concrètes.

MANIFESTE POUR L'ASSOCIATION EUROPÉENNE

Louis EYRAUD

Député du Parlement européen

Catalyseurs des intérêts des citoyens, pôles d'initiative des administrés dans leur dialogue avec les pouvoirs, multiplicateurs d'opinion, les associations constituent un phénomène dont l'importance n'est plus à démontrer au plan national. Qui plus est, au cours des dernières décennies, alors qu'un nombre croissant de problèmes ont pris des dimensions transfrontalières, internationales voire mondiales, de plus en plus d'associations ont étendu leurs activités au-delà du territoire de l'Etat dont elles sont originaires. Certaines, lorsqu'elles représentent notamment des intérêts fortement structurés, sont même devenues des partenaires privilégiés des organismes inter-gouvernementaux. Ainsi, nombreuses sont celles qui ont obtenu le statut consultatif ou d'observateur auprès d'institutions comme les Nations-Unies, le Conseil de l'Europe, la Commission des Communautés Européennes, etc. Ces associations représentent quelquefois des millions de citoyens de nationalité différente et leur activité s'étend en général sur un grand nombre de pays. Elles sont supranationales « de facto » ; même si « de jure » cet attribut leur est encore refusé ; en effet : dans l'ordre international aucun droit matériel supranational ne les régit.

« La liberté de réunion et d'association pacifiques » ont beau être reconnues autant par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 20) que par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art. 11) comme un des droits inaliénables de l'homme, il n'en demeure pas moins que le droit international, dans une approche très classique, n'offre aucun cadre susceptible de matérialiser ce droit, de lui donner une assise dans la réalité. Le citoyen, sujet du droit, demeure enfermé dans un carcan juridique qui retire à la liberté solennellement proclamée une part de sa substance. En effet, dans l'état actuel du droit, toute association, quelles que soient ses dimensions et le nombre ou l'origine de ses adhérents, est régie par un droit national, en principe celui de l'Etat de son siège. A contrario, il n'existe aucune structure juridique qui assure aux associations une reconnaissance de plein droit hors des frontières nationales et leur confère une capacité juridique internationale. Il apparaît par conséquent à l'évidence que le droit d'association est d'autant mieux garanti si ceux qui s'en prévalent font allégeance purement et simplement au droit étatique et se plient à ses méandres. La situation juridique devient par contre beaucoup plus précaire dès qu'apparaît une velléité d'association transfrontalière.

Cette situation n'est pas satisfaisante, singulièrement à l'intérieur de la Communauté Européenne dont l'un des objectifs est pourtant de réaliser « une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens » (1). Le fossé qui sépare, dans la construction européenne, les vœux pieux de la réalité juridique apparaît ainsi à nouveau dans toute sa dimension.

Se contenter du statu quo en la matière est d'autant plus inacceptable et politiquement injustifiable que le droit communautaire appréhende depuis quelques années, et de manière de plus en plus explicite, la situation des groupements à but lucratif, et plus particulièrement des sociétés. Une approche aussi unilatérale n'entraînera-t-elle pas, à terme, une rupture de l'égalité des citoyens devant le droit... en tout cas une rupture de continuité dans la « citoyenneté communautaire » qui s'ébauche ? Bien plus, à l'heure de « l'Europe des ci-

(1) Préambule du Traité de Rome.



toyens » et au moment où la Communauté a plus que jamais besoin de relais pour mettre en œuvre et promouvoir ses politiques nouvelles, il est *politiquement indispensable* et *juridiquement possible* de doter les associations d'un statut communautaire qui leur permette un développement sans heurts à l'échelle de la Communauté, dans la mesure où elles poursuivent des objectifs d'intérêt européen.

Problématique juridique des associations internationales

Par association internationale il faut entendre tout groupement à but non lucratif qui a vocation à exercer son activité sur le territoire de plusieurs Etats. De telles associations se voient confrontées, hors du territoire de leur Etat de siège, à des problèmes concernant :

- 1) leur existence et leur reconnaissance ;
- 2) leur régime juridique, i.e. la jouissance et l'exercice de leurs droits.

Ces problèmes trouvent leur solution dans le droit international privé de chaque Etat. Complexes et variables, ces solutions entraînent une instabilité regrettable.

1. Existence et reconnaissance des associations internationales

N'existe que ce qui est reconnu. Or, la constitution en vertu d'un droit national, quel qu'il soit, n'entraîne jamais ipso facto reconnaissance à l'étranger. Le problème est de taille. Une association non reconnue n'aura pas de personnalité juridique et ne pourra donc ni ester en justice, ni acquérir de biens, ni passer aucun acte juridique. Même si les pratiques des Etats sont de plus en plus libérales en la matière, la « naturalisation » est toujours exigée et la fragilité des garanties qui y sont attachées ne facilite pas le développement des associations hors du cadre strictement national.

La reconnaissance se fait selon des procédures variables d'un Etat à l'autre. En RFA, par exemple, les associations dont le siège est situé à l'étranger n'acquiescent la capacité juridique que sur décision du Bundesrat, toujours révocable. En France, ce sont les tribunaux qui tranchent, cas par cas, et l'on pourrait imaginer, au moins en théorie, qu'une association se voie reconnaître par un tribunal, et pas par un autre. Les règles sont donc variables dans l'espace. Elles le sont aussi dans le temps.

La Convention de La Haye sur la reconnaissance des sociétés, associations et fondations étrangères (1956) constituait un premier pas vers un traitement international de la problématique. La Convention toute récente (1984) du Conseil de l'Europe, sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, en constitue un second. Ouverte à la signature en avril 1986, elle n'est toutefois pas encore en vigueur. Aux termes de cette convention, les Etats signataires reconnaîtront de plein droit les associations à but non lucratif régulièrement constituées dans leur Etat de siège à condition :

— qu'elles exercent une activité effective dans au moins deux Etats ;

— qu'elles aient leur siège réel et leur siège statutaire sur le territoire des Etats contractants.

Fort utile, elle présente cependant un inconvénient. Entérinant le principe de la reconnaissance de la personnalité juridique telle que la consacre la loi du siège, elle favorisera la concentration des associations dans les Etats du conseil de l'Europe les plus libéraux en la matière, la Suisse par exemple. A contrario, on peut faire valoir que cette solution pourra inciter aussi les Etats qui ne reconnaissent qu'une personnalité limitée à leurs associations à s'aligner sur les Etats où la législation est plus large, afin d'accueillir eux-aussi des associations internationales. Quoi qu'il en soit, la convention ne résout pas tous les problèmes, notamment ceux ayant trait à l'activité et au fonctionnement des associations internationales.

2. Le régime juridique des associations internationales

De prime abord, et notamment en vertu du principe de spécialité, les personnes morales voient leur capacité restreinte par rapport aux personnes physiques. Les associations de droit étranger, au-delà de cette première limitation sont confrontées à des amputations supplémentaires par rapport aux droits dont jouissent les associations nationales. D'autre part, en tant qu'entités abstraites, elles sont soumises, au même titre que toutes les personnes morales, à des règles spéciales quant à l'exercice de leurs droits.

1. La jouissance des droits

Il convient de distinguer le cas où l'association entend accomplir un acte isolé et le cas où elle veut exercer une activité permanente.

Pour l'accomplissement d'un *acte isolé*, le droit international privé (notamment français) reconnaît généralement le bénéfice à l'association étrangère des droits qui lui sont garantis par la loi en vertu de laquelle elle s'est régulièrement constituée.

Quant à l'exercice d'une *activité permanente*, c'est tout le problème du droit d'établissement qui est posé. L'on est ici confronté :

— à des législations plus ou moins restrictives et discriminatoires sur les associations étrangères ;

— à des solutions juridiques complexes qui relèvent du juge national sans que celui-ci soit toujours bien armé pour dire le droit.

a) La notion même d'association étrangère varie d'un Etat à l'autre : associations auxquelles participent des étrangers (Belgique), ou une majorité d'étrangers (RFA), associations dont le siège est à l'étranger ou comprenant des administrateurs étrangers, ou ayant au moins un quart de membres étrangers (France)... A ces restrictions « en raison de la personne » s'en ajoutent d'autres « en raison de la matière ». En effet, s'il n'existe plus, dans l'Europe des Douze, d'Etats qui excluent l'implantation d'associations étrangères sur leur territoire, certains ne leur reconnaissent cependant ce droit que de façon limitée. Soit prévoient-ils alors un registre d'autorisation préalable (Belgique) ; soit imposent-ils des limites relatives à la composition des organes (Belgique, Grèce) ; soit encore se donnent-ils le droit de dissoudre plus facilement les associations étrangères (RFA). D'autres Etats, en revanche, reconnaissent un droit intégral d'association aux étrangers (France depuis 1981, Royaume-Uni, Danemark).

b) En matière de droit d'établissement, les solutions du droit international privé et la jurisprudence qu'en ont tirée les tribunaux aboutissent à des montages juridiques complexes. Ainsi, le droit français envisage-t-il trois hypothèses :

soit l'association crée en France une filiale, juridiquement autonome, mais qui lui est organiquement liée en vertu des statuts ou de tout autre document interne. C'est alors le droit français qui régira la filiale sans restrictions.

soit elle crée un établissement secondaire sans personnalité juridique autonome, et le déclare conformément à la loi de 1901. Le droit français s'appliquera à cet établissement, limité, le cas échéant, par les dispositions plus restrictives de la loi du siège, en vertu d'un principe général de respect des droits acquis, selon lequel un groupement ne saurait avoir plus de droits à l'étranger que dans son propre pays. Théorie logique, mais qui oblige le juge national à connaître et à interpréter la loi étrangère. Est-il vraiment bien placé pour ce faire ? Dans l'Europe des Douze il lui faut connaître onze législations en plus de la sienne, alors que, rappelons-le, il est juge de droit commun du droit communautaire qui, lui, est unique. Comment d'ailleurs faire la part de ce qui doit être retenu de la loi du siège et du droit national ? Une association étrangère peut obtenir en France une reconnaissance d'utilité publique. Que faire si une telle possibilité n'existe pas dans l'Etat de siège ou si, au cas où elle existe, l'association ne l'a pas obtenue ? Si l'on applique la loi du siège, on nie toute valeur à la reconnaissance d'utilité publique ; si l'on applique la loi nationale, on viole un principe général du droit.

soit encore l'association crée un établissement qu'elle ne déclare pas. Ce dernier n'aura alors aucune personnalité juridique de droit français. On retombe dans la problématique de la reconnaissance d'associations constituées en vertu de législations étrangères.

Telles sont les solutions offertes par le droit international privé français. Mais le droit international privé n'a d'international que son nom. En fait, les solutions des différents droits — internationaux, privés, nationaux — auraient toutes mérité notre attention. Il en résulte bien évidemment une complexité et une insécurité juridiques auxquelles ne sont en mesure de faire face que les associations bénéficiant des meilleurs conseillers juridiques, donc les plus riches. De fait, toute tentative modeste de s'associer par-delà les frontières nous paraît sérieusement handicapée.

2. L'exercice des droits

La façon dont une association exerce ses droits sur le plan international peut soulever des conflits de lois, car une personne morale ne peut agir que suivant certaines règles de fonctionnement dont le domaine dans l'espace doit être déterminé, et des conflits de juridictions, lorsqu'un litige dans lequel une association est impliquée comporte un élément d'extranéité. Du point de vue des associations internationales, cette question ne comporte toutefois pas de difficultés supplémentaires, à partir du moment où la loi du siège est déterminée.

a) Conflits de loi

Le droit international privé français précise que la loi du siège social régit normalement les modalités d'organisation, les règles de fonctionnement, les causes de dissolution et les procédures de liquidation de l'association.

Par conséquent, si une association a été dissoute ou liquidée en vertu du droit de l'Etat de siège, elle cessera d'exister aussi en droit français. Cependant, la compétence de la loi du siège social se heurte à deux limites : l'intervention éventuelle de l'ordre public du pays d'établissement ou encore l'existence de lois de police.

b) Conflits de juridictions

C'est le problème de savoir quel tribunal tranchera un litige opposant une association à un tiers ou à l'un de ses membres lorsqu'apparaît un élément d'extranéité. La Convention de Bruxelles du 27.9.1968, passée entre les Etats membres de la CEE, sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peut jouer et offre des solutions uniformes et claires. Par ailleurs, toute association de siège français peut réclamer le bénéfice des articles 14 et 15 du Code Civil.

Pour un statut communautaire des associations à vocation européenne

Soumettre à un droit unique les associations à vocation européenne signifie régler la majeure partie de leurs difficultés juridiques. Seulement, se pose ici avec une certaine acuité le problème de savoir sur quelle base juridique la Communauté pourrait agir. Il a été soutenu que l'article 58 du Traité de Rome excluait toute compétence communautaire en la matière. Cet argument doit être écarté, d'autant plus que l'évolution récente du droit communautaire a mis en lumière, outre l'urgence d'une percée du droit dans ce domaine, tout un faisceau d'indices juridiques qui plaident incontestablement en faveur d'un droit communautaire des associations.

Le faux obstacle : l'article 58 du Traité CEE

Aux termes de l'article 58, bénéficient de la liberté d'établissement les personnes morales suivantes : « sociétés de droit civil ou commercial y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ». Cette exclusion des associations de la liberté d'établissement ne doit toutefois pas être interprétée comme une incompétence générale de la Communauté à appréhender le droit associatif.

L'obstacle n'est en fait qu'apparent. Bien plus, en toute logique, envisager notre problématique à travers le prisme de la liberté d'établissement ne nous semble pas une démarche pertinente. La technique de la liberté d'établissement n'a en effet d'intérêt que s'il s'agit d'assurer le bénéfice d'un bloc de législation nationale à des ressortissants étrangers. Loin d'abolir les disparités entre les législations nationales, elle aboutit à les confirmer. Bien au contraire, la solution du statut communautaire, que nous préconisons, n'est pas un moyen parmi d'autres de réaliser la liberté d'établissement, mais constitue une manière de se passer de celle-ci, de la rendre sans objet. La démarche juridique est tout à fait différente : loin de vouloir assurer l'accès de plein droit des étrangers aux solutions nationales qui resteraient incohérentes — telle a été l'approche du droit conventionnel jusqu'à présent — il s'agit bien plutôt d'élaborer un droit matériel européen unique et uniforme. Telle est notre perspective.



Quelle est dans cette optique la base sur laquelle pourrait s'exercer la compétence communautaire ? Le Traité, surtout depuis l'Acte Unique, est truffé d'indices susceptibles d'étayer une telle compétence. L'article 235 pourrait donc jouer sans que l'on en abuse (2). Quant aux indices, il faut les chercher dans l'Europe de l'économie, dans l'Europe sociale, dans l'Europe de la technologie, et « last but not least » dans l'Europe des citoyens.

L'Europe de l'économie

Il est certain que le Traité de Rome est essentiellement un traité d'intégration économique. L'article 2 CEE est explicite : « La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques (...) ».

Faut-il s'étonner alors que l'action des institutions communautaires s'est consacrée en premier lieu aux activités à but lucratif, et pour ne pas nous éloigner de notre propos, davantage aux groupements à but lucratif qu'aux groupements à but non lucratif ? Le Traité fournissait d'ailleurs dans ses articles 54 par. 3-g et 220-3^e alinéa deux autres textes sur la base desquels une action communautaire a été entreprise. Elle s'est traduite, depuis la fin des années soixante, par l'adoption de sept directives d'harmonisation du droit des sociétés et d'une convention relative à la reconnaissance réciproque des sociétés et personnes morales (1969). Au-delà de ces interventions prévues par le Traité lui-même, c'est en s'appuyant uniquement sur l'article 235 qu'ont été élaborés la proposition de règlement créant une société anonyme européenne — en instance depuis plus de dix ans ! (3) — et, avec plus de succès, le Règlement n° 2137/85 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, adopté le 25.7.1985 (4).

Ce règlement est particulièrement intéressant, notamment par la « philosophie » qui le sous-tend et qui s'exprime dans ses considérants. Ainsi est-il précisé que le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est une structure ouverte aux « personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques » dans la mesure où il contribue à « faciliter ou (à) développer l'activité économique de ses membres » dans l'optique « d'une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté » et de « la réalisation d'un marché unique ». Le quatrième considérant souligne par ailleurs que « la notion d'activité économique doit être interprétée dans le sens le plus large ».

Il devrait être possible, dans ces conditions, de rendre le GEIE accessible à ces « autres entités juridiques » que constituent les associations à but non lucratif à vocation économique au sens large, telles que associations professionnelles, de développement économique, de

coopération transfrontalière, de développement agricole ou régional... etc. Une interprétation restrictive, ouvrant le GEIE, uniquement à des entités à but lucratif, apparaîtrait discriminatoire.

L'Europe sociale

C'est ici un raisonnement par analogie qu'il convient de développer : le pouvoir économique se libère progressivement en Europe ; on parle de Marché Intérieur ; la coopération entre firmes est amorcée ; le GEIE est en place ; la société anonyme européenne est en gestation... si le pouvoir social ne se développe pas à un rythme semblable, un grave déséquilibre se produira et cette Europe que nous construisons sera en fait une Europe des clivages.

Il est donc urgent de développer l'espace social européen en même temps que le « grand marché ». L'Association Européenne peut à cet égard constituer la clef de voûte d'une Europe sociale, le cadre indispensable dans lequel se constitueront spontanément ces contre-pouvoirs sociaux si nécessaires à une économie saine. Elle sera enfin l'artisan de cette « citoyenneté sociale communautaire » qu'évoque la Cour de Justice des Communautés Européennes dans certains de ses arrêts récents concernant notamment l'égalité de traitement des travailleurs communautaires en matière d'avantages sociaux.

L'Europe de la technologie

L'Acte Unique signé à Luxembourg le 17.2.1986, destiné à compléter le Traité de Rome dans l'optique de l'établissement du Marché Intérieur jusqu'en 1992, apporte sur cet aspect un intéressant éclairage. En son article 130-F-2 il dispose en effet que « la Communauté soutient les efforts de coopération des entreprises, centres de recherche et universités... en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du Marché intérieur de la Communauté, à la faveur... de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération ». L'article 130-0 poursuit : « La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ». Le message, ici, est très clair : la Communauté sera compétente bientôt pour créer une structure, relevant d'un droit matériel communautaire et favorisant la coopération en matière de technologie. Pourquoi ne pas envisager alors la constitution d'associations communautaires de recherche où collaboreraient par-delà les frontières des universités, des centres de recherche, des entreprises ?

L'Europe des citoyens

A la suite du Conseil Européen de Milan des 28/29.6.1985 auquel furent présentés les travaux du Comité Ad Hoc sur l'Europe des citoyens, la Commission reçut mandat de soumettre au Conseil des propositions dans ce nouveau domaine, dernier né des grands axes de l'action communautaire. C'est dans ce cadre que furent intégrés des programmes tels :

(2) Rappelons les termes de cet article : « Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées ».

(3) Doc. COM(75) 150 déf. JOCE C 124/70.

(4) JOCE L 199/1, 31.7.85.

— ERASMUS (European Community Action Scheme for the Mobility of University Students) en matière de mobilité des étudiants (5) ;

— COMETT (Community Education and Training for Technology) en faveur de la formation initiale et continue aux nouvelles technologies (6) ;

— YES POUR L'EUROPE visant à promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté (7)...

Mais au-delà de ces programmes, c'est un appel qui est lancé à tous les citoyens communautaires afin qu'ils se mettent à bâtir l'Europe dans leur action quotidienne et ne la subissent plus. Au moment où la construction européenne, pilotée par les Etats membres et encadrée par les Institutions, apparaît de plus en plus grippée, il est nécessaire en effet de trouver une nouvelle dynamique, partant du bas, et qui, dans son ampleur, est susceptible de balayer les blocages politiques. La Communauté a pris conscience par ailleurs qu'elle a besoin de relais qui assureront une gestion décentralisée, proche des gens, de ses grands projets. Telle est la démarche qui inspire « l'Europe des citoyens ». Pour qu'elle réussisse, il est nécessaire, d'une part, que chaque citoyen prenne conscience qu'il a un rôle actif à jouer, et, d'autre part, que le droit encourage l'initiative individuelle au lieu de la décourager.

Ainsi, n'est-ce pas un hasard si dans « Yes pour l'Europe » la Commission insiste sur le rôle des organisations bénévoles des établissements d'enseignement et de formation, des associations professionnelles, des organisations de jeunes, des animateurs socio-éducatifs et des groupes ad hoc constitués spécialement pour l'organisation des échanges de jeunes. Elle regrette qu'il

(5) Doc. COM(85) 756 final.

(6) Doc. COM(85) 431 final.

(7) Doc. COM(86) 52 final.

n'existe pas « de réseau communautaire d'agences nationales spécialisées en échanges ». La création d'un tel réseau serait sans nul doute facilitée s'il existait un droit européen pour l'encadrer.

Le programme ERASMUS, quant à lui, préconise des accords inter-universitaires d'échanges d'étudiants. Là aussi, la mise en œuvre de ces échanges serait grandement facilitée par l'existence d'un réseau associatif intégré au niveau de la CEE.

L'Association Européenne s'avérera donc un outil quasi indispensable à la mise sur rails de l'Europe des citoyens ; elle en constitue en fait le véritable « bras armé » ! Le tout est de savoir si l'on veut armer l'Europe...

Une lecture purement « économiste » du Traité de Rome reviendrait, nous l'avons vu, à faire de l'Association Européenne un projet mort-né. Mais il est bien clair que, si la lettre du Traité est primordiale, il ne faut pas, pour autant, en négliger l'esprit. Si les organisations à but non lucratif échappent apparemment à la sphère du Traité, personne ne peut nier cependant que le tissu associatif sous-tend en fait l'ensemble de l'économie et ne saurait par conséquent en être arbitrairement dissocié.

Les indices tirés du Traité et de l'Acte Unique, combinés avec la logique de l'article 235 et la théorie de « l'effet utile » constitueront les piliers juridiques sur lesquels pourra reposer le statut communautaire. Mais, au-delà des textes et de leur interprétation, si extensive soit-elle, une solide *volonté politique* de la part des Etats membres devra se manifester. C'est alors seulement que l'Association Européenne pourra devenir ce nouvel instrument juridique susceptible de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du Traité, en tout cas à éviter qu'ils ne restent lettre morte. Seul moyen de venir à bout de l'hypercomplexité et de l'insécurité qui caractérisent aujourd'hui le droit des associations internationales, elle permettra au citoyen lui-même de reprendre le flambeau de l'intégration européenne.



POUR LA CONSTITUTION EN 1693 D'UN PARLEMENT EUROPÉEN COMPOSÉ DE DÉLÉGATIONS NATIONALES SIÉGEANT EN HÉMICYCLE AVEC PONDÉRATION DE VOTE

W. NICOLL

William Penn, Quaker, l'apôtre de l'amour fraternel, s'est inspiré de ce principe pour fonder ce qui devint par la suite l'État de la Pennsylvanie. Dès sa jeunesse il souffre pour ses croyances non-conformistes : rupture familiale, condamnation par des pamphlets, arrestation, prison et ce au moins une fois sur la base de règlements cromwelliens échus. Il consacre sa vie à rechercher la paix. La paix intérieure lui est assurée par sa foi mais doit être étayée extérieurement par la justice. Sans justice nous sommes en proie à la rancune, au désordre et pour finir à la guerre. La guerre, et ses voyages le lui ont montré, est la destruction et la souffrance. Son *credo* et ses expériences l'amènent à chercher le moyen d'apporter la paix à l'Europe. *Arma cedant togae*.

En 1693, quelques années après la révolution pacifique en Angleterre, il élabore ses propositions dans « *Essai en vue de la paix présente et future de l'Europe par l'instauration d'une Diète, d'un Parlement européen ou des États généraux européens* ». Il s'agit d'une forme de gouvernement, car le gouvernement « est la prévention ou la guérison du désordre et tant le moyen de la justice que celui de la paix ». La stimulation irrésistible qui conduit vers paix et justice sont « la peine et la pénitence des vices de la guerre ». La justice qui protège une nation contre une guerre civile peut avoir la même efficacité à l'extérieur

Penn prend comme modèle les Provinces unies, donc une hiérarchie de bourgs, d'États et de souverainetés. Il prône une structure analogue pour l'Europe : « Si les parents et les maîtres gouvernent leurs familles, les magistrats leur ville, les États leurs républiques, les princes leurs principautés et les rois leurs royaumes, c'est dans l'exercice des mêmes règles de justice et de prudence que l'Europe peut obtenir et maintenir la paix parmi ses souverainetés ».

Le forum européen sera une Diète souveraine ou impériale, un Parlement européen ou des États généraux de l'Europe. Les souverains se feront présenter par leurs députés consignés : pas question à l'époque d'un suffrage universel. Penn semble être gêné par le droit à la souveraineté. Il ne peut pas invoquer, semble-t-il, la doctrine de la grâce divine et il se limite à accepter le droit de qui le détient, sans considérer comment il le détient, naissance, achat, même conquête.

Les députés devraient se réunir une fois par an ou au minimum tous les deux ou trois ans. Leur mission devrait être de décider de divergences existant entre les souverains qu'ils représentent, divergences impossibles de régler par la voie bilatérale.

Mais comment tenir compte de l'inégalité entre les États participants ? Penn propose la représentation pondérée en fonction d'un calcul de la « valeur annuelle » du territoire. Il rejette l'alternative qui est les recettes du prince pour la raison que les contributions ne sont pas harmonisées. Il explicite un schéma pour la répartition des votes (voir ci-dessus).

Selon Penn, la participation aux sessions de la Diète est obligatoire et toute absence sera punissable. Les membres d'une délégation nationale peuvent confier leur vote à un collègue. Le vote est acquis dans le secret, style vénitien, pour décourager la corruption. La langue sera soit le latin, soit le français.

	Votes	Pondération des votes dans la CE (1)	Représentation prorata des nationalités si le PENN n'avait que 70 sièges
Empire d'Allemagne	12	10	10
France	10	10	10
Espagne	10	8	8
Turquie (2)	10		
Moscovie (2)	10		
Italie	8	10 (Venise comprise)	10
Angleterre	6	10 (RU)	10
« Sweedland »	4		
Pologne	4		
Provinces unies	4	5	3
Danemark	3	3	2
Portugal	3	5	3
Venise	3		
Suisse et souverainetés voisines	2		
Duché de Holstein et de Courland	1		
Total	90	76	70
Majorité qualifiée	75 %	70 %	

(1) Votes détenus au Conseil de l'EUR 12.

(2) Si ces pays deviennent membres.

Les délégations pourront se réunir en blocs de 10 personnes et la présidence du Parlement sera rotative. Chaque bloc contribue un notaire à un secrétariat, chargé de préparer le procès-verbal des procédés. Les députés siègent dans une « salle circulaire » (hémicycle ?) pour éviter tout argument concernant la présence des délégués. La salle aura plusieurs portes pour éviter tout argument concernant l'ordre de l'arrivée et du départ.

Les divergences entre les souverains représentés au Parlement européen font l'objet d'un débat. Les députés votent leurs conclusions. Le souverain qui n'a pas gain de cause respecte le vote parce que en cas de besoin tous les autres se solidarisent contre un prince récalcitrant. L'acceptation de ce système n'implique pas la perte ou le transfert de la souveraineté. Chaque prince demeure aussi souverain à l'intérieur de son territoire qu'il l'avait été auparavant. Mais les pays membres n'ont pas besoin d'une grande armée permanente. Un prince qui maintient les forces armées substantielles évoquera les

appréhensions des autres qui à la limite, se trouvent dans la nécessité de prendre des mesures collectives contre lui afin de maintenir l'équilibre. Il s'ensuit que les pays n'ont besoin que de forces limitées, gardiennes de la paix. Mais il est erroné de supposer que ceci entraîne la disparition des vertus mâles et martiales. D'autres tâches interviennent pour enrichir l'âme des jeunes.

Le lieu de travail du Parlement reste ouvert. Penn prévoit que s'agissant de votes majeurs, les députés auront besoin d'un préavis de 24 jours leur permettant d'obtenir leurs instructions de leur capitale.

Quels sont donc les avantages de la paix européenne ainsi acquise ?

1. il n'y a plus de carnages ;
2. la Chrétienté est purifiée de la tache de ses guerres et conflits fraternels ;
3. il y a des économies directes budgétaires ;
4. il n'y a plus de destruction de biens mobiles et immobiliers ;
5. le tourisme et la circulation seront facilités. Il serait possible de voyager tout le long des pays membres sur présentation d'un seul document ;
6. l'unité assure une meilleure protection contre les Turcs (à supposer que ces derniers décident de ne pas adhérer) ;
7. les relations humaines incitent à l'amitié notamment au niveau des princes. L'amitié peut se transformer en mariage. Les enfants d'une alliance princière constituent eux-mêmes un argument en faveur de la paix familiale. Les alliances nuptiales sont vraies, inspirées par l'amour et non pas par des ambitions dynastiques.

« Et l'Europe, connaissant ses misères incomparables, le rend maintenant indispensable : ma seule contribution est d'avoir eu l'idée à ce point et de l'avoir mise au jour au nom de la paix et de la prospérité de l'Europe ».

On trouve quelques concepts d'importance pour aujourd'hui (les avantages économiques, l'espace sans frontière, une Europe des citoyens, notamment si ce sont des princes, solidarité contre un agresseur externe potentiel), mais les princes et leurs conseillers ne l'ont pas entendu. Ce n'est que cinq ans après la publication de l'essai de Penn qu'éclate la guerre pour la succession d'Espagne qui, elle, marque le début d'encre deux siècles et demi de guerre intra-européenne.



L'ARRÊT « BRITISH TELECOM » : PREMIÈRE PIERRE D'UN DROIT EUROPÉEN DES TÉLÉCOM- MUNICATIONS

Reinhard SCHULTE-BRAUCKS*

(*) Docteur en droit, Master of Laws, membre du cabinet de M. Narjes, vice-président de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles. Les opinions exprimées sont purement personnelles. L'auteur tient à remercier Jonathan Faull, Ian Bonnett et Raymond Dumey pour leurs précieux commentaires et ce dernier pour la traduction française.

I. — Introduction

Le domaine des télécommunications et des technologies nouvelles connaît une très vive activité. La Commission des Communautés européennes a lancé plusieurs programmes tels qu'ESPRIT (1), BRITE (2) et RACE (3). De leur côté, les Etats membres s'efforcent de suivre le mouvement en formulant leurs propres programmes de recherche, l'exemple le plus récent étant le programme EUREKA (4), proposé par la France.

La présente étude s'efforce de déterminer le rôle de la politique de concurrence communautaire dans ce domaine et, en particulier, l'importance de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 20 mars 1985 dans l'affaire « British Telecom » (5).

La politique de concurrence traite de cas d'espèce : sa mise en œuvre est, dès lors, relativement lente et son rythme peut parfois paraître irrégulier. On peut douter de la première vue qu'une telle politique puisse être le complément de programmes de recherche dotés de millions d'ECU qui incitent l'élite de l'industrie européenne à se lancer dans d'ambitieux projets de recherche.

D'autre part, il peut arriver que les résultats de certains de ces projets de recherche ne soient pas librement commercialisables parce que les postes et télécommunications, les PTT, s'en sont réservés la distribution. Dans la plupart des Etats membres, les PTT ont saisi, tôt ou tard, toute occasion que présentait le progrès technique pour accroître leur monopole traditionnel (6), entravant ainsi les possibilités de commercialisation d'entreprises privées et freinant leurs activités de recherche et de développement (7).

C'est là que la politique de concurrence a un rôle important à jouer. L'un de ses objectifs a toujours été d'ouvrir les marchés qui sont sous le contrôle d'entreprises dominantes et de faciliter l'entrée de nouveaux participants sur le marché (8). Même si l'application des règles

(1) ESPRIT = Programme de recherche stratégique dans le domaine des technologies de l'information, JOCE L 55 du 23.2.1985, p. 1 ; JOCE L 67 du 9.3.1984, p. 54.

(2) BRITE = Programme pluriannuel de recherche et de développement dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles, JOCE L 83 du 25.3.1985, p. 8.

(3) RACE = Programme de la recherche et du développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications pour l'Europe, JOCE C 105 du 26.4.1985, p. 2 ; JOCE L 210 du 7.8.1985, p. 24.

(4) EUREKA = Cf. Bulletin CE 5-1985, point 2.1.110 ; Bull. CE 6-1985, point 1.2.6 ; Bull. CE 1-1986, point 2.1.21.

(5) Arrêt du 20 mars 1985, *Italie c/Commission*, aff. 41/83 ; (1985) 2 C.M.L. Rep. 368 ; WuWE EWG/MUV 683.

(6) Voir en général, Th. J. Ramsey, « Europe Responds to the Challenge of the New Information Technologies : A Teleinformatics Strategy for the 1980's », *Cornell International Law Journal*, vol. 14, n° 2, Summer 1981, pp. 237-285.

(7) Les recommandations du Conseil du 12 novembre 1984 concernant (1) la mise en œuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications et (2) la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications, JOCE L 298 du 16.11.1984, pp. 49-52, peuvent difficilement être considérées comme suffisantes pour remédier à cette situation.

(8) Voir Peter D. Sutherland, membre de la Commission des Communautés européennes responsable de la concurrence, dans un exposé au déjeuner-débat de l'American Bar Association, Washington D.C., le 13 mai 1985, p. 6 du texte ronéotypé.

de concurrence n'entraînait qu'une ouverture partielle du monopole des PTT, ceci donnerait à l'industrie européenne une mine d'opportunités dans l'offre de nouveaux services et de nouveaux produits. Celle-ci, à son tour, amènerait des recherches et des développements suivis d'activités de fabrication nouvelles ou élargies et de nouvelles activités de services.

La politique de concurrence peut ainsi déterminer le cadre dans lequel l'industrie européenne des télécommunications sera en mesure de se développer et en l'absence duquel les objectifs des divers programmes de recherche mentionnés plus haut ne sauraient être atteints.

L'une des tâches de la Commission consistera à élaborer les règles traçant la limite entre les marchés libres des télécommunications, d'une part, et les droits et devoirs des PTT, de l'autre. La série de règles en résultant formera graduellement un droit européen des télécommunications (9) dont l'arrêt *British Telecom* (9) pourrait être la pierre d'angle.

Avant d'examiner cet arrêt en détail, il paraît approprié d'esquisser le contexte actuel dans lequel il doit être placé.

II. — Le cas d'espèce en perspective

a) Application des règles de concurrence communautaires aux entreprises publiques en général

L'application des règles de concurrence communautaires au domaine des télécommunications pose la question de savoir si ces règles peuvent effectivement s'appliquer aux PTT. On pourrait soutenir que les PTT ne font rien d'autre que mettre en œuvre des décisions gouvernementales et que les règles de concurrence ne leur sont donc pas applicables.

Ceci soulève l'autre question de savoir s'il existe dans le droit européen de la concurrence une doctrine de la « state action » qui soustrairait tout acte de l'Etat à l'application des articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne.

1) Droit américain

La doctrine de la « state action » a été développée par la Cour suprême des Etats-Unis dans un arrêt fameux, *Parker v. Brown* (10), de 1943. Depuis lors, la doctrine a été modifiée à diverses reprises (11), mais elle dit, pour l'essentiel, que le Congrès des Etats-Unis, en adoptant le Sherman Act, n'avait pas l'intention d'in-

valider les actes des divers Etats régissant l'activité économique (12). L'action d'un Etat est donc en principe exclue du champ d'application des lois antitrust (13).

2) Droit de la CEE

La situation est très différente en droit communautaire. Dans les deux affaires « Leclerc » jugées en janvier 1985, concernant la législation française qui imposait le prix des livres (14) et de carburants (15), la question avait été posée à la Cour de justice des Communautés européennes de savoir si les règles de concurrence communautaires étaient applicables à des mesures législatives d'un Etat membre (16). Dans ses observations devant la Cour, la Commission avait adopté une position ressemblant beaucoup à la doctrine américaine de la « state action » (17) en exposant que les règles de concurrence n'étaient généralement pas applicables à des actes de ce genre, sous réserve de certaines exceptions strictement définies.

La Cour de justice n'a pas suivi les observations de la Commission ; au contraire, elle a confirmé la conception opposée, à savoir que les Etats membres sont tenus, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du traité, de s'abstenir de toute mesure, même de nature législative ou réglementaire, susceptible de porter atteinte à l'effet utile des règles de concurrence (18).

Ce principe n'est pas nouveau. Il avait déjà été reconnu dans l'arrêt *INNO c/ ATAB* de 1977 (19) et même l'arrêt *Walt Wilhelm c/ Bundeskartellamt* de 1969 (20) comportait des indications claires et sens. L'importance des arrêts *Leclerc* réside donc surtout dans le fait qu'ils confirment un principe déjà connu depuis l'affaire *INNO c/ ATAB* (21).

Il semble que l'on puisse tirer de ces arrêts la conclusion que le droit communautaire ne connaît pas la doctrine de l'acte d'Etat. Au contraire, la Cour entend examiner cas par cas si un Etat membre a enfreint les obligations découlant de l'article 5, alinéa 2, du traité en liaison avec les règles de concurrence. En fait, on peut trouver

(12) Pour un examen plus complet de la doctrine, cf. L.A. Sullivan, *Handbook of the Law of Antitrust* (St. Paul, Minn. 1977), p. 732 ss. ; P. Areeda, *Antitrust Analysis* (3rd ed., Boston, Toronto 1981), p. 128 ss. ; S. Oppenheim/G. Weston/J. McCarthy, *Federal Antitrust Laws* (4th ed., St. Paul, Minn. 1981), p. 34 ss.

(13) Sullivan (*supra*, note 12), pp. 733-734, souligne à juste titre que *Parker v. Brown* comportait aussi obligation pour les divers Etats de ne pas promulguer de loi qui empiète indûment sur les objectifs poursuivis par les lois antitrust. Cependant, cet aspect ne semble plus peser lourd dans l'interprétation actuelle de la doctrine.

(14) *Leclerc c/Au Blé Vert* (« Leclerc I »), aff. 229/83, arrêt du 10 janvier 1985.

(15) *Cullet C/Leclerc* (« Leclerc II »), aff. 231/83, arrêt du 29 janvier 1985.

(16) Pour une analyse exhaustive de ces cas, cf. E. Paulis, « Les Etats peuvent-ils enfreindre les articles 85 et 86 du Traité C.E.E. ? », *Journal des Tribunaux* n° 5332, 1985, pp. 209-221.

(17) *Leclerc I*, partie III. 2.a) des faits et att. 12 de l'arrêt ; *Leclerc II*, att. 14.

(18) *Leclerc I*, att. 14 ; *Leclerc II*, att. 16.

(19) Aff. 13/77, Rec. CJCE 1977-7, p. 2115, att. 30-35.

(20) Aff. 14/68, Rec. CJCE 1969-1, p. 1, att. 6.

(21) Ceci n'était pas évident, la Cour ayant refusé dans plusieurs affaires précédentes, d'appliquer les règles de concurrence communautaires à une action de l'Etat. Cf., par. ex. arrêts *Van de Haar et Kaveka de Meern*, aff. 177 et 178/82, Rec. 1984, p. 1797 ; *Duphar c/Pays-Bas*, aff. 238/82, Rec. 1984, p. 523, att. 30 ; *Roussel c/Pays-Bas*, aff. 181/82, Rec. 1983, p. 3849, comp. att. 6 et 26 ; *Buys*, aff. 579, Rec. 1979, p. 3203, att. 30.

(9) Pour une analyse des débuts du droit communautaire dans ce domaine, cf. C. Labarrère, « L'Europe communautaire et les P.T.T. », *Revue du Marché Commun* 1981, pp. 448-458 et Ramsey (*supra*, note 6).

(10) 317 U.S. 341 (1943).

(11) Pour les arrêts limitant la portée de l'exemption fournie par la doctrine, cf. *Goldfarb v. Virginia State Bar*, 421 U.S. 773 (1975) ; *Cantor v. The Detroit Edison Company*, 428 U.S. 579 (1976) ; *City of Lafayette v. Louisiana Power & Light Co.*, 435 U.S. 389 (1978) ; *California Retail Liquor Dealers Association v. Midcal Aluminum, Inc.*, 445 U.S. 97 (1980) ; pour les arrêts étendant la portée de l'exemption, cf. *Town of Hallie v. City of Eau Claire*, 105 S.Ct. 1713 (1985) ; *Southern Motor Carriers Rate Conference Inc. v. U.S.*, 105 S.Ct. 1721 (1985).



une première application de la doctrine « Leclerc » dans l'affaire récente de l'assurance grecque, dans laquelle la Commission a arrêté, en application de l'article 90, paragraphe 3, une décision constatant que la Grèce a violé les dispositions de l'article 5, alinéa 2, en combinaison avec celles de l'article 3 f) et les principes figurant aux articles 85 et 86 (22).

La première affaire Leclerc mérite une analyse plus poussée. Elle est remarquable en ce qu'elle montre les critères très stricts que la Cour applique pour examiner si un Etat membre a effectivement enfreint ses obligations. La Cour ne s'est pas bornée à constater que la législation en cause prévoyait une fixation *unilatérale* des prix des livres au niveau du détail, de sorte qu'il n'y avait pas *accord* restrictif de la concurrence ; elle a encore examiné si la législation française violait les règles de concurrence parce qu'elle rendait *inutile* la conclusion d'accords entre entreprises privées au sens de l'article 85 (23). La Cour a conclu qu'en l'état actuel du droit communautaire, les obligations des Etats membres découlant de l'article 5 en combinaison avec les articles 3 f) et 85 du traité ne sont *pas suffisamment déterminées* pour leur interdire d'édicter une législation du type de celle litigieuse (24).

Alors qu'il n'y avait pas violation de l'article 85 dans les affaires « Leclerc », la Cour a constaté peu après une telle violation dans son arrêt *BNIC c/ Clair* (25). Sans entrer dans les détails, cette affaire peut se résumer en ce que la Cour a considéré qu'un accord national fixant un prix minimum pour le cognac violait l'article 85 bien que cet accord ait été avalisé par le gouvernement français (26). De nombreux autres décisions de la Commission et arrêts de la Cour ont confirmé que le fait pour les entreprises de voir leur comportement encouragé par un acte de l'Etat, voire même expressément prévu par la législation d'un Etat membre, ne les relève pas de leur responsabilité au regard des règles de concurrence communautaires (27).

Pour en revenir aux PTT, l'absence de doctrine de l'acte d'Etat sera d'une importance particulière pour les

(22) Décision de la Commission du 24 avril 1985 relative à l'assurance en Grèce des biens publics et des crédits accordés par les banques publiques helléniques. JOCE L 152 du 11.6.1985, p. 25.

(23) *Leclerc I*, att. 15-20.

(24) *Ibid.*, att. 20.

(25) Aff. 123/83, arrêt du 30 janvier 1985, att. 16-20.

(26) *Ibid.*, att. 16 et 17. Le cas est très similaire à *California Retail Liquor Dealers Association v. Midcal Aluminum, Inc.*, 445 U.S. 97 (1980), dans lequel la Cour Suprême a constaté que le système de fixation du prix du vin de Californie ne pouvait bénéficier de l'immunité contre l'application des lois antitrust en vertu de la doctrine de l'acte d'Etat. Cependant, depuis lors, la Cour suprême semble avoir changé d'avis. Dans son arrêt *Southern Motor Carriers Rate Conference, Inc. v. U.S.*, 105 S.Ct. 1721 (1985), elle a reconnu l'immunité antitrust en vertu de la doctrine de l'acte d'Etat à une fixation collective de taux de fret réalisée dans un cadre très similaire à celui du cas *Midcal* ou du cas français *BNIC*.

(27) Cf. arrêt *General Motors Continental c/Commission*, aff. 26/75, Rec. CJCE 1975-3, p. 1367, att. 7 à 9 ; *Suiker Unie et autres c/Commission*, aff. 40 etc./73, Rec. 1975-10, p. 1663, att. 478 ; *GVL c/Commission*, aff. 7/82, Rec. 1983-3, p. 483, att. 50 à 53 ; *VBVB c/Commission*, aff. 43 et 63/82, Rec. 1984-1, p. 19, att. 40 ; *Télé-Marketing c/Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion*, aff. 311/84, arrêt du 3 octobre 1985, att. 16 ; et décisions de la Commission dans les affaires *BNIA*, JOCE L 231 du 21.8.1976, p. 24 ; *S.S.I.*, JOCE L 232 du 6.8.1982, p. 1, considérant 100 ss. ; *Cafeteros*, JOCE L 360 du 21.12.1982, p. 31 ; *BNIC*, JOCE L 379 du 31.12.1982, p. 1 ; *Agence internationale de l'énergie*, JOCE L 376 du 31.12.1983, p. 30 ; *BL*, JOCE L 207 du 2.8.1984, p. 11 ; *Assurance incendie (Allemagne)*, JOCE L 35 du 7.2.1985, p. 20, considérant 28 ; *Grohe*, JOCE L 19 du 23.1.1985, p. 17, considérant 23 ; *Ideal Standard*, JOCE L 20 du 24.1.1985, p. 38, considérant 23 ; *Aluminium*, JOCE L 92 du 30.3.1985, p. 1, points 9 et 10.

procédures engagées en application de l'article 86, qui est applicable aux agissements *unilatéraux* d'entreprises publiques ou des Etats membres eux-mêmes. L'absence d'accord, élément décisif dans les affaires Leclerc, n'interviendrait pas pour l'article 86. L'argument selon lequel les PTT ne font qu'appliquer des décisions gouvernementales, voire une législation nationale, ne paraît pas affaiblir les pouvoirs que la Commission détient en vertu de l'article 86 du traité CEE.

b) Jurisprudence et pratique administrative

La jurisprudence et la pratique administrative en matière de concurrence dans les postes et télécommunications se composent de deux affaires réglées ainsi que de la décision et de l'arrêt intervenus dans l'affaire *British Telecom*.

1) *Coursiers internationaux*

Dans l'affaire des coursiers internationaux (28), la poste fédérale allemande (*Bundespost*) se proposait d'étendre son service exprès dénommé « *Datapost* » (correspondant à « *Postadex* » en France), ce qui aurait entraîné une extension aux services des coursiers du monopole de la *Bundespost* sur l'acheminement des lettres (29).

Intervenant en application de l'article 86 du traité CEE, la Commission a considéré qu'une entreprise publique abuserait de sa position dominante en invoquant son droit de monopole pour un service qu'elle n'était pas elle-même en mesure d'assurer.

De plus, l'extension dudit monopole à un réseau de liaisons par coursiers avec d'autres Etats membres aurait, en fait, porté le monopole au-delà des frontières nationales, dans le territoire d'autres Etats membres dont l'administration postale ne revendique aucun monopole dans ce domaine.

La Commission a considéré que la *Bundespost* n'était pas en mesure d'offrir un service comparable à celui des sociétés de coursiers privées parce que, de par leur structure même, les PTT d'un pays seront toujours obligés de remettre aux PTT d'autres pays le courrier qui passe les frontières nationales. « *Datapost* », « *Postadex* » et les autres services exprès exploités par les PTT seront donc toujours composés de plusieurs tronçons nationaux successifs, de sorte qu'aucun des PTT concernés ne pourra jamais assumer la responsabilité pour le parcours complet.

En revanche, les coursiers internationaux privés assument cette responsabilité sur l'ensemble du parcours. Ils sont en mesure d'identifier à tout moment chaque envoi, de le rerouter au besoin vers une autre destination ou un autre destinataire et de le retrouver rapidement au cas d'erreur d'acheminement.

En raison de ces différences, la Commission a considéré que les services des coursiers internationaux n'entraient pas dans le monopole postal. La *Bundespost* allemande ayant accepté ce point de vue, l'instruction de cette affaire a été close sans décision formelle.

(28) Bull. CE 1-1985, point 2.1.10.

(29) Cf. E. Kaufer, « *Bundespost und Internationale Kurierdienste : Zur Anatomie eines Marktes und eines Monopolanspruchs* », *Wirtschaft und Wettbewerb* 1985, pp. 373-379.

Après que la Commission eût rendu publique l'issue de cette affaire, la Régie des Postes belges s'est également ralliée à cette conception (30). La Direction générale des Postes françaises a fait de même, après quelques atermoiements (31).

2) Téléphones sans fil

Le cas des téléphones sans fil (32) offre quelque ressemblance avec celui des coursiers en ce qu'il concernait une tentative d'étendre un monopole national, la Bundespost allemande ayant eu l'intention d'inclure l'offre des téléphones sans fil dans son monopole.

Sans mettre en cause le monopole de la Bundespost sur le réseau, la Commission en a contesté l'extension à un appareil terminal.

La Commission est intervenue en application de l'article 37 du traité CEE car la Bundespost devait se voir accorder le droit exclusif de fournir ces appareils en vue de leur connexion à certains types de combinés téléphoniques. Ces droits de distribution exclusive tombaient dans le champ de l'article 37 § 1, 2^e alinéa, puisqu'ils auraient empêché les usagers des téléphones en question de choisir librement parmi les appareils offerts par les fournisseurs établis dans d'autres Etats membres. Ces fournisseurs auraient été ainsi privés de tout accès direct au marché allemand (33).

L'extension du monopole existant constituant une mesure nouvelle au sens de l'article 37 § 2, la Commission l'a considérée comme directement interdite par cette disposition (34).

La Bundespost ayant accepté la position de la Commission, le dossier a pu être clos sans décision formelle.

III. — L'arrêt British Telecom

Ce qui suit est une analyse de l'affaire British Telecom (35) et de la manière dont l'arrêt intervenu dans cette affaire a fait progresser l'état du droit. Les points suivants méritent d'être mentionnés :

(30) Cf. *Les Echos* du 26.2.1985, « Coursiers internationaux : une bataille décisive contre le monopole postal » ; *Transports actualités* du 14.6.1985, « La Poste française mise en cause à Bruxelles » ; *Echo de la Bourse* du 18.6.1985, « Le transport du « petit colis » : un secteur dont on parle beaucoup (trop ?) en Belgique ».

(31) Cf. presse des 14 novembre (*Les Echos*), 15 novembre (*Le Figaro*, *Le Monde*, *Libération*, *Le Quotidien de Paris*) et 16 novembre 1985 (*La Croix*) et communiqué de la Commission du 20 décembre 1985, Bull. CE 12-1985, point 2.1.79.

(32) Bull. CE 3-1985, point 2.1.43 ; (1985) 2 C.M.L. Rep. 397.

(33) Pour une analyse exhaustive de l'application de l'article 37 aux PTT, cf. J. Scherer, *Telekommunikationsrecht und Telekommunikationspolitik* (Baden-Baden 1985), avec résumé anglais et français, pp. 397 ss. ; A. Pappalardo, *Die Stellung der Fernmeldemonopole im EWG-Recht*, dans Mestmäcker, *Kommunikation ohne Monopole* (Baden-Baden 1980), pp. 201 ss.

(34) Concernant l'art. 37 § 2, cf. *Costa c/ENEL*, aff. 6/64, Rec. CJCE 1964, p. 1141, 1164 : « le renvoi par l'article 37 (2) aux « principes énoncés au paragraphe 1 » a ainsi pour but d'empêcher l'établissement de toute nouvelle « discrimination entre les ressortissants des Etats membres » dans les « conditions d'approvisionnement et de débouchés ». La Commission a déclaré son intention d'appliquer systématiquement l'article 37 aux monopoles nationaux des télécommunications, cf. Bull. CE, supplément n° 4/85, point 34.

Le cadre procédural de l'affaire était très inhabituel, puisque c'est non pas British Telecom, mais le gouvernement italien qui a formé un recours contre la décision de la Commission et que le gouvernement britannique est intervenu aux côtés non du gouvernement italien, mais de la Commission.

Concernant l'objet de l'affaire, la décision de la Commission et l'arrêt de la Cour abordent plusieurs questions importantes qui sont typiques du secteur des télécommunications, à savoir :

1) l'application des règles de concurrence communautaires à un organisme de droit public et aux règlements qu'il arrête et qui ont force de loi ;

2) la liberté des Etats membres, en vertu de l'article 222 du traité CEE, d'étendre le secteur public ;

3) le problème des services à valeur ajoutée ;

4) la possibilité d'une exemption en faveur d'un organisme public en vertu de l'article 90 § 2 ;

5) le rôle joué par les recommandations de l'Union internationale des télécommunications et l'article 234.

a) Organismes publics et pouvoir réglementaire

Le gouvernement italien soutenait que l'activité réglementaire d'un organisme de droit public ne devrait pas être soumise aux règles de concurrence du traité.

British Telecom avait été effectivement habilitée par la loi à arrêter des dispositions réglementaires, appelées « schemes », qui régissaient ses relations avec ses clients. L'un de ces schemes interdisait initialement la transmission commerciale de messages télex provenant d'un tiers (36). Par la suite, il fut modifié de telle sorte que l'expéditeur d'un télex qui provenait d'un pays A, transitait par le Royaume-Uni et était retransmis vers un pays B, n'en puisse retirer aucun avantage financier (37). Le respect de cette disposition s'étant révélé incontrôlable, il fut finalement interdit aux agences du Royaume-Uni d'acheminer en transit des messages entre deux pays étrangers.

Dans sa décision, la Commission constata que ces schemes constituaient un abus de position dominante et ordonna à British Telecom d'y mettre fin.

Il faut noter que British Telecom n'avait repris que depuis le 1^{er} octobre 1981 les activités du Post Office britannique qui avait, en fait, commis l'abus constaté par la Commission pour la plus grande partie de la période en cause. Ceci explique que le gouvernement italien ait particulièrement ressenti cette application des règles de concurrence communautaires. Le gouvernement italien appréhendait - appréhension qui s'est révélée fondée par la suite - que les principes de la décision British Telecom ne soient appliqués à d'autres administrations des PTT dans la Communauté.

(35) *Italie c/Commission*, aff. 41/83, arrêt du 20 mars 1985 ; (1985) 2 C.M.L. Rep. 368 (ci-après « arrêt BT ») ; cf. M. Ross, « The B.T. case : a shot in the arm for EEC competition policy in the public sector », *European Law Rev.* 1985, p. 457.

(36) Décision de la Commission du 10 décembre 1982 (ci-après « décision BT »), JO L 360 du 21.12.1982, p. 36, point 10. Pour une analyse de cette décision, cf. John A. Usher, « Telecommunications, public undertakings and the competition rules of the EEC », *Journal of Business Law* 1983, p. 330 et V. Emmerich, « Nationale Postmonopole und Europäisches Gemeinschaftsrecht », *Europarecht* 1983, p. 216.

(37) Décision BT, point 11.



La Cour a néanmoins confirmé la décision de la Commission. La Cour a constaté que, nonobstant son statut d'entreprise publique, British Telecom exerce une activité commerciale consistant à offrir contre paiement des services publics de télécommunications aux usagers. Ce type d'activité serait clairement visé par l'article 86.

Concernant le pouvoir réglementaire conféré à British Telecom, la Cour a noté qu'il était limité à la fixation des tarifs et autres modalités et conditions des prestations qu'elle fournit aux usagers. De plus, le législateur britannique n'avait pas déterminé le contenu des schémas en question, mais avait laissé celui-ci à la discrétion de British Telecom. Dans ces conditions, la Cour a considéré que les schémas faisaient partie de l'activité d'entreprise de British Telecom et relevaient de l'article 86.

Bien que l'on ait pu s'attendre à ce résultat après les arrêts Leclerc (38), il constitue néanmoins un progrès important dans le développement du droit communautaire de la concurrence. Le résultat est d'autant plus remarquable que le texte français de l'arrêt, suivant en cela celui de la décision de la Commission, utilise pour désigner les schémas le terme de « règlement ».

A noter encore que, dans son arrêt, la Cour vise non seulement British Telecom, mais y inclut aussi expressément le United Kingdom Post Office (39). Bien que le statut juridique des entreprises de télécommunications diffère considérablement d'un Etat membre à l'autre, chacune s'insérant nécessairement dans le cadre national général, leurs fonctions réelles présentent de larges similitudes. La conclusion qui semble donc s'imposer est que les principes dégagés par l'arrêt British Telecom seraient également applicables à des règlements analogues, à ceux des PTT français par exemple.

Pour nombre de juristes d'Europe continentale, il peut paraître surprenant que la Cour ait considéré comme relevant de l'article 86 des dispositions arrêtées par un organisme de droit public disposant d'un pouvoir réglementaire (40).

Le raisonnement de la Cour est trop laconique pour permettre de déceler correctement les motifs pour lesquels elle est arrivée à cette conclusion. On doit cependant pouvoir distinguer clairement deux situations :

— l'une concerne l'activité normative d'un organisme public lorsque les règlements en cause déterminent les droits et obligations des citoyens sans qu'il existe une quelconque relation de nature économique entre eux et l'organisme public. L'arrêt British Telecom ne permet pas de conclure que ce type de règlement tomberait dans le champ d'application des règles de concurrence (41). Tout au plus, dans une telle situation, l'Etat membre intéressé pourrait-il être considéré comme ayant commis à l'égard des dispositions de l'article 5, alinéa 2, en liaison avec celles de l'article 3 f) et des articles 85 et 86, une infraction au sens des principes dégagés par les arrêts Leclerc. Pour mettre fin à pareille infraction, la Commis-

sion devrait alors recourir aux procédures de l'article 169 ou de l'article 90 § 3 (42).

— L'autre situation concerne l'organisme public qui offre des biens ou des services contre paiement et qui détermine par voie réglementaire les droits et les obligations des usagers dans le cadre de cette relation commerciale. Les règlements de ce genre sembleraient bien entrer dans le champ des règles de concurrence puisqu'ils ont la même fonction que les conditions générales uniformes d'un monopoleur privé (43).

C'est donc à juste titre que la Cour a considéré l'aspect de droit public des règlements comme étant une question de pure forme qui ne devait pas l'emporter sur le fond de l'espèce, à savoir la fonction commerciale des règlements.

L'indifférence manifestée par la Cour à l'égard du statut public ou privé des rapports juridiques réglés par un Etat membre ressort déjà d'un arrêt de 1974, concernant - curieusement - la Deutsche Bundespost. Dans *Sotgiu c/Deutsche Bundespost* (44), la Cour affirmait que pour l'interprétation de l'article 48 § 4 du traité, il est sans intérêt de savoir si le lien d'emploi d'un travailleur relève du droit public ou du droit privé. Sans doute, les règles d'interprétation de l'article 48 ne sont-elles pas transposables telles quelles aux articles 85 et 86. Il semble cependant que les considérations à la base de l'arrêt *Sotgiu* valent également pour la problématique abordée dans la présente analyse. A l'époque, la Cour a indiqué, en effet, que le rattachement d'un rapport juridique au droit public ou au droit privé est variable au gré des législations des divers Etats et ne saurait dès lors fournir un critère d'appréciation approprié aux exigences du droit communautaire, dont les dispositions doivent être interprétées et appliquées d'une manière identique dans tous les Etats membres (45).

On peut dès lors constater que les règles de concurrence du traité s'appliquent bien aux conditions d'utilisation des services de télécommunication, qu'elles soient à considérer comme des conditions générales de vente d'un monopoleur privé ou comme une réglementation de l'administration des PTT.

b) L'extension du secteur public au regard de l'article 222

La Cour a également rejeté le deuxième moyen présenté par le gouvernement italien, l'argument selon lequel les Etats membres seraient libres, en vertu de l'article 222 du traité CEE, de déterminer l'étendue du secteur public dans leur économie et de créer des monopoles d'Etat.

Cet argument était fondé sur une interprétation extensive de l'article 222, qui dispose simplement que le traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres. Ce qui signifie que tout Etat membre reste libre de nationaliser ou de privatiser une entreprise. Mais les autres mesures qu'il prend à l'égard d'entreprises publiques sont soumises aux règles du traité.

(38) Cf. *supra*, II. a) (2).

(39) Cf. arrêt BT, att. 2.

(40) Cf., par. ex., Emmerich (*supra*, note 36), pp. 221-222.

(41) Cf. *IGAV c/ENCC*, aff. 94/74, Rec. 1975-5, p. 699, att. 33 à 35. Ces attendus montrent clairement que la Cour a voulu exclure l'application des règles de concurrence à un cas dans lequel l'organisme public agit dans l'intérêt public et où ses actes sont dénués de caractère commercial. V. aussi Usher (*supra*, note 36), p. 333.

(42) Cf. La décision de la Commission du 24 avril 1985 relative à l'assurance en Grèce, JOCE L 152 du 11.6.1985, p. 25.

(43) Cf. aussi Scherer (*supra*, note 33), pp. 429-430.

(44) Aff. 152/73, Rec. 1974, p. 153.

(45) *Ibid.*, att. 5. Cf. aussi *Commission c/Belgique*, aff. 149/79, Rec. 1980, p. 3881, att. 19 ss., Rec. 1982, p. 1845.

Dans le cas d'espèce, la Cour a constaté (46) qu'en arrêtant les « schemes », British Telecom n'avait pas l'intention d'évincer totalement du marché les agences de transmission de télex, mais visait seulement à modifier les conditions dans lesquelles celles-ci exerçaient leurs activités. L'article 222 n'était donc pas applicable.

D'aucuns pourraient être tentés d'en conclure que British Telecom aurait été autorisée à commettre un *abus relativement plus grave* - celui d'évincer les agences privées du marché - alors même qu'il lui aurait été *interdit* de commettre le *moindre abus* de réglementer leurs activités.

Le problème posé aurait pu être résolu par référence à l'arrêt *Sacchi* dans lequel la Cour a dit pour droit (47) :

« que rien dans le traité ne s'oppose à ce que les Etats membres, pour des considérations d'intérêt public, de nature non économique, soustraient les émissions de radiotélévision, y compris les émissions par câble, au jeu de la concurrence, en conférant le droit exclusif d'y procéder à un ou plusieurs établissements ».

Cet attendu permet de conclure que lorsqu'un monopole est créé pour des considérations de nature économique, il n'est pas soustrait au domaine de la concurrence et que la création d'un nouveau monopole, aussi bien que l'extension d'un monopole existant, seront visées par les articles 86 et 90 (48).

Dans cette perspective, l'*abus plus grave* visant à faire disparaître les agences privées aurait pu aussi fort bien constituer un abus de position dominante au sens de l'article 86.

De plus, la liberté reconnue aux Etats membres par l'article 222 est restreinte par l'article 37, dont le paragraphe 2 interdit la création ou l'extension d'un monopole à caractère commercial (49). Cette disposition ne vise toutefois que les monopoles portant sur des produits. L'affaire British Telecom concernait des services, de sorte que l'article 37 n'était pas applicable (50).

c) Services à valeur ajoutée

Le problème des services à valeur ajoutée surgit dès lors qu'un usager A utilise un réseau public pour assurer un service pour B et C. Le service offert par A peut consister en une simple connexion entre B et C, mais A peut aussi vouloir offrir des services plus sophistiqués, tels que bases de données informatisées, messagerie électronique ou transfert électronique de fonds.

On peut s'attendre à ce que les services à valeur ajoutée soient le problème qui sera le plus souvent discuté en relation avec l'arrêt British Telecom, bien que le cas d'espèce n'ait concerné que la forme la plus simple de service à valeur ajoutée, à savoir la retransmission de messages télex (51). Toutefois, le plaignant, Telespeed Services Ltd., ne s'était pas borné à retransmettre des messages télex en provenance d'Europe continen-

tale ; il avait aussi utilisé le circuit téléphonique, au lieu de la ligne télex, pour retransmettre des messages aux Etats-Unis. La vitesse de transmission étant plus grande sur les lignes téléphoniques que sur les lignes télex, Telespeed était en mesure d'offrir des tarifs moins élevés que ceux courants à l'époque (52).

Le gouvernement italien avait toutefois prétendu que Telespeed utilisait des *lignes louées*, c'est-à-dire des circuits fixes point à point, et ferait ainsi un usage abusif du tarif particulièrement bas pratiqué pour ces lignes. Cette assertion n'a cependant pas été prouvée et la Cour a rejeté ce moyen (53).

Une autre affirmation du gouvernement italien concernait le fait que Telespeed utilisait des appareils électroniques pour concentrer les messages télex et les transmettre à une vitesse plus grande que la normale. La Cour a également rejeté cet argument, en soulignant qu'une transmission accélérée des messages constitue un progrès technique et ne saurait donc être regardée comme un usage abusif des réseaux publics de télécommunications (54).

Un tel service à valeur ajoutée pourrait être illicite dans le cas où les agences de réexpédition tenteraient d'échapper au paiement des taxes correspondant à la durée d'utilisation effective du réseau public, ce que, relève la Cour, n'a pas soutenu le gouvernement italien (55).

La conclusion que l'on peut tirer de cet attendu est que les services à valeur ajoutée utilisant les réseaux publics du télex ou du téléphone sont licites dès lors que le fournisseur du service est disposé à payer les taxes correspondant à l'utilisation effective du réseau. S'ils ne veulent pas être accusés d'enfreindre l'article 86, les PTT ne devraient donc pas restreindre la prestation de services à valeur ajoutée de cette nature.

La Cour n'a toutefois pas tranché la question de savoir si ceci s'applique aux *circuits loués*, c'est-à-dire aux lignes fixes point à point.

La revente de capacité disponible sur ces lignes est particulièrement intéressante puisque l'usager A, qui paie une redevance mensuelle fixe relativement faible pour les lignes louées, pourrait faire payer à l'usager B un prix relativement élevé pour transmettre ses messages à C. Ce faisant, il serait néanmoins en mesure de sous-coter les tarifs des PTT nationaux, ce qui est précisément la raison pour laquelle les PTT ont interdit cette pratique.

Bien que les attendus de la Cour concernant les services à valeur ajoutée soient clairement limités aux réseaux commutés, on peut légitimement se demander s'ils pourraient s'appliquer *par analogie* aux circuits loués. L'analogie tient manifestement en ce qui concerne le premier argument de la Cour, favorable à une transmission accélérée à meilleur coût, qui vaudrait de façon identique pour les réseaux commutés et pour les circuits loués. Toutefois, le second argument de la Cour, soulignant que les agences de réexpédition étaient prêtes à payer les taxes correspondant à la durée d'utilisation du

(46) Arrêt BT, att. 22.

(47) Aff. 155/73, Rec. 1974-4, p. 409, att. 14 (souligné par nous).

(48) Conclusion confirmée par l'arrêt du 3 octobre 1985 dans *Télé-Marketing c/Compagnie luxembourgeoise de Télédiffusion*, aff. 311/84, att. 16 et 17.

(49) Cf. l'affaire des téléphones sans fil (*supra*, notes 32-34).

(50) Cf. arrêt *Sacchi*, Rec. 1974, p. 409, att. 10.

(51) Cf. arrêt BT, att. 24-27.

(52) Décision BT, point 17, premier tiret.

(53) Arrêt BT, att. 25 et 26.

(54) *Ibid.*, att. 26.

(55) *Ibid.*, att. 26 *in fine*.



réseau, ne saurait être étendu à la situation des circuits loués, pour lesquels l'utilisateur verse une redevance mensuelle fixe.

En pratique, cependant, les PTT européens ont commencé à abolir le système des redevances mensuelles fixes pour les lignes louées et à le remplacer (ou compléter) par une tarification au temps ou au volume (56). Dans la mesure où le fournisseur du service est disposé à payer les taxes selon le temps d'utilisation ou le volume de messages transmis, il semblerait que l'analogie soit également présente et que les PTT seraient obligés d'autoriser les services à valeur ajoutée. Le seul problème en l'occurrence, est que, pour les circuits loués, une tarification au volume laisse moins place à des services à valeur ajoutée qu'une tarification fixe et offre par conséquent une incitation moindre à entrer sur ce marché.

Mais ce problème, aussi bien que celui de la tarification des circuits loués, va bien au-delà de ce que l'on peut déduire de l'arrêt *British Telecom* (57).

Il semble en principe peu probable que la Cour de justice accueille favorablement des efforts des PTT européens visant à restreindre ou se réserver exclusivement les services à valeur ajoutée. Une preuve en est l'arrêt récent *Télé-Marketing c. Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (Radio Luxembourg)* (58) dans lequel la Cour a considéré que Radio Luxembourg occupe une position dominante au sens de l'article 86, bien que son monopole lui ait été octroyé par le gouvernement luxembourgeois (59). La Cour a, en outre, statué que Radio Luxembourg pouvait avoir abusé de sa position dominante en se réservant un marché apparenté à son monopole (60). L'activité en cause - le « télé marketing », qui consiste à inciter par la publicité télévisée des clients potentiels à composer le numéro de téléphone de l'entreprise pour obtenir des renseignements supplémentaires ou passer commande - pourrait être considérée comme une forme de service à valeur ajoutée par rapport à la simple publicité télévisée. On peut conclure de cet arrêt que Radio Luxembourg est tenu, en vertu de l'article 86, de fournir ses facilités de transmission au demandeur même si celui-ci les utilise pour un service à valeur ajoutée.

(56) La Commission a été confrontée à une situation de ce genre dans l'affaire *SWIFT c/CEPT*, cf. Ramsey (*supra*, note 6), pp. 279 ss. Le réseau SWIFT de transfert de fonds interbancaires utilise des circuits loués pour lesquels les PTT des pays de la CEPT avaient d'abord envisagé d'appliquer le tarif fixe habituel. Pour compenser une diminution hypothétique du trafic télex attendue de la mise en place du réseau SWIFT, ils ont ensuite opté pour une tarification au volume. En un troisième temps, devant les protestations de SWIFT, ils se sont décidés pour un tarif mixte, dit binaire, composé d'une redevance de location fixe et d'une redevance au volume. SWIFT a alors déposé plainte devant la Commission au titre des articles 85 et 86, alléguant à la fois une entente illégale de prix dans le cadre de la CEPT et un abus individuel et collectif de la position dominante des PTT. Après intervention de la Commission, ceux-ci ont réduit la redevance au volume à un niveau acceptable pour SWIFT et l'instruction de la plainte ne fut pas poursuivie. Pour les plus récents développements de SWIFT, cf. *Banquette*, Paris, n° 3, décembre 1984, pp. 144 à 158.

(57) Concernant la situation aux Etats-Unis, cf. Baker et Baker, « Antitrust and communications deregulation », *Antitrust-Bull.*, Spring 1983, pp. 1-38 ; Besen et Woodbury, « Regulation, deregulation, and antitrust in the telecommunications industry », *Antitrust Bull.*, Spring 1983, pp. 39-68.

(58) Arrêt du 3 octobre 1985, aff. 311/84.

(59) *Ibid.*, att. 16 et 17.

(60) *Ibid.*, att. 26.

Il s'agit là d'une situation très similaire à celle des PTT européens qui, par analogie, devraient fournir des circuits aux demandeurs désirant les utiliser pour offrir des services à valeur ajoutée.

d) Possibilité d'exemption en vertu de l'article 90 § 2

La Cour a analysé la question de l'applicabilité de l'article 90 § 2 sous deux aspects, examinant d'abord si le gouvernement italien pouvait invoquer cette disposition et ensuite si les conditions d'application en étaient réunies.

1) La Commission avait déclaré éprouver des doutes sur le premier point, faisant observer que l'article 90 § 2 vise à préserver les intérêts de l'Etat membre directement concerné et non ceux d'autres Etats membres.

La Cour a rejeté cet argument en déclarant que l'application de l'article 90 § 2 n'est pas laissée à la discrétion de l'Etat membre qui a chargé une entreprise de la gestion d'un service d'intérêt économique général. L'article 90 § 3 confie en effet à la Commission, sous le contrôle de la Cour, une mission de surveillance en la matière. Dans ces conditions, la Cour constate que tout Etat membre peut invoquer l'article 90 § 2 dans un recours formé en vertu de l'article 173, alinéa 1 (61).

Le raisonnement de la Cour souligne très clairement que la disposition d'exception de l'article 90 § 2 doit être appliquée exclusivement par les institutions communautaires. De plus, la Cour semble indiquer que les critères d'application de cette exemption doivent être trouvés dans le droit communautaire et non - ou seulement dans une mesure limitée - dans le droit national (62).

2) La Cour a ensuite examiné la question de savoir si les conditions d'application de l'article 90 § 2 étaient réunies, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, si l'application des règles de concurrence ferait échec à l'accomplissement de la mission particulière impartie à *British Telecom*.

La Cour a rejeté comme nullement établi l'argument du gouvernement italien selon lequel l'application de l'article 86 entraînerait une perte pour *British Telecom*.

L'exposé de la Cour sur ce point semble pouvoir être interprété comme un rappel de la simple règle économique que des prix moins élevés peuvent souvent, sinon toujours, attirer un plus grand volume de recettes et que le bilan global n'est donc pas nécessairement négatif (63). Il paraît donc justifié d'en conclure que l'article 90 § 2 n'empêche pas la Commission d'appliquer l'article 86 aux PTT, même si cela doit entraîner une baisse des prix.

e) Avis de l'UIT et article 234

Le dernier argument avancé par l'Italie concernait la primauté conférée par l'article 234 aux accords internationaux conclus avant l'entrée en vigueur du traité instituant la CEE.

L'Italie soutenait que l'Union internationale des télécommunications (UIT) a arrêté des règlements obligatoi-

(61) Arrêt BT, att. 30.

(62) Concernant l'article 90 § 2 voir aussi les arrêts suivants : *Nungesser c/Commission*, aff. 258/78, Rec. CJCE 1982-6, p. 2015, att. 7 à 9 ; *France, Italie et Royaume-Uni c/Commission*, aff. 188-190/80, Rec. 1982-7, p. 2545, att. 12.

(63) Arrêt BT, att. 33.

res et des avis interdisant l'activité des agences de retransmission. British Telecom aurait été ainsi *tenue* d'interdire ladite activité et l'exécution de cette obligation n'aurait donc pas dû être considérée comme une infraction à l'article 86.

La Cour a évité de trancher la question de savoir si un Etat membre peut invoquer des accords internationaux antérieurs pour échapper à ses obligations en vertu du droit communautaire. La Commission estimait que la question avait déjà été tranchée par l'arrêt *Commission c/Italie* de 1962 (64), dans lequel la Cour avait indiqué que l'article 234 ne garantit que les droits revenant à des pays *tiers* en raison de conventions antérieures et n'autorise pas un Etat membre à méconnaître ses obligations découlant du traité CEE dans des relations avec d'autres Etats membres (65).

Quoi qu'il en soit, la Cour s'est bornée à relever que les dispositions de l'UIT en cause n'interdisaient pas les activités des agences de retransmission, mais visaient à éviter que des messages échappent au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier. Partant, les règles de l'UIT n'imposaient au gouvernement britannique ou à British Telecom aucune obligation qui aurait été en contradiction avec leurs obligations découlant de l'article 86. Les avis de l'UIT ne pouvaient donc soustraire British Telecom à l'application de l'article 86 (66).

L'arrêt ne semble donc pas permettre de conclure que l'article 86 primerait en cas de conflit avec les règles de l'UIT. Il est toutefois intéressant de noter que la Cour a approuvé la partie de la décision de la Commission qui traitait de ce problème. La Commission avait exposé (67) que le respect des avis de l'UIT ne saurait aller jusqu'à autoriser une violation des règles de concurrence du traité. Ceci revenait presque à dire que les règles de concurrence primeraient en cas de conflit. Certes, la Cour n'a approuvé cette partie de la décision de la Commission qu'en considérant le moyen de la motivation insuffisante au regard de l'article 190 (68). Mais elle

n'aurait pas approuvé, comme elle l'a fait, une motivation incorrecte. Une lecture attentive de l'arrêt révèle que la Cour a été très près de conclure à la primauté des règles de concurrence communautaires.

IV. — Conclusion

L'arrêt laisse plusieurs problèmes irrésolus, parmi lesquels le plus important est probablement celui de savoir si l'article 222 laisse un Etat membre libre d'étendre le secteur public. Comme on l'a dit plus haut (sous III. b.), il semble que la liberté conférée par l'article 222 soit limitée par l'article 90 § 1 en combinaison avec l'article 86 et - s'il s'agit d'un monopole à caractère commercial - par l'article 37.

Mais l'arrêt a aussi clarifié plusieurs questions dont les suivantes méritent d'être relevées :

— Un organisme de droit public tel que le British Post Office ou British Telecom doit être considéré comme une entreprise exerçant une activité commerciale (cf. III. a, *supra*).

— L'exercice de certains pouvoirs réglementaires par un tel organisme fait partie de son activité commerciale et est soumis à contrôle au regard des règles de concurrence (cf. III a, *supra*).

— La prestation de services à valeur ajoutée au public par une entreprise privée utilisant les réseaux commutés est licite et la tentative par les PTT de monopoliser une telle activité peut constituer une infraction à l'article 86 (cf. III c, *supra*).

— Les règlements et avis de l'UIT ne sauraient aller jusqu'à autoriser une violation des règles de concurrence du traité (cf. III e, *supra*).

En conclusion, l'arrêt British Telecom peut véritablement être considéré comme la première pierre sur laquelle la Commission peut se fonder pour construire graduellement un droit européen des télécommunications. Cependant, l'arrêt est loin de constituer la clef de voûte de l'édifice. Plusieurs autres décisions et arrêts seront nécessaires avant qu'il ne soit complet.

(64) Arrêt du 27 février 1962, aff. 10/61, Rec. 1962-1, p. 1.

(65) *Ibid.*, p. 22.

(66) Arrêt BT, att. 36 à 44.

(67) Décision BT, considérant 43 *in fine*.

(68) Arrêt BT, att. 48 *in fine*.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Comité consultatif pour la formation des sages-femmes

Lors de sa session du 7 octobre 1986, le Conseil a adopté une décision portant nomination des membres titulaires et suppléants du *Comité consultatif pour la formation des sages-femmes* pour une période de trois ans à compter de la date de la décision du Conseil :

A. Experts de la profession en exercice

	Titulaires	Suppléants
Belgique	Mme Mini Mees	Mme Christiane Descamps
Danemark	Mme Tove Schmidt	Mme Elle Gjerman
Allemagne	Mme Jutta Koberg	Mme Wiebke Huth
Grèce	Mme Anna Papaioannou	Mme Fani Pechlivani
France	Mme Francine Dauphin	Mme Pascal
Irlande	Mlle E. Kelly	Mlle A. Mulhall
Italie	Mme Lucia Sassi	Mme Sabina Dal Verme
Luxembourg	Mme Kerschen-Hoffmann	Mme J. Robinet-Schmitz
Pays-Bas	Mme S.C. Rombach	Mme C.B. Mastboom-Ringelberg
Portugal	Emilia Gonçalves Figueiredo Miroto	Maria Odete Coelho Vas Brugel Pamplona
Royaume-Uni	Mlle R.M. Ashion	Mlle F. Hynes

B. Experts des établissements assurant la formation des sages-femmes

	Titulaires	Suppléants
Belgique	Mlle Julienne Schollaert	Mme Marie Monard
Danemark	Mme Bente Zebitz	Mme Inger Margrethe Thomsen
Allemagne	Prof. Dr. Dr. Kurt Semm	Mme Elisabeth Frank
Grèce		
France	Prof. David Lewin	Mlle Marthe Mottin
Irlande	Mlle A. Monaghan	Mlle C. McComish
Italie	Prof. Luigi Carezza	Mme Adriana Pamparioni
Luxembourg	Mlle D. Scholl	Mlle M. Welter
Pays-Bas	Dhr. M.W. Dujardin	Mme MR.J. Klomp
Portugal	Maria Aurora Sousa Bessa	Maria Tereza Pequito Vilela
Royaume-Uni	Mlle M.E. Uprichard Obe	Mme S. Drayton

C. Experts des autorités compétentes des Etats membres

	Titulaires	Suppléants
Belgique	Dr. Christiane Vermeulen-Hauzeur	M. Jan Brusseleers
Danemark	Mme Kirsten Blinkenberg	Mme Marianne Lauridsen
Allemagne	M. Hermann Kurtenbach	M. Ekkehard Link
Grèce	Mme Maria Kanellopoulou	Mme Evangelia D. Zervaki
France	Mme Djemila Simonot	Dr. Lilly Weibel
Irlande	Mlle K. Keane	Mlle E. O'Donnell
Italie	Prof. Carlo Vetere	Dr. Maria Luisa Marino
Luxembourg	Mlle A. Dasbourg	Mme G. Mousty-Medinger
Pays-Bas	Dhr. D. Viddeleer	Mme A.K. Kuitems-Terhaak
Portugal	Maria Bernadete Gomes Da Fonseca	João Nabais
Royaume-Uni	Mlle E.J. Winship	Mlle J. Greenwood

Comité consultatif pour la formation des médecins

Lors de sa session des 13/14 octobre 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres titulaires et suppléants espagnols du *Comité consultatif pour la formation des médecins* pour une période allant jusqu'au 11 mai 1989, à savoir :

- A. *Experts du corps médical en exercice*
Titulaire : Don Luis Hernando Avendaño
Suppléant : Don Andrés Esteban de la Torre
- B. *Experts des facultés de médecine des universités*
Titulaire : Don Vicente Pedraza Muriel
Suppléant : Don Carlos Belmonte Martinez
- C. *Experts des autorités compétentes de l'Etat membre*
Titulaire : Don Julio Nadal Capara
Suppléant : Don Miguel Horno Gonzalez

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 7 octobre 1986, sur proposition de la Commission, Mme Margit Hurup Grove membre du conseil d'administration du *Centre européen pour le développement de la formation professionnelle* en remplacement de M.P. Kristiansen, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 décembre 1988.

Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Lors de sa session du 20 octobre 1986 le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres portugais du *Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants* pour la période allant jusqu'au 27 novembre 1987, à savoir :

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

- a) *Membres titulaires*
M. Luís Paulo Mourão Garcez Palha
M. Sebastião Maria da Nóbrega Pinto Pizarro
- b) *Membre suppléant*
M. Carlos Manuel Leal de Oliveira Esteves

II. REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

- a) *Membres titulaires*
M. José Baptista Fernandes
Mme Maria Gomes Bento
- b) *Membre suppléant*
M. Armando Henrique Simões Santos

III. REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

- a) *Membres titulaires*
M. Manuel de Lima Amorim
M. António Pinto Cardoso
- b) *Membre suppléant*
Mme Júlia Róla Roque

**

Lors de sa session du 27 octobre 1986, le Conseil a nommé :

* sur proposition du gouvernement français, M. Hervé de la Barre de Nanteuil, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants* en remplacement de Mlle J. Guiguen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 27 novembre 1987 ;

* sur proposition du gouvernement français, Mme Marie-Christine Devevey, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants* en remplacement de M. H.L. Tellier, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 27 novembre 1987.

Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Lors de sa session du 7 octobre 1986, le Conseil a nommé :

* sur proposition du gouvernement français, M. François Brun membre du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail* en remplacement de M. R. Jean, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 décembre 1988,

* sur proposition du gouvernement français, M. Alain Jérôme membre suppléant du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail* en remplacement de M. P. Frochet, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 décembre 1988.

**

Lors de sa session des 10/11 novembre 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. N.J. Stenstra, à la fonction de membre suppléant du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail*, en remplacement de M. A.M. Van Wagenburg, membre suppléant démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, c'est à-dire jusqu'au 16 décembre 1988.

**

Lors de sa session du 20 octobre 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres portugais du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail*, pour la période allant jusqu'au 16 décembre 1988, à savoir :

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

- a) *Membres titulaires*
Mme Josefina da Encarnação Pinto Marvão
M. António Augusto Varejão Castelo Branco de Sousa
- b) *Membres suppléants*
M. Cipriano Cardoso Pinto
M. Evaristo Pestana Marques

II. REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

- a) *Membres titulaires*
M. Joaquim Manuel Leitão Ribeiro Arenga
M. Mário António Cabral Saramago Ferreira
- b) *Membres suppléants*
M. Júlio do Rosário Dias Gonçalves
M. Armando Tavares

III. REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

- a) *Membres titulaires*
M. Manuel de Lima Amorim
M. José Henriques Luís da Costa Tavares
- b) *Membres suppléants*
Mme Júlia Róla Roque
M. Manuel Gonçalves Teves Costa



Comité consultatif pour la formation professionnelle

Lors de sa session du 20 octobre 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres portugais du *Comité consultatif pour la formation professionnelle* pour la période allant jusqu'au 14 juillet 1987, à savoir :

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

a) Membres titulaires

M. José Luis Carvalho Dumas Diniz
M. Júlio da Cunha Antunes

b) Membre suppléant

M. Carlos Eduardo Borges Florêncio

II. REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

a) Membres titulaires

M. Luís Gil da Silva Melo
M. João Augusto Simões Mendes da Fonseca

b) Membre suppléant

M. João Carlos Oliveira Matoso

III. REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

a) Membres titulaires

M. Rui Teixeira da Motta
M. José Luis Salgado Barroso

b) Membre suppléant

M. António Pedro Correia dos Santos

*
**

Lors de sa session du 20 octobre 1986, le Conseil a nommé sur proposition du gouvernement du Royaume-Uni, M. R.D. Hull membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle*, en remplacement de M. J. Hedger, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 14 juillet 1987.

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

Lors de sa session du 20 octobre 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres portugais du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs*, pour la période allant jusqu'au 6 octobre 1987, à savoir :

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

a) Membres titulaires

Mme Maria Odette Oliveira Calado Cordeiro Vital
M. Adelino Alberto Sa Bento Coelho

b) Membre suppléant

Mme Maria Madalena de Lima e Santos Pacheco Pinheiro

II. REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

a) Membres titulaires

M. Henrique Jorge de Almeida Martins Coelho
Mme Ana Feio Vale

b) Membre suppléant

M. Fernando José Alves de Figueiredo

III. REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

a) Membres titulaires

M. José António Teixeira Lopes
M. Manuel Agria

b) Membre suppléant

Mme Júlia Rôla Roque

Lors de sa session du 27 octobre 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. P.W.M. Nobelen, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs* en remplacement de M. J.A.P. Grevers, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 6 octobre 1987.

Comité du Fonds social européen

Lors de sa session du 20 octobre 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres portugais du *Comité du Fonds social européen* pour la période allant jusqu'au 11 décembre 1987, à savoir :

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

a) Membres titulaires

M. Joaquim José Vieira Pinto Coelho
M. José Luis Carvalho Dumas Diniz

b) Membre suppléant

M. Manuel Areias Taveira

II. REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

a) Membres titulaires

M. Victor Hugo de Jesus Sequeira
M. João Antoro de Almeida Folgado

b) Membre suppléant

Mme Maria de Lourdes Santos

III. REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

a) Membres titulaires

M. Jorge Manuel Barata Monteiro
M. Armando Morais Gomes

b) Membre suppléant

Mme Julia Rôla Roque

*
**

Lors de sa session des 10/11 novembre 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. J.H.J. Crijns, à la fonction de membre du *Comité du Fonds social européen*, en remplacement de M. S.J.H. Huijben, décédé, pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 11 décembre 1987.

BRÉSIL

Le 14 novembre 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Geraldo Egídio da Costa Holanda Cavalcanti, désigné par le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Celso Furtado.

COLOMBIE

Le 10 novembre 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Rafael Rivas Posada, désigné par le Gouvernement de la République de Colombie, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Alberto Lozana Simonelli.

COSTA RICA

Le 7 novembre 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Daniel Ratton Thierry, désigné par le Gouvernement de la République de *Costa Rica*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Claudio Soto Badilla.

EQUATEUR

Le 7 novembre 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Diego Paredes-Peña, désigné par le Gouvernement de la République de l'*Equateur*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Hernan Guarderas.

GABON

Le 14 novembre 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Marcel Odon-gui-Bonnard, désigné par le Gouvernement de la *République gabonaise*, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur André Man-gongo-Nzambi.

OUGANDA

Le 12 novembre 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Madame l'Ambassadeur Anna A. Amailuk, désignée par le Gouvernement de la République de l'*Ouganda*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Francis G. Okelo.

Activités communautaires

APPLICATION DU CODE DES AIDES À LA SIDÉRURGIE

Lors de sa session du 20 octobre 1986, le Conseil a pris acte d'un rapport oral du Commissaire Sutherland sur l'application du code des aides à la sidérurgie.

Rappelant l'approbation unanime qu'il a donnée le 29 octobre 1985 pour un nouveau code strict des aides publiques à la sidérurgie pour la période 1986-1988 et conscient de l'effet fortement perturbateur que des aides publiques à la sidérurgie autres que celles autorisées en vertu du code, y compris certaines aides en faveur d'activités de production sidérurgique qui ne relèvent pas du Comité CECA, auraient sur la concurrence loyale au sein de la Communauté ainsi que sur les perspectives de suppression progressive du système des quotas et de retour à des conditions sociales de marché, le Conseil :

— se félicite de la détermination de la Commission à veiller à ce que les dispositions de l'article 4 sous c) du traité CECA et le nouveau code continuent à être rigoureusement et strictement appliqués ;

— invite la Commission à exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 92 et 93 du traité de Rome pour veiller à ce que les aides en faveur d'activités de production sidérurgique ne relevant pas du traité CECA n'aient pas pour effet de saper ces dispositions ;

— invite la Commission à exercer la plus grande vigilance possible en la matière et, en consultation avec les Etats membres, à suivre régulièrement la situation en ce qui concerne les aides des autorités publiques à la sidérurgique dans les Etats membres compte tenu des règles définies dans le code.

DISCIPLINE BUDGÉTAIRE. PROGRAMME-CADRE DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT. CONCLUSIONS (session du Conseil du 17 novembre 1986)

1. Le Conseil a examiné la proposition de la Commission relative au programme-cadre des actions communautaires de recherche et de développement (1987-1991) à la lumière des conclusions sur la discipline budgétaire, du 4 décembre 1984, et de l'accord intervenu au Conseil européen de mars 1984 en matière de recherche et de développement.

2. Le Conseil a noté qu'il appartenait au Conseil « Recherche » de se prononcer sur ce programme.

3. Le Conseil note, dans la proposition de la Commission, les caractéristiques générales suivantes :

a) la Commission propose, pour le programme-cadre, une enveloppe de 7,735 milliards d'Ecus ;

b) le chiffre de 7,735 milliards d'Ecus est exprimé en monnaie réelle et n'augmentera pas avec l'inflation. Ce chiffre comprend tous les frais de personnel inhérents au programme-cadre. Le Conseil se félicite que la proposition de la Commission permette ainsi à l'autorité budgétaire d'avoir une vue d'ensemble, sur la période concernée, du coût total du nouveau programme-cadre proposé ;

c) la Commission a fait part de ses estimations quant à la répartition, sur les différentes années, des engagements et des paiements au titre du nouveau programme-cadre proposé. Le Conseil se félicite que la Commission ait décidé de communiquer cette information, qui constitue une contribution précieuse à la planification financière pluriannuelle dans la Communauté.

4. Le Conseil note que le Conseil européen, lors de sa réunion de mars 1984, est convenu de la nécessité d'accroître la part des ressources de la Communauté consacrée au financement des activités prioritaires de recherche et de développement communautaires. Le Conseil note que cela implique qu'un accord intervienne sur un nouveau programme-cadre dont l'enveloppe dépasserait la part occupée actuellement par la recherche et le développement dans le budget de la Communauté. Compte tenu des nombreuses demandes concurrentes concernant les ressources disponibles dans le budget communautaire, le Conseil estime que les ressources financières communautaires ne peuvent être utilisées que pour les mesures qu'il est possible de défendre rigoureusement pour des raisons liées au rapport performance/coût et qui sont essentielles pour la réalisation des objectifs de la Communauté. Le Conseil invite donc le Conseil « Recherche » à examiner attentivement les propositions actuelles à la lumière de ces impératifs budgétaires et à fixer un cadre financier global compte tenu de ces impératifs.

5. En tout état de cause, le Conseil note que la provision pour que ces mesures soient adoptées au titre de telle ou telle année ne peut être examinée que dans le contexte de la procédure budgétaire annuelle et compte tenu des ressources disponibles pour tous les programmes communautaires.



SITUATION BUDGÉTAIRE : DÉPENSES AGRICOLES

A l'issue d'une discussion lors du Conseil du 13 octobre 1986 sur les dépenses de la politique agricole commune, le Président a tiré les conclusions suivantes :

« 1. Les chefs de gouvernement ont conclu, lors du Conseil européen de La Haye, que, compte tenu de la spécificité du modèle agricole européen, la poursuite de l'adaptation de la politique agricole commune aux circonstances nouvelles constitue une nécessité et qu'une meilleure maîtrise de la production totale doit être assurée de sorte que cette production soit mieux adaptée à la situation du marché.

2. L'augmentation de la charge qui pèse sur le budget communautaire en raison de l'accumulation des excédents de production et des stocks dans le secteur agricole est un sujet de préoccupation générale. Ces excédents et stocks sont coûteux et contribuent à faire baisser les prix sur le marché mondial. Les dépenses prévues pour soutenir le marché agricole risquent de dépasser le chiffre inscrit au projet de budget pour 1987 à moins que de nouvelles décisions ne soient prises prochainement sur le fonctionnement des régimes de marché. La Commission a récemment présenté des propositions relatives à de tels changements dans certains des secteurs qui connaissent des excédents structurels, propositions sur lesquelles des décisions devront être prises rapidement, et elle a indiqué que de nouvelles initiatives seront prises.

3. En vue d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses et d'éviter la production d'excédents pour lesquels il n'est pas possible de trouver des débouchés ainsi que de permettre d'adopter une approche plus structurée pour écouler les stocks existants, les décisions sur la politique future devraient, tout en respectant les principes énoncés à l'article 39 du traité, tenir compte des principes suivants :

(i) les prix de soutien communautaires devraient refléter plus étroitement les conditions de l'offre, de la demande et du marché, principalement dans les secteurs où la production est excédentaire !

(ii) le système d'intervention devrait fonctionner conformément au rôle qu'on a voulu lui donner, c'est-à-dire comme un « filet de sécurité » destiné à soutenir le marché lorsqu'il connaît des pressions particulières et non comme un nouveau débouché actuel ;

(iii) les politiques de soutien des prix devraient, là où c'est possible, être mises en œuvre avec souplesse, de sorte que les risques commerciaux ne soient pas entièrement supportés par les finances publiques ».

DISCIPLINE BUDGÉTAIRE. PROGRAMME RELATIF AUX STRUCTURES DE PÊCHE. CONCLUSIONS (session du 17 novembre 1986)

1. Le Conseil a examiné la proposition de la Commission relative aux mesures communautaires visant à améliorer les structures de pêche (COM(86) 446 final) à la lumière des conclusions du Conseil sur la discipline budgétaire du 4 décembre 1984.

2. Le Conseil constate que la proposition de la Commission prévoit une nouvelle politique structurelle de dix ans comprenant des crédits d'engagement de 850 Mécus pour les cinq premières années (1987-1991) et des crédits de paiement de 442 Mécus pour la même période et de 408 Mécus par la suite. Globalement, compte tenu des coûts du programme structurel existant, cela implique des taux annuels de croissance pour les crédits de paiement passant de 12,8 % en 1987 (par rapport à 1986) à 33,5 % en 1990 (par rapport à 1989).

3. Le Conseil rappelle à titre de comparaison que les estimations de la Commission pour le taux de croissance maximum des dépenses non obligatoires et pour le taux de croissance de la base des ressources propres (qui sert de base à l'orientation pour la plupart des dépenses obligatoires) s'élèvent respectivement en moyenne à 6,8 % et à 5,7 % environ par an pour la période allant de 1987 à 1990.

4. Compte tenu des nombreuses demandes concurrentes concernant les ressources disponibles dans le budget communautaire, le Conseil estime que les ressources financières communautaires ne peuvent être utilisées que pour les mesures qu'il est possible de défendre rigoureusement pour des raisons liées au rapport performance/coût et qui sont essentielles pour la réalisation des objectifs de la Communauté. Le Conseil invite donc le Conseil « Pêche » à examiner attentivement les propositions actuelles à la lumière de ces impératifs budgétaires et à fixer un cadre financier global compte tenu de ces impératifs.

5. En tout état de cause, le Conseil note que la provision pour que ces mesures soient adoptées au titre de telle ou telle année ne peut être examinée que dans le contexte de la procédure budgétaire annuelle et compte tenu des ressources disponibles pour tous les programmes communautaires. Le Conseil « Pêche » devrait par conséquent s'abstenir de fixer maintenant le montant pour les années 1992 à 1996.

PROTECTION DES FORÊTS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 17/18 novembre 1986, les règlements :

— relatif à la *protection des forêts* dans la Communauté contre la pollution atmosphérique ;

— relatif à la *protection des forêts* dans la Communauté contre les incendies.

Par ces règlements, il est institué une action communautaire pour accroître la protection des forêts dans la Communauté et contribuer ainsi notamment à la sauvegarde du potentiel de productivité de l'agriculture.

En ce qui concerne la protection contre les incendies, l'action porte notamment sur l'encouragement de mesures de prévention afin de diminuer en nombre et en importance les départs de feu, ainsi que de la mise au point de techniques, matériels et produits nécessaires à cette prévention.

Dans la lutte contre la pollution atmosphérique, l'action a pour but d'aider les Etats membres à :

— établir un inventaire périodique des dommages occasionnés aux forêts par cette pollution,

— établir ou compléter le réseau de placettes d'observation nécessaire à l'établissement de cet inventaire.

L'action est prévue pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1987.

Le coût prévisionnel de l'action à la charge de la Communauté s'élève pour la durée envisagée à :

— 20 millions d'Ecus (lutte contre les incendies,

— 10 millions d'Ecus (lutte contre la pollution atmosphérique).

PROGRAMME D'ACTION POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Lors de sa session du 20 octobre 1986, le Conseil a approuvé le projet de résolution suivante :

« Le Conseil des Communautés européennes,

vu le traité instituant la CEE,

vu le projet de résolution soumis par la Commission,

considérant que toutes les entreprises bénéficient du programme d'action,

considérant les objectifs d'intégration, d'achèvement du marché intérieur et de la mise en œuvre de la politique communautaire de convergence économique ainsi que de la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi ;

considérant, d'une part, le rôle important que la création et le développement des PME peuvent jouer pour accroître l'emploi et, d'autre part, les problèmes spécifiques auxquels elles doivent faire face dans les différents Etats membres, une stratégie communautaire concernant les PME est nécessaire, stratégie complétant les actions nationales entreprises dans ce domaine ;

notant que le développement des PME constitue un élément essentiel d'un certain nombre de politiques et initiatives communautaires dont le Conseil est actuellement saisi, par exemple dans le cadre de mesures visant à la création d'emplois ;

approuve, en principe, les lignes directrices de la politique suivie et la stratégie prévue par le programme, sous réserve de l'approbation de propositions individuelles et de leurs incidences financières, et invite la Commission à faire rapport périodiquement sur la réalisation des objectifs ».

A cette occasion le Conseil a également approuvé la déclaration suivante relative à l'allègement des contraintes administratives des entreprises :

Le Conseil :

— a rappelé les conclusions du Conseil Européen des 2 et 3 décembre 1985 à Luxembourg en ce qui concerne l'action entreprise par la Commission en vue d'améliorer l'environnement des entreprises par un allègement des contraintes administratives et réglementaires qui freinent la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;

— s'est félicité des actions de la Commission visant à simplifier les procédures administratives telles que décrites dans la Communication de la Commission.

En particulier, le Conseil :

— a noté avec satisfaction que la procédure d'évaluation mise en œuvre par la Commission, selon laquelle toute nouvelle proposition est accompagnée d'une note contenant des estimations réalistes des coûts pour les entreprises, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1986. Le Conseil a invité la Commission à lui faire rapport sur la mise en route du système ;

— a pris acte des intentions de la Commission en ce qui concerne les orientations envisagées pour réduire les contraintes qui pèsent sur les entreprises, notamment du fait de la réglementation communautaire actuelle, telle qu'évoquée dans la Communication. Le Conseil a invité la Commission à lui faire rapport sur les résultats de l'étude effectuée par des consultants extérieurs et à y joindre des recommandations d'actions appropriées ;

— est convenu de procéder régulièrement à des échanges d'informations sur les actions engagées par les Etats membres ainsi que par la Commission en vue d'améliorer l'environnement des entreprises et a invité la Commission à arrêter les procédures nécessaires à cet effet ;

— a favorablement accueilli l'intention de la Commission de faire rapport sur les liens que la Task Force PME a établis avec des organisations d'entreprises et sur le rôle et l'efficacité de leur contribution à ses efforts visant à alléger les contraintes administratives ;

— a exprimé son intention de faire le point, à la lumière de ces rapports, au cours du premier semestre de 1987.

PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (STAR et VALOREN)

Le Conseil a adopté, lors de sa session du 27 octobre 1986, deux règlements instituant des programmes communautaires relatifs au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté :

— l'un vise un meilleur accès de ces régions aux services avancés de télécommunication (programme STAR),

— l'autre concerne la valorisation du potentiel énergétique endogène (programme VALOREN).

Il s'agit des deux premiers programmes communautaires au sens du nouveau règlement FEDER entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 ; ils ont pour but de contribuer au renforcement structurel des régions concernées dans deux secteurs clés.

Les régions concernées se situent en : Italie (Mezzogiorno), Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord), France (DOM français plus la Corse), Grèce, Espagne et Portugal. Elles sont pour l'essentiel celles traditionnellement reconnues comme les principales régions d'aide du FEDER.

Les opérations éligibles seront dans une large mesure — mais non exclusivement — consacrées à des infrastructures et équipements de base. Certaines visent à encourager plus particulièrement les petites et moyennes entreprises.

Les taux de participation de la Communauté — 55 % des investissements en infrastructures, 50 % de la dépense publique pour les investissements dans les activités et des taux variant entre 50 et 70 % pour les études et les services de conseil et d'assistance — sont établis de manière à respecter le taux maximum de 55 P de l'ensemble des dépenses publiques, fixé pour le concours du Fonds au titre des programmes communautaires.

Le coût estimé des programmes, sur une période de cinq ans (1986-1990), est de 780 Mécus en ce qui concerne le programme STAR et de 400 Mécus pour le programme VALOREN. Dans le cadre général ainsi défini, des programmes d'interventions seront établis pour les différentes régions concernées ; ils feront l'objet de contrats de programmes passés entre la Commission et les Etats membres concernés, conformément aux dispositions du règlement du FEDER. C'est dans ces contrats de programmes que seront fixés les montants effectifs à imputer au budget.

INTÉGRATION DE LA POLITIQUE À L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS DANS LES AUTRES POLITIQUES COMMUNES

Lors de sa session du 29 octobre 1986, le Conseil a approuvé la résolution suivante :

« Le Conseil des Communautés Européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, aux termes de la résolution du 23 juin 1986 (1), « les propositions de législation devraient se concentrer sur les domaines où il existe une dimension communautaire » ;

considérant que la résolution précitée approuve l'objectif d'offrir aux consommateurs plus de possibilités de bénéficier du marché communautaire, ce qui constitue un pas important pour la réalisation de l'« Europe des citoyens » ;

considérant que la résolution précitée souligne « l'importance que revêt la promotion d'approches alternatives pour la réglementation, lorsque ces approches offrent des possibilités réelles de progrès significatif » ;

considérant que la résolution précitée approuve « l'objectif visant à mieux tenir compte des intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires, particulièrement en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur, notamment, en matière d'amélioration de la qualité des produits et des services, la politique agricole, la concurrence et les transports » ;

considérant qu'il importe dès lors de prendre rapidement des mesures en vue d'atteindre ces objectifs, ce qui contribuera notablement à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté ;

considérant que la Commission a transmis au Conseil une communication intitulée « Intégration de la politique à l'égard des consommateurs dans les autres politiques communes ».

Le Conseil :

1. Accueille favorablement la communication que lui a adressée la Commission et note avec intérêt son analyse de la manière dont les intérêts des consommateurs pourraient à l'avenir être pris en compte dans les différentes politiques communautaires, ainsi que son analyse des possibilités dont disposent les consommateurs ou leurs représentants pour faire connaître leur point de vue ;

(1) JO n° C 167 du 5.7.1986, p. 1.



2. Approuve, sans préjuger la suite de l'examen des orientations détaillées proposées dans cette communication, le point de vue de la Commission, selon lequel il faut davantage tenir compte des intérêts des consommateurs lors de l'élaboration des propositions affectant ces intérêts, tout en tenant dûment compte du caractère particulier de la politique concernée ;

3. Accueille favorablement la décision de la Commission de prendre des mesures pour renforcer ses procédures de coordination internes et veiller ainsi à ce qu'il soit pleinement tenu compte de cette nécessité ;

4. Invite la Commission, lorsqu'elle mettra ces mesures en œuvre, à étudier notamment l'incidence des propositions sur le prix des biens et des services, leur qualité, leur sûreté, les possibilités de choix offertes aux consommateurs et la situation de la concurrence sur le marché, à consulter les groupes de consommateurs dans toute la mesure nécessaire et à confirmer pour toute proposition pertinente que ces éléments ont été pris en compte ;

5. Considère que la représentation des intérêts des consommateurs devrait être prise en compte lorsqu'on décidera de la composition du Comité économique et social et que des organismes représentatifs des consommateurs devraient participer de manière appropriée aux travaux des organisations nationales et internationales de normalisation lorsque les discussions portent sur des normes ayant trait à des produits de consommation ;

6. Rappelle à la Commission la nécessité d'assurer des conditions appropriées pour la consultation effective des consommateurs sur les questions affectant leurs intérêts en veillant à ce qu'ils soient dûment représentés, de manière que les priorités des consommateurs soient correctement reflétées dans les travaux de la Communauté et note que la Commission suivra l'évolution de ces questions ;

7. Approuve la proposition de la Commission de soumettre périodiquement au Conseil un rapport concernant les progrès accomplis sur la voie d'une meilleure intégration de la politique des consommateurs dans les autres politiques communautaires y compris l'ensemble des questions faisant l'objet de la présente résolution et demande que le premier rapport soit achevé pour la fin de 1987 ;

Prend la résolution de poursuivre avec la Commission, dans les instances appropriées du Conseil, la discussion sur les questions faisant l'objet de la présente résolution et de la résolution du Conseil du 23 juin 1986 ».

CONSERVATION DES OBJETS ET ŒUVRES D'ART

1. Le 13 novembre 1986, les ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil reconnaissent l'importance que revêt la conservation du patrimoine culturel européen en ce qui concerne les œuvres d'art et les objets d'intérêt culturel et historique, y compris les archives et les livres. Les pays européens possèdent des trésors culturels qui doivent être préservés et sauvegardés dans l'intérêt de la génération actuelle et des générations à venir. La préservation du patrimoine architectural fait l'objet d'une résolution distincte. La préservation des objets et œuvres d'art mobiliers suppose la protection de l'environnement, la restauration et la réparation des objets, tout autant que leur sauvegarde matérielle. Elle exige la coopération de tous ceux qui s'intéressent au patrimoine artistique et culturel, notamment les organisations internationales et les experts travaillant dans ce domaine. Les ministres reconnaissent aussi l'utilité d'une information précise sur le patrimoine culturel en vue d'encourager sa conservation.

2. Les ministres reconnaissent également la nécessité de sensibiliser davantage le public à ces questions et de renforcer la coopération entre les secteurs public et privé. Ils reconnaissent l'importance d'une amélioration et d'un renforcement de la formation, l'intérêt de la diffusion d'informations sur les conservateurs expérimentés et les cours de conservation, ainsi que la valeur de l'échange d'informations techniques en matière de conservation.

3. Compte tenu de ce qui précède, les ministres estiment que la question de la conservation mérite d'être examinée attentivement au niveau tant des Etats membres que de la Communauté dans son ensemble, compte tenu également des travaux réalisés dans ce domaine au sein du Conseil de l'Europe.

4. Par conséquent, les ministres demandent aux Etats membres d'encourager la conservation des objets et des œuvres d'art, par exemple :

— en examinant les possibilités de coordonner les diverses initiatives en matière de conservation dans les secteurs public et privé ;

— en préparant une documentation relative à la conservation des œuvres d'art et des objets d'intérêt culturel et historique ;

— en encourageant la mise en place d'une formation répondant aux besoins recensés et faisant appel à des fonds publics et privés, selon les circonstances ;

— en procédant à l'échange d'informations sur les connaissances spécialisées en matière de conservation, ainsi que sur la formation ;

— en arrêtant les lignes d'une politique en matière de conservation, notamment des orientations techniques dans des domaines spécialisés, et en facilitant la diffusion de ces orientations ainsi que l'échange de connaissances spécialisées en matière de conservation, en Europe.

5. Ils prennent acte de l'intention de la Commission de continuer à contribuer à la mise en œuvre des mesures prises dans ce domaine.

RÉSOLUTION CONCERNANT LE MÉCÉNAT DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS CULTURELLES

1. Les ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil le 13 novembre 1986, reconnaissent que le patrimoine culturel européen et les activités culturelles en général bénéficient du soutien conjugué du secteur public et du secteur privé. A leur avis, le soutien renforcé d'une pluralité de sources de financement est le meilleur garant de la sauvegarde et du développement de ce patrimoine et des activités culturelles en général.

2. Dans ce contexte le mécénat et en particulier le mécénat des entreprises, permet d'enrichir le patrimoine culturel et d'intensifier et d'étendre l'activité artistique. Les ministres estiment que le mécénat des entreprises peut être développé sans entraver la liberté artistique et qu'il devrait fournir une aide financière supplémentaire aux activités culturelles et non remplacer les moyens existants.

3. L'intensification de l'activité artistique enrichit la vie culturelle et les possibilités de loisirs des citoyens européens. Elle offre divers avantages y compris un tourisme accru, sur le plan local, régional et national de même que pour l'ensemble de la Communauté. Les entreprises concernées peuvent améliorer leur image et le cadre de vie de leur personnel, et l'activité artistique fournit souvent un motif supplémentaire à l'entreprise pour s'implanter ou rester dans une région donnée.

4. Le mécénat offre également des possibilités de financement d'activités artistiques transnationales grâce à l'intervention d'entreprises ayant d'importants intérêts au niveau européen, et ouvre de ce fait de meilleures perspectives en matière d'échanges culturels au sein de la Communauté.

5. Compte tenu de ce qui précède, les ministres conviennent d'encourager :

i) le renforcement du mécénat des entreprises dans le domaine des activités culturelles dans les Etats membres de la Communauté européenne, en soulignant l'utilité de cette activité pour les deux parties ainsi que pour le développement des activités culturelles et économiques ;

ii) la possibilité d'introduire dans leurs pays des mesures destinées à promouvoir des programmes de mécénat appropriés ;

iii) la mise en place d'organismes chargés de conseiller et d'assister les entreprises et les secteurs artistiques que le mécénat intéresse ;

iv) le développement de liens entre les organismes de mécénat concernés ;

v) l'échange d'informations concernant la situation actuelle en matière de mécénat, afin d'évaluer les besoins futurs.

6. Ils prennent acte de l'intention de la Commission de continuer à contribuer à la mise en œuvre des mesures prises dans ce domaine.

RÉSOLUTION RELATIVE AU PATRIMOINE ARCHITECTURAL EUROPÉEN

Les ministres responsables des affaires culturelles, réunis le 13 novembre 1985 au sein du Conseil :

vu la déclaration solennelle sur l'Union européenne du 19 juin 1983, et notamment son paragraphe concernant « l'opportunité d'engager une action commune en vue de protéger, mettre en valeur et sauvegarder le patrimoine culturel » ;

vu la résolution de l'Assemblée du 14 septembre 1982 concernant la conservation du patrimoine architectural,

prenant acte du travail accompli par la Commission des Communautés européennes grâce à l'octroi d'aides pour la restauration de monuments choisis dans tous les Etats membres et à l'octroi de bourses pour effectuer des études en matière de conservation du patrimoine dans des instituts de formation appropriés d'autres Etats membres ;

compte tenu de la convention européenne du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural, ainsi que du programme de travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;

ayant à l'esprit la possibilité pour la Fondation européenne, une fois créée, de participer à ces activités ;

reconnaissant que la présente résolution n'entraîne aucune modification des compétences de la Communauté et des Etats membres en matière de conservation du patrimoine architectural, mais considérant que ces derniers devraient davantage profiter de l'expérience acquise par chacun d'eux ;

sont convenus de développer une coopération efficace concernant certains aspects relatifs au patrimoine architectural de l'Europe, en l'étendant, le cas échéant, à d'autres pays européens ;

sont convenus d'encourager l'échange des connaissances acquises par l'expérience et le transfert d'informations en matière de patrimoine architectural, notamment en normalisant la terminologie et en constituant un réseau de bases de données établies dans ce domaine dans les Etats membres ;

sont convenus de sensibiliser les institutions publiques, les entreprises spécialisées dans la conservation des bâtiments et le grand public aux aspects économiques, sociaux et culturels du patrimoine architectural européen, en concertation avec les experts des Etats membres et avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ;

sont convenus de faire prendre conscience aux institutions publiques et aux entreprises spécialisées dans la conservation des bâtiments qu'il est possible, grâce à des mesures visuelles et autres de rehausser l'intérêt des sites pour un public aussi large que possible ;

prennent acte de l'intention de la Commission de continuer à contribuer à la mise en œuvre des mesures prises dans ce domaine.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ANNÉE EUROPÉENNE DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION (1988)

Le Conseil et les ministres responsables des affaires culturelles réunis le 13 novembre 1986 au sein du Conseil :

considérant que l'audiovisuel représente pour le citoyen européen l'un des principaux moyens de transmission de l'information et de la culture, et qu'il contribue à renforcer les cultures européennes de même que l'identité européenne ;

considérant que l'Europe doit être fortement représentée dans la production et la distribution de produits audiovisuels, pour pouvoir contribuer ainsi à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples d'Europe ;

considérant que le Conseil européen, lors de sa réunion des 28 et 29 juin 1985 à Milan, a approuvé la proposition contenue dans le rapport du comité ad hoc « Europe des citoyens » (point 3.7), visant à ce que l'année 1988 soit proclamée l'année européenne du cinéma et de la télévision ;

considérant que l'assemblée a souligné l'importance d'initiatives européennes dans ce domaine notamment dans sa résolution du 10 octobre 1985 ;

considérant que, par sa communication COM(86) 320 final, la Commission a informé le Conseil des objectifs à poursuivre au cours de l'année européenne du cinéma et de la télévision 1988 ;

considérant que la Commission a déjà proposé un certain nombre d'actions dans le domaine audiovisuel ;

considérant que le Conseil de l'Europe s'occupe activement de questions touchant à l'audiovisuel depuis de nombreuses années ;

notent que les activités doivent être exécutées conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre ;

se félicitent de ce que le Conseil européen se soit mis d'accord pour que 1988 soit proclamé l'année européenne du cinéma et de la télévision ;

soutiennent les objectifs et les orientations de l'année européenne du cinéma et de la télévision, tels qu'ils sont définis à l'annexe ;

se félicitent de ce que le Conseil de l'Europe, de même que les parties contractantes de la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, participent à cette année européenne et soulignent l'importance d'une coopération mutuelle ;

notent, en ce qui concerne l'organisation, que :

— les activités seront préparées et réalisées par des organismes nationaux dans chaque Etat membre et par le comité de gestion européen, tel que prévu à l'annexe,

— la Commission sera responsable de toute action entreprise au niveau communautaire conformément au traité, notamment pour assurer la libre circulation des personnes et des biens ayant un lien avec les activités audiovisuelles,

prennent acte de l'intention de la Commission de proposer un crédit approprié dans le projet de budget provisoire de 1988 ;

soulignent l'intérêt d'une participation financière adéquate de l'industrie audiovisuelle et de contributions provenant, selon les besoins, d'autres sources nationales et internationales ;

invitent les autorités concernées des Etats membres à prendre les mesures appropriées pour soutenir l'année du cinéma et de la télévision ;

demandent à la Commission de les informer régulièrement de l'état d'avancement des travaux entrepris dans le cadre de l'année du cinéma et de la télévision et de leur remettre, ainsi qu'au Parlement européen, un rapport final sur l'exécution de ces travaux.



ANNEXE

Orientations concernant l'année européenne du cinéma et de la télévision

I. L'année européenne du cinéma et de la télévision a pour objectifs :

— de faire prendre conscience, notamment dans les milieux politiques, parmi les professionnels du cinéma et de la télévision et les formateurs de l'opinion, de l'importance d'une industrie audiovisuelle forte, capable de concurrencer les grandes industries d'outre-mer dans ce domaine ;

— de faire en sorte que l'identité européenne se reflète dans les médias audiovisuels et de favoriser la créativité, en œuvrant pour un meilleur équilibre entre les grandes et les petites zones culturelles de l'Europe ;

— de promouvoir des progrès dans ce domaine au sein de la Communauté et la création de conditions qui soient de nature à permettre le développement du secteur audiovisuel européen en favorisant entre autres une mobilité accrue des personnes et des biens ayant un lien avec l'industrie audiovisuelle ;

— de parvenir à une meilleure coopération, en Europe, en ce qui concerne le financement, la production et la distribution de programmes audiovisuels, et à une association plus étroite entre le cinéma et la télévision.

II. Activités à entreprendre au niveau communautaire

Le détail de l'action découlant des objectifs sera mis au point par le comité de gestion européen.

Les projets choisis par les comités nationaux et le comité de direction européen devraient principalement répondre à la nécessité d'ouvrir de nouvelles voies, de chercher des formules originales au niveau européen, de rassembler des forces susceptibles d'assurer la compétitivité au niveau mondial et de donner un coup d'envoi dont les effets seront ressentis au-delà de la limite temporelle de l'année 1988.

Ces activités pourraient concerner les divers aspects du secteur audiovisuel. Le nombre et l'étendue des activités choisies au niveau européen par le comité de gestion seront fonction principalement des moyens financiers disponibles.

III. Organisation

Le Conseil de l'Europe, de même que les parties contractantes de la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, s'associeront à cette année.

La Commission sera responsable des actions entreprises au niveau communautaire conformément au traité et de leur coordination avec des activités nationales.

L'année européenne du cinéma et de la télévision sera organisée à l'aide des comités suivants :

Comité directeur consultatif

Ce comité, présidé par une personnalité éminente, réunira les présidents des comités nationaux ainsi que des personnalités représentatives des milieux intéressés.

Le comité directeur sera responsable de la coordination générale du programme et veillera à la cohérence de l'ensemble des différentes actions à mener, visées à la partie II, ainsi qu'au choix des actions à entreprendre au niveau européen.

La Commission assurera le secrétariat du comité.

Comités nationaux

Un comité sera institué dans chaque Etat membre et sera composé de membres représentatifs des différents milieux concernés. Il aura pour tâche principale de susciter, de soutenir et de réaliser les actions nationales organisées pour l'année européenne du cinéma et de la télévision dans l'Etat concerné.

Il pourra également recueillir et gérer les fonds d'origine privée ou publique mis à sa disposition par différents milieux et organismes.

Il sera notamment appelé à identifier les actions visées à la partie II et à proposer tout événement ou toute activité appropriée dans le cadre de l'année européenne du cinéma et de la télévision.

DIFFUSION DIRECTE PAR SATELLITE

Lors de sa session du 3 novembre 1986, le Conseil a adopté la directive relative à l'adoption des spécifications techniques communes de la famille MAC/paquets de normes pour la diffusion directe de télévision par satellite.

Cette directive prévoit que les Etats membres prennent toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives pour faire en sorte que seuls les systèmes suivants soient utilisés :

— pour la diffusion directe de programmes de télévision par satellite, les systèmes MAC/paquets visés au premier tiret et à la note 2 de la recommandation AE/650 du CCIR intitulée « Television standard for satellite broadcasting in the channels defined by WARC BS-77 and RARC SAT-83 », approuvée à la XVI^e assemblée plénière à Dubrovnik en mai 1986 (c'est-à-dire le système C-MAC/paquets ou le système D2-MAC/paquets) ;

— pour la redistribution de ces programmes par câble, la préférence doit être donnée au système MAC pour câble correspondant au système de diffusion par satellite. Toutefois, la redistribution par câble pourra continuer à se faire au moyen des techniques existantes, le transcodage des signaux qui proviennent du système MAC/paquets utilisé pour la liaison de la diffusion par satellite étant effectué au terminal de réception établi en tête de réseau câblé ;

— tout système découlant des systèmes MAC/paquets visés aux premier et deuxième tirets, qui est défini par la suite par les organismes européens de normalisation et/ou les organismes internationaux compétents et qui, sur le plan opérationnel, est compatible avec eux.

Chaque Etat membre choisit le ou les systèmes de la famille MAC/paquets qui est ou sont le plus adapté(s) à la structure présente ou future de ses réseaux de diffusion directe par satellite ou de distribution par câble et informe la Commission de son choix.

Au sens de la présente directive, on entend par diffusion directe par satellite un service de diffusion par satellite tel que défini par les règlements de l'Union internationale des télécommunications, c'est-à-dire un service utilisant des canaux attribués aux Etats membres dans la bande de 11,7 à 12,5 GHz lors de la Conférence administrative mondiale pour la radio-diffusion par satellite (Genève 1977) et destinée à apparaître sur des récepteurs de télévision privés à 625 lignes.

Cette directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1991 au plus tard. La Commission est invitée à soumettre au Conseil, avant cette date, des propositions de mesures à adopter en remplacement de cette directive.

VILLE EUROPÉENNE DE LA CULTURE

Le 13 novembre 1986, les ministres responsables des Affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, ont approuvé la désignation de Glasgow comme ville européenne de la culture pour 1990.

Il est rappelé que, aux termes d'un accord conclu par les ministres, une ville est désignée chaque année comme ville européenne de la culture. Athènes a été désignée pour 1985 et Florence pour 1986 ; ce sera le tour d'Amsterdam en 1987, puis de Berlin en 1988 et de Paris en 1989.

RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DES SERVICES - RNIS

Le Conseil, lors de sa session du 18 novembre 1986, a marqué son accord de principe sur une recommandation concernant l'introduction coordonnée du Réseau Numérique à Intégration des Services (RNIS) dans la Communauté européenne.

Cette recommandation constitue un pas significatif s'inscrivant dans l'approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications préconisée par le Conseil en 1984. Elle vise à utiliser pleinement pour le développement économique de la Communauté les ressources offertes par le RNIS qui permettra

de fournir une vaste gamme de services harmonisés et compatibles pour l'ensemble des usagers de la Communauté et de créer de nouveaux moyens de communication par le son, par l'écrit et par l'image.

Partant de la constatation que la situation actuelle dans les Etats membres est particulièrement favorable pour le développement coordonné du RNIS, la recommandation a pour objet de contribuer à la création d'un marché européen de terminaux téléphoniques et télématiques susceptibles de créer, par sa taille, les conditions de développement indispensables pour que les industries européennes des télécommunications maintiennent et améliorent leur rôle sur les marchés mondiaux.

La recommandation s'adresse aux administrations des télécommunications pour qu'elles mettent en œuvre les recommandations détaillées concernant l'introduction coordonnée du RNIS dans la Communauté établies par le Groupe d'analyse et de prévision (GAP).

La mise en œuvre de ces recommandations porte notamment sur :

- la normalisation et la mise en œuvre de l'interface S/T,
- le calendrier établi,
- les objectifs de pénétration du réseau compatibles avec les stratégies commerciales.

Les recommandations détaillées adressées aux administrations de télécommunications concernent les matières suivantes :

- recommandations établies pour réaliser le plus rapidement possible une convergence des actions menées en Europe et conduisant au RNIS,
- services devant être définis et spécifiés de manière détaillée pour la fin de 1986 et offerts dans tous les Etats membres à partir de 1988,
- services devant être spécifiés pour la fin de 1987 et qui pourraient être mis en œuvre durant la période 1988-1993,
- services devant être spécifiés pour la fin de 1990,
- numérotation, adressage, signalisation,
- considérations tarifaires,
- interfonctionnement entre les expérimentations RNIS nationales,
- niveau de pénétration.

LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Lors de sa session du 17 novembre 1986, le Conseil a adopté la directive modifiant la première directive du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité CEE. Cette directive fait partie d'un programme de libération des mouvements de capitaux, proposé par la Commission en vue du parachèvement du Marché Intérieur en 1992. Une deuxième directive visant à la libération totale des mouvements de capitaux est annoncée pour l'année prochaine.

L'élargissement des obligations de libération, décidé par la présente directive, porte sur trois catégories d'opérations :

- les crédits commerciaux à long terme,
- les transactions sur titres,
- l'admission de titres sur le marché des capitaux.

En particulier, les crédits commerciaux à long terme ont été mis sous le régime de libération inconditionnelle (liste A) où les crédits commerciaux à court et moyen terme se trouvaient déjà.

Pour les transactions sur titres, la nouvelle directive prévoit la libération inconditionnelle de toutes les opérations d'acquisition de titres à moyen et long terme. La distinction, faite jusqu'ici, entre titres négociés ou non en bourse et celle entre les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (o.p.c.v.m.) assujettis ou non à la directive « coordination » de 1985 est dès lors supprimée pour ces opérations.

Cela entraîne en particulier l'extension de l'obligation actuelle de libération aux opérations suivantes :

- l'acquisition de titres non négociés en bourse,
- l'acquisition de toutes les parts d'o.p.c.v.m.,
- l'acquisition par un résident d'obligations étrangères émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale,
- l'acquisition par des résidents de titres nationaux émis sur un marché étranger.

Quant à l'admission (2) de titres sur le marché des capitaux, la directive prévoit une libération inconditionnelle (liste A) pour l'admission sur le marché des :

- actions et autres titres ayant le caractère de participation, négociés ou en cours d'introduction sur une bourse de valeurs d'un Etat membre ;
- obligations négociées ou en cours d'introduction sur une bourse de valeurs d'un Etat membre ;
- parts d'o.p.c.v.m. visées par la directive « coordination » ; cette libération deviendra effective au moment de l'entrée en vigueur de la directive « coordination » de 1985.

En outre, la directive regroupe les opérations figurant aux listes A et B de la directive de 1960 dans la nouvelle liste A afin d'uniformiser les conditions d'application d'un double marché des changes. Il en résulte que ces opérations sont maintenant soumises au régime d'autorisation inconditionnelle prévu à l'article 1^{er} de la directive.

Enfin, le Conseil a accordé à l'Espagne et au Portugal un délai supplémentaire pour se conformer à cette directive. Cette dérogation est accordée jusqu'à la fin de 1990 pour l'Espagne et jusqu'à la fin de 1992 pour le Portugal.

SUPPRESSION DES PANNEAUX « DOUANE » AUX FRONTIÈRES

1. Le 3 novembre 1986, les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adopté la résolution suivante, aux termes de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 1988 ;

— les panneaux routiers de signalisation existant aux frontières intérieures de la Communauté ou à proximité de celles-ci et portant le mot « douane » sont supprimés,

— à l'approche des points de passage des frontières intérieures de la Communauté, les Etats membres remplacent les panneaux routiers « douane » existants par des panneaux conformes au modèle figurant à l'annexe I. Le cas échéant, ils peuvent utiliser en outre des panneaux de limitation de vitesse ainsi que des panneaux indiquant le ou les endroit(s) où peuvent être accomplies les formalités et obligations requises.

2. Les Etats membres limitrophes collaborent à l'élaboration de ces panneaux.

3. A l'entrée d'un Etat membre, y compris dans les ports et aéroports, les panneaux de signalisation routière sur lesquels figure le nom de cet Etat membre sont conformes au modèle figurant à l'annexe II.

**

Cette résolution correspond à l'une des mesures proposées par le comité ad hoc « Europe des citoyens » (rapport Adonino).

Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil européen, ce comité a attiré l'attention sur ce qui suit :

« Même actuellement, ni les frontières extérieures ni les frontières intérieures n'indiquent d'une façon ou d'une autre qu'on entre ou qu'on reste dans la Communauté. Au contraire, par

(2) La notion d'admission comprend l'introduction en bourse, l'émission et le placement.



plusieurs de leurs caractéristiques, par exemple le panneau « Douanes » figurant aux frontières intérieures, les postes frontière deviennent de plus en plus anachroniques, étant donné qu'ils ignorent l'existence du marché commun et battent en brèche la crédibilité de la Communauté ».

A la suite des conclusions du Conseil européen de Milan concernant le rapport Adonnino, la Commission a présenté un projet de résolution sur la mise en place d'une signalisation adéquate aux frontières extérieures et intérieures de la Communauté.

Les représentants des gouvernements des Etats membres ont estimé que les mesures proposées par la Commission :

— s'inscrivent dans le cadre de celles qui répondent à l'attente des citoyens de l'Europe ; il s'agit en effet de mesures propres à renforcer et à promouvoir l'identité de l'Europe et son image dans l'esprit de ses citoyens et vis-à-vis de pays tiers ;

— ont reconnu la nécessité de souligner l'appartenance des Etats membres à la Communauté et donc de supprimer certains signes administratifs symbolisant la séparation de ces Etats.

COMITÉ PERMANENT DE L'EMPLOI

Le Comité Permanent de l'Emploi a tenu sa 32^e session le vendredi 7 novembre 1986, sous la présidence de M. Kenneth Clarke, Ministre de l'Emploi du Royaume-Uni.

Les travaux de cette session ont été consacrés au thème : Croissance de l'emploi et action prioritaire pour combattre le chômage.

A l'issue de la session, le Président a tiré les conclusions suivantes :

1. Le Comité a procédé à un large échange de vues sur la base du document « Croissance de l'emploi et action prioritaire pour combattre le chômage », présenté par la Commission. La discussion a porté sur les aspects du marché du travail qui ont été jugés particulièrement préoccupants ainsi que sur les lignes d'action destinées à promouvoir la croissance de l'emploi et à intensifier la lutte contre le chômage.

2. Il a été reconnu que la persistance d'un taux élevé de chômage s'est accrue et s'accompagnait de rigidités sur le marché du travail et que cette situation n'était pas propice à un renforcement du dynamisme et de la capacité d'adaptation du marché du travail, qui sont les conditions nécessaires du progrès économique et technologique.

3. Le Comité a constaté que la croissance économique constituait une condition essentielle pour susciter une demande de main-d'œuvre beaucoup plus dynamique. Il a noté que la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi proposée pour la première fois par la Commission dans son rapport économique annuel 1985-1986 avait rencontré le soutien du Conseil et des partenaires sociaux. Le Comité a également noté que, dans son rapport économique annuel 1986-1987, la Commission avait déclaré que la stratégie n'avait pas encore été mise en œuvre de façon suffisante pour que les objectifs aient pu être atteints.

Pour cette raison, les propositions concrètes présentées par la Commission dans son dernier rapport visent un renforcement de la coopération communautaire et de la cohérence des politiques économiques y compris la mobilité du capital. Les résultats des discussions dans le cadre du dialogue social font partie intégrante de cet exercice de coopération. Le Comité a pris acte du fait que le Conseil se penchera sur ce dernier rapport avant la fin de 1986.

4. Les parties participantes, tout en exprimant des différences de vues sur certaines des questions en discussion, ont souligné l'impérieuse nécessité de renforcer l'action et de rendre la coopération plus étroite en vue d'accélérer la création d'emplois nouveaux et de réduire considérablement le taux de chômage.

5. Le Comité a estimé que les engagements relatifs aux actions spécifiques en matière d'emploi et de formation souscrits

par la Communauté sous forme de résolutions étendues du Conseil devraient être mis à jour et renforcés de manière à soutenir les changements d'ordre structurel et socio-économique ainsi que la compétitivité et à recréer des possibilités d'emploi pour les travailleurs dont la situation dans ce domaine s'est dégradée.

6. Le Comité a pris acte du fait que le Conseil, en coopération avec la Commission, avait l'intention d'identifier des priorités d'action relatives à des aspects spécifiques de l'emploi et du marché du travail.

7. Les discussions sur de nouvelles priorités d'action relatives au marché du travail visaient entre autres à apporter une réponse efficace au processus de restructuration et d'adaptation au changement face à l'intensification de la concurrence internationale et aux besoins en technologies nouvelles. Dans ce contexte, le Comité a dégagé les lignes d'action suivantes :

i. i) Les priorités d'action retenues devraient répondre d'une manière aussi efficace que possible aux nécessités des mutations constatées sur le marché du travail et faciliter une évolution plus dynamique de l'emploi. Il conviendrait par conséquent de stimuler le potentiel de création d'emplois à tous les niveaux et de développer l'esprit d'entreprise. Le statut des coopératives et des travailleurs indépendants devrait être favorisé. Le Comité a accueilli favorablement le programme relatif aux petites et moyennes entreprises présenté récemment par la Commission et approuvé par le Conseil et a invité plus particulièrement la Commission à mettre en œuvre les propositions susceptibles d'avoir des effets positifs sur l'emploi et la formation.

ii) Amélioration de la formation dans l'ensemble de la Communauté quant à son contenu et à sa qualité. Ceci impliquerait une amélioration des qualifications professionnelles qui seraient élargies et un plus grand alignement de celles-ci sur les besoins existant sur le marché du travail. Ceci supposerait également l'existence de systèmes de formation professionnelle étendus pour les jeunes et la promotion systématique des possibilités de formation et de recyclage des adultes. L'accent a été mis sur le fait que la reconnaissance mutuelle des diplômes aurait un effet positif sur l'accroissement de la mobilité des travailleurs qui devenait de plus en plus souhaitable. Le Comité a également rappelé les conclusions de sa session du 24 avril 1986 concernant la politique prospective du marché du travail.

iii) Identification et étude de nouveaux types d'activité professionnelle offrant des possibilités réelles d'emploi. Ceci pourrait englober les possibilités offertes par des travaux partiellement rémunérés ou effectués bénévolement.

II. Il convient de s'attaquer de façon substantielle et sans délai au problème du chômage de longue durée afin de réduire sensiblement son taux actuel, en particulier celui des travailleurs qui sont sans emploi depuis très longtemps et qui résident dans des régions où le taux général de chômage est très élevé. Cela supposerait une amélioration des services de l'emploi et un système de suivi efficace en faveur des personnes sans emploi. Cela supposerait également que, dans les orientations du Fonds social européen, on accorde plus d'importance au problème du chômage de longue durée.

III. En vue de réaliser un marché du travail plus efficace, le Comité est convenu de la nécessité de formes de travail plus adaptables et simultanément d'un accès plus facile sur le marché du travail de toutes les personnes à la recherche d'un emploi. Les parties en présence ont reconnu que la nécessité d'une plus grande adaptabilité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise ne devrait pas mettre en cause les droits fondamentaux chèrement acquis par les travailleurs dans le domaine de la sécurité sociale, de la protection sociale et des conditions de travail.

Il a été estimé qu'il convenait d'encourager le dialogue social — la coopération entre partenaires sociaux — à tous les niveaux appropriés afin d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes d'aujourd'hui tels que les conditions de travail, le temps de travail et son organisation et les autres questions découlant des nouvelles formes de production et de l'introduction de nouvelles technologies.

IV. Le Comité a souligné qu'il était important d'identifier à plus long terme les éléments clés et les problèmes des systèmes de sécurité sociale tels qu'exposés dans le récent mémorandum présenté par la Commission à ce sujet.

8. Certains participants ont souligné que d'autres actions concrètes s'imposaient dans les domaines suivants :

- grands projets d'infrastructure d'intérêt européen ;
- augmentation des investissements publics ;
- réduction et réorganisation du temps de travail ;
- réorganisation du marché de l'emploi basée sur les structures régionales et locales de gestion prévisionnelle de l'emploi ;
- création de travaux d'utilité sociale ;
- initiatives locales pour l'emploi.

9. Le Comité a constaté que le Marché intérieur dégagerait un important potentiel de croissance. La réalisation du Marché intérieur devrait aller de pair avec une prise en compte de la politique sociale et du développement des politiques structurelles afin de renforcer la cohésion de la Communauté telle que définie dans l'Acte unique.

10. Enfin, le Comité a noté les importants résultats obtenus récemment dans le groupe « Macro-économie » de Val-Duchesse, dans le cadre du dialogue social, et souhaité qu'il puisse aboutir encore à d'autres résultats concrets.

III. — Relations extérieures

POPULATION ET DÉVELOPPEMENT

Lors de sa session du 11 novembre 1986, le Conseil a procédé à un échange de vues approfondi sur l'appui que la Communauté pourrait apporter, si la demande lui en est faite, aux politiques et programmes démographiques projetés ou mis en œuvre par les pays en voie de développement pour assurer un meilleur équilibre entre les populations et les ressources dont elles disposent.

Le Conseil a particulièrement souligné au cours de ses discussions la nécessité que les politiques et programmes démographiques, forment une partie intégrante des politiques globales de développement, ne soient ni coercitifs ni discriminatoires et reposent sur le droit fondamental des individus et des couples de choisir librement le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances.

Le Conseil a adopté à l'issue de son débat la résolution ci-après qui précise les principes généraux et les directives qui seront à la base de l'action communautaire :

« Le Conseil note que la population mondiale a doublé depuis 1950 et que, malgré la diminution actuelle du taux global de croissance démographique, la population mondiale atteindra, selon les estimations, 6,1 milliards en l'an 2000, dont presque 5 milliards vivant dans des pays en développement. Le Conseil est préoccupé du fait que la capacité de la plupart de ces pays de réaliser leur développement économique et d'améliorer leur niveau de vie sera probablement limitée de façon considérable, en particulier à court et à moyen terme, par des taux de croissance de la population d'une ampleur sans précédent, ou par des déséquilibres entre la répartition géographique de la population et les ressources. A cet égard, la dégradation de l'environnement et la migration à grande échelle des campagnes vers les villes sont des problèmes importants.

Le Conseil note également avec préoccupation qu'au cours de la dernière décennie, les taux de croissance du PNB des pays en développement les plus pauvres ont été à peine supérieurs à ceux de leur population. En conséquence, la situation

de l'emploi se détériore, la production alimentaire de nombreux pays en développement ne parvient pas à suivre l'accroissement de la population, et la pyramide des âges ainsi que les rapports de dépendance constituent des contraintes de plus en plus lourdes pesant sur la mise en place de services adéquats en matière sanitaire, éducative et sociale. Le Conseil estime que les taux de morbidité et de mortalité infantiles et post-natales atteignent encore des niveaux inacceptables dans de nombreux pays en développement et reconnaît l'existence d'un lien entre la santé de la mère et de l'enfant d'une part, le nombre et l'espacement des naissances d'autre part.

Le Conseil réaffirme la validité des recommandations de la Conférence des Nations-Unies sur la population de 1984 quant aux mesures visant à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la population. Il rappelle qu'un des objectifs de la troisième Convention ACP-CEE consiste à promouvoir le progrès économique et social des Etats ACP et le bien-être de leurs populations, par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité. Il note que d'autres accords de coopération entre la Communauté et des pays en développement visent des objectifs similaires.

Le Conseil note que les pays en développement reconnaissent de plus en plus la nécessité d'adopter des politiques démographiques formant une partie intégrante des politiques globales de développement économique et social, et convient que, même si la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques démographiques doit relever en premier lieu des gouvernements des pays en développement, la Communauté est prête à fournir une assistance appropriée, si demande lui en est faite, une coordination adéquate avec les Etats membres et d'autres donateurs agissant dans ce domaine étant une condition supplémentaire de succès. Le Conseil approuve les principes et orientations ci-après pour la mise en œuvre d'une telle assistance dans le cadre des programmes de coopération existants de la Communauté.

A. Principes généraux

i) L'aide ne devrait être fournie que pour des programmes démographiques qui ne soient ni coercitifs ni discriminatoires et qui respectent les principes du Plan d'Action mondial sur la population ;

ii) toutes les politiques démographiques doivent reposer sur le droit fondamental des individus et des couples de choisir librement le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances ;

iii) les politiques et programmes démographiques devraient être considérés comme partie intégrante du développement économique et social général, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre entre la population, les ressources, l'emploi et l'environnement. L'évolution démographique devrait être pleinement prise en compte dans l'élaboration des programmes et des projets de développement ;

iv) les politiques et programmes démographiques devraient être adaptés aux conditions locales et prêter attention aux besoins de l'individu, de la famille et de la communauté au sens large.

B. Directives pour l'action

v) sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, la Communauté est disposée à aider les pays en voie de développement qui souhaitent mettre en œuvre des politiques démographiques ou, lorsque de telles politiques ont déjà été mises en place, à aider les pays en développement à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes et projets dans le domaine démographique. La formation est susceptible de constituer un élément important d'une telle assistance pour le renforcement des capacités nationales en ces matières ;

vi) la collecte et l'analyse des données démographique et connexes constituant une base essentielle pour la mise en place de politiques démographiques, la Communauté est prête à aider les pays en développement, sur leur demande, à déve-



opper leurs capacités de collecte et d'analyse des données, à renforcer les programmes nationaux d'enquêtes par sondage et à mettre au point de nouvelles techniques en la matière ;

vii) la Communauté est prête à aider les pays en développement à entreprendre des études socio-économiques aussi bien de nature générale que concernant les petites communautés, ainsi que des recherches sur les causes déterminantes et les conséquences de la fécondité et de la répartition démographique ;

viii) la Communauté est prête à aider les pays en développement à s'attaquer aux causes de l'exode rural et de la croissance urbaine incontrôlée ;

ix) la Communauté est prête à aider ces pays à mener des campagnes d'information et de sensibilisation, destinées à la fois aux hommes et aux femmes, sur les problèmes démographiques du développement ;

x) la Communauté est également prête à aider les pays en développement à donner la possibilité aux individus et aux couples d'avoir le nombre d'enfants qu'ils souhaitent grâce à l'information, à l'éducation et à des services de planning familial ;

xi) la Communauté s'efforcera d'assurer que des services de planning familial volontaire soient intégrés dans les programmes de santé de la mère et de l'enfant, dont elle entend aider la création en tant que composants essentiels d'une assistance sanitaire de base ;

xii) compte tenu des liens qui existent entre le statut de la femme, son niveau d'éducation et le nombre d'enfants par famille, la Communauté accordera une attention particulière aux programmes destinés à améliorer l'éducation et la formation des femmes, leur aptitude à acquérir des revenus et leur accès aux soins de santé ;

xiii) compte tenu du rôle novateur et précieux que jouent certaines organisations non gouvernementales et organisations internationales, la Communauté continuera à coopérer avec elles dans l'élaboration de la mise en œuvre de programmes démographiques appropriés.

En raison de la nécessité d'étendre la coordination des aides en ce domaine, le Conseil considère que des réunions périodiques entre experts des Etats membres et de la Commission pourraient être utiles pour des échanges d'expériences et d'informations quant à la mise en œuvre de ces orientations ; il invite en conséquence la Commission à envisager la convocation de telles réunions.

Le Conseil convient d'étudier et d'évaluer, lors d'une session ultérieure, les progrès réalisés en la matière ».

PROGRAMMATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE DANS LES ETATS ACP SOUS LOMÉ III : CONCLUSIONS DU CONSEIL (Session du 11 novembre 1986)

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission sur le bilan définitif de la programmation de l'aide communautaire dans les Etats ACP,

Le Conseil

1. confirme son appréciation à la Commission pour les résultats très satisfaisants obtenus dans l'application de la nouvelle approche retenue pour la programmation et demande à la Commission d'achever l'exercice le plus rapidement possible ;

2. se félicite en particulier de la volonté manifestée par un grand nombre d'Etats ACP de se maintenir ou de s'engager dans un processus de réformes et d'ajustement et de l'importance que revêtent à cet égard les engagements auxquels ces Etats ont souscrits dans les programmes indicatifs ;

3. constate avec satisfaction que, conformément aux orientations mêmes de la Convention, la plupart des Etats concernés ont choisi de concentrer l'appui communautaire sur une stratégie sectorielle de développement rural visant à assurer une plus grande auto-suffisance ou sécurité alimentaires ;

4. ne se dissimule pas le caractère exigeant que revêt la mise en œuvre concrète pays par pays d'une telle approche aussi bien pour les Etats ACP eux-mêmes que pour la Communauté ;

5. marque sa détermination à faciliter cette mise en œuvre en particulier en appuyant et encourageant de la façon la plus appropriée et la plus tangible ces processus de réformes et d'ajustement ;

6. invite dans ce cadre les Etats membres et la Commission

a) à assurer, avec la souplesse nécessaire, l'enchaînement cohérent entre mesures du Gouvernement et appui de la Communauté en se concentrant sur les mesures critiques qui sort déterminante pour assurer la viabilité des actions communautaires ;

b) à regrouper progressivement les actions à financer de telle sorte que soient conçus, plutôt que des projets isolés, des programmes aux dimensions financières significatives et recouvrant un ensemble de composantes qui, sans être au départ nécessairement définies dans chaque cas dans les moindres détails, soient cohérentes et s'enchaînent dans le temps ;

c) à apprécier ces programmes essentiellement en fonction de leur adéquation aux politiques sectorielles soutenues et de leur cohérence entre les éléments qui les composent ; à assurer, dans ce contexte, une mise en œuvre de ces programmes qui soit suffisamment flexible, tout en informant le Comité du FED :

— d'une part, du déroulement des programmes, lorsque le Comité le demande,

— et d'autre part, de façon systématique et suffisamment tôt, de toute difficulté susceptible de mettre en danger la conformité à la politique sectorielle appuyée ou la viabilité des actions spécifiques et en indiquant les ajustements pris ou à prendre pour résoudre ces difficultés ;

d) parmi la gamme des instruments de la Convention de Lomé III, à utiliser au maximum, dans la mesure où le contexte des politiques soutenues le justifie, les dispositions de l'article 188 de la Convention sur les programmes sectoriels d'importation ;

e) à poursuivre, selon les structures les mieux adaptées à chaque pays, le dialogue entre la Commission et les autorités nationales, en tenant compte des difficultés particulières qui sont rencontrées ;

f) à renforcer et systématiser la coordination, surtout sur place, entre tous les donneurs et en premier lieu entre la Commission et les Etats membres afin que, tout spécialement dans les secteurs de concentration de l'aide communautaire et pour la partie des programmes des Etats membres consacrée au même secteur, soit assurée une véritable convergence des efforts de chacun en termes de dialogue, d'objectifs et d'investissements ;

7. rappelle, enfin, l'importance que revêt la coopération régionale : prend note à cet égard des premiers résultats encourageants enregistrés dans la programmation des crédits régionaux et invite la Commission à poursuivre ses efforts de concertation avec les Etats et les organisations régionales appropriées en vue d'obtenir un accord sur les thèmes majeurs intéressants dans la mesure du possible la région entière et d'éviter ainsi une dispersion de l'action régionale parmi une multitude de projets d'intérêt régional limité ; insiste à cet égard sur la nécessité de renforcer la coordination entre les Etats membres et la Commission aussi bien au niveau de la programmation des crédits régionaux qu'à celui du financement des projets individuels.

MESURES À PRENDRE EN FAVEUR DES POPULATIONS PALESTINIENNES DE LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN ET DE LA BANDE DE GAZA

Lors de sa session du 27 octobre 1986, le Conseil a décidé de mesures en faveur des populations palestiniennes de la rive occidentale du Jourdain et de la Bande de Gaza portant à la fois sur l'assistance financière et sur le régime commercial.

Le Conseil a souligné la portée politique de cette décision qui marque la volonté de la Communauté de renforcer et d'assurer une continuité à l'action qu'elle mène en faveur des populations palestiniennes des territoires occupés et d'apporter une aide significative à ces populations.

Le Conseil, lors de la première lecture du projet de budget 1987, a approuvé le regroupement de l'assistance financière et technique apportée aux populations palestiniennes des territoires occupés dans une nouvelle ligne budgétaire unique dotée d'environ 4 Mecus dont environ 3 Mecus de crédits d'engagement et environ 1 Mecus de crédits de paiement.

Le Conseil a également adopté les principes, objectifs et domaines prioritaires de l'assistance financière de la Communauté. L'aide visera à améliorer la situation économique et sociale des populations palestiniennes des territoires occupés, notamment en renforçant la capacité productive indigène. L'effort portera en particulier sur des projets ou actions dans les secteurs agricole et industriel générateurs d'emplois ; des projets de formation et de perfectionnement, notamment dans les domaines professionnels et techniques ; l'amélioration du fonctionnement des institutions palestiniennes locales telles que municipalités, universités, collèges et organisations professionnelles arabes.

Sur le plan commercial, les mesures visent à accorder aux produits originaires des territoires occupés un régime analogue à celui accordé aux pays limitrophes qui sont liés à la Communauté par des Accords de coopération préférentiels.

Le régime prévoit l'accès en franchise au marché de la Communauté pour tous les produits industriels ainsi que des concessions tarifaires, le cas échéant assorties de calendriers,

pour un certain nombre de produits agricoles. Un système de règles d'origines adaptées à la situation spécifique des territoires occupés, sera mis en place avant la fin de l'année.

La Commission, avec si nécessaire l'appui de la Présidence, mènera des discussions avec toutes les parties concernées afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures adoptées par le Conseil.

TEXTILES : ADAPTATION D'ACCORDS BILATÉRAUX À LA SUITE DE L'ÉLARGISSEMENT

Lors de sa session du 3 novembre 1986, le Conseil a adopté dans les langues officielles des Communautés les décisions concernant la conclusion des protocoles additionnels aux accords entre la Communauté économique européenne et les pays suivants :

- Thaïlande
- Malaisie
- Indonésie
- Singapour
- Philippines
- Bulgarie
- Roumanie
- Tchécoslovaquie
- Pologne
- Corée
- Macao
- Hong Kong

sur le commerce des produits textiles à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

DROIT SOCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

NUMÉRO SPÉCIAL

LES SALAIRES

N° 12 — DÉCEMBRE 1984

Raymond SOUBIE : *Observations sur l'évolution des politiques de rémunération.*

PREMIÈRE PARTIE

Jean PELISSIER : *La négociation sur les salaires : problèmes juridiques.*

Jean SAVATIER : *Développement de la jurisprudence condamnant l'indexation des salaires.*

Bernard TEYSSIE : *La réduction du salaire.*

Jean SAVATIER : *Les salaires d'inactivité.*

Pierre VELLIEUX : *Les limites de la notion de salaire : œuvres sociales et cotisations sociales.*

Intervention de Jean SAVATIER : Observations sur l'assujettissement à cotisations de Sécurité sociale des avantages résultant pour les travailleurs des activités sociales et culturelles gérées par les comités d'entreprise.

Intervention de Maurice COHEN : *Les activités sociales et culturelles doivent échapper aux cotisations*

Annexes

Jacqueline LAUFER : *Égalité professionnelle, principes, pratiques et représentations*

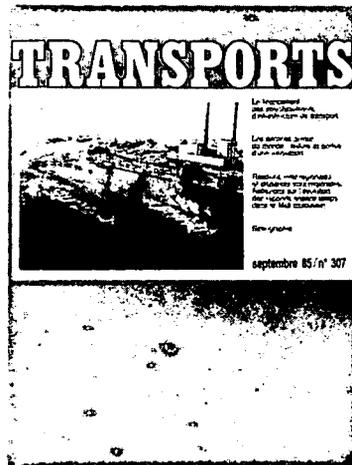
DEUXIÈME PARTIE

Evelyne BUGHIN et Jean-François PAYEN : *L'évolution du salaire horaire minimum et les salaires horaires moyens ouvriers depuis 1950.*

Laurent VASSILLE : *L'indexation des salaires remise en cause ?*

DROIT SOCIAL - 3, rue Soufflot
75005 Paris
(1) 634 10 30

TRANSPORTS



*Seule revue économique
de tous les modes de
transports
et de leurs industries
d'amont*

NUMÉRO SPÉCIMEN SUR DEMANDE

pour recevoir un numéro spécimen de
Transports
retourner ce bon à :
Transports 3, rue Soufflot
75005 PARIS F
ou par téléphone au (1) 46 34 10 30

Nom : _____

Entreprise : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville et Pays : _____

DROIT SOCIAL

Direction : Jean-Jacques Dupeyroux

NUMÉRO SPÉCIAL

Les alternatives aux licenciements

N° 9-10 SEPTEMBRE-OCTOBRE 1985

Raymond SOUBIE : Quelques observations sur les accords
« donnant-donnant ».

*
* *

Jean-Marc BERAUD : La procédure de la réduction d'horaire.

Jean-Marc SPORTOUCH : Le contenu de la décision de réduction de temps du
travail.

Laurent BALART : Les réformes du chômage partiel (1984-1985).

Henry BLAISE : Les droits individuels des salariés face à une réduction de
temps de travail.

*
* *

Gérard COUTURIER : Le plan social : aspects juridiques.

Jean-Yves HOCQUET : Les conventions du fonds national de l'emploi.

Antoine LYON-CAEN : Analyse juridique des congés de conversion.

Rose-Marie VAN LERBERGHE : Le nouveau dispositif des congés de conversion.

Marie-Hélène DEBART et Gérard MOREAU : Le retour et la réinsertion des
travailleurs étrangers aux pays d'origine.

*
* *

Jean SAVATIER : La résiliation amiable du contrat de travail.

*
* *

Alain BANCAUD : L'idéal juridique réalisé : les colloques de la revue *Droit
social*.

DROIT SOCIAL - 3, rue Soufflot
75005 Paris
(1) 46.34.10.30

Le financement de l'industrie

un numéro spécial de la **Revue d'économie industrielle**

INTRODUCTION

Jacques DE BANDT : « *Le financement de l'industrie : sur quoi débouchent les mutations en cours ?* ».

PREMIÈRE PARTIE

Les évolutions et transformations passées, en cours et prévisibles, des systèmes financiers et des relations entre créanciers et débiteurs

Michel SAINT-MARC : « *Le financement du développement industriel français de 1945 à 1985* ».

Michel BERGER : « *Segmentation et flexibilité du marché des capitaux externes pour les entreprises industrielles* ».

Michel DEVELLE : « *L'économie d'endettement et sa prévisible évolution* ».

Michel CASTEL : « *Les nouveaux enjeux monétaires et financiers. Perspectives à moyen terme* ».

Bernard HAUDEVILLE : « *Vers un capitalisme sans capitalistes ?* ».

DEUXIÈME PARTIE

Les financements publics de l'activité industrielle y compris en particulier sur le plan régional

Gabriel COLLETIS : « *Le financement du système productif. Les mécanismes de transfert État-industrie : une comparaison France-Allemagne* ».

Jean-Paul de GAUDEMAR : « *Quelques réflexions sur un aspect du financement public du système productif : les aides à finalité régionale en France et dans les autres pays de la Communauté européenne* ».

Didier SALVADORI : « *Le financement des systèmes productifs régionaux* ».

TROISIÈME PARTIE

Les problèmes de financement de l'entreprise

Christian LONGHI et Gérard MONDELLO : « *Investissements et contraintes de financement : étude théorique et statistiques* ».

Anna MARICIC et Christian PICORY : « *Les relations entre artisanat, production et secteur bancaire : quelques éléments d'interprétation* ».

Michel DIETSCH : « *Quelques aspects du crédit inter-entreprises dans l'industrie* ».

Nadine LEVRATTO et André TORRE : « *Logique productive et financement bancaire des entreprises* ».

Olivier PASTRÉ : « *La modernisation des relations entre les banques et les entreprises* ».

Un volume 15,5 × 24 .— 224 pages .— PRIX 99 F
Editions techniques et économiques
3, rue Soufflot 75005 PARIS (1) 46 34 10 30